



## Conseil d'administration

328<sup>e</sup> session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/INS/17/3(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 20 octobre 2016

Original: anglais

### DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapport du Directeur général

### Troisième rapport supplémentaire: Résultat de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force (Genève, 5-7 juillet 2016)

#### Objet du document

Le présent document fournit des informations concernant la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force qui s'est tenue à Genève du 5 au 7 juillet 2016. Le rapport final et le résultat de la réunion, notamment les principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, figurent en annexe.

Le Conseil d'administration est invité à: a) prendre note dudit rapport et autoriser le Directeur général à publier et diffuser le résultat de la réunion et à tirer parti des principes directeurs dans le suivi de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui s'est tenue à New York le 19 septembre 2016; b) demander au Directeur général de tenir compte des principes directeurs lors de l'élaboration de propositions relatives aux activités futures du Bureau (voir le projet de décision figurant au paragraphe 6).

**Objectif stratégique pertinent:** Tous les objectifs stratégiques.

**Incidences sur le plan des politiques:** Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le rapport et le résultat de la réunion, y compris les principes directeurs, fourniront des orientations pratiques pour les activités futures du Bureau concernant l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Voir le projet de décision figurant au paragraphe 6.

**Unité auteur:** Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY).

**Documents connexes:** GB.325/INS/17; GB.326/INS/14/Add.(Rev.); GB.327/INS/7.



1. A sa 325<sup>e</sup> session (novembre 2015), le Conseil d'administration a tenu une première discussion sur la crise mondiale des réfugiés et ses conséquences pour le marché du travail et a décidé de tenir une discussion de suivi à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016)<sup>1</sup>. A sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), le Conseil d'administration a décidé de convoquer une Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, en vue de «formuler des orientations pratiques concernant la mise en œuvre de mesures destinées à faciliter l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail»<sup>2</sup>. L'ordre du jour de la réunion, approuvé par le Conseil d'administration à cette même session, était le suivant:
  - Elaborer des principes directeurs sur les mesures à prendre pour que les réfugiés et autres personnes déplacées de force aient accès au marché du travail. Ces orientations s'appuieront sur l'analyse que fera le Bureau des principes pertinents énoncés dans les normes internationales du travail et les instruments universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les bonnes pratiques mises en œuvre sur le terrain.
  - Recommander des moyens de diffuser ces orientations et d'en assurer l'application effective, tout en les intégrant dans les discussions et les actions menées au niveau tant national que multilatéral<sup>3</sup>.
2. La Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force s'est tenue à Genève du 5 au 7 juillet 2016. Elle était composée de huit membres titulaires désignés par les gouvernements (après consultation des coordonnateurs régionaux)<sup>4</sup>, huit membres titulaires désignés par le groupe des employeurs et huit membres titulaires désignés par le groupe des travailleurs<sup>5</sup>. La réunion était présidée par une présidente indépendante, M<sup>me</sup> Marilina Armellini (Italie). Madame Lindiwe Francisca Sephomolo (membre titulaire employeuse du Malawi) et M. Sam Gurney (membre titulaire travailleur du Royaume-Uni) ont assuré la vice-présidence. La présidence du groupe gouvernemental a été confiée à M. Pedro Luiz Dalcerro (membre titulaire du gouvernement du Brésil). Des observateurs de 29 pays ont assisté à la réunion, ainsi que des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI). Les organisations internationales ci-après étaient par ailleurs représentées: l'Union européenne (UE), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). La Conseillère spéciale des Nations Unies pour le Sommet sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants était également présente. Pour faciliter les travaux de la réunion, le Bureau a préparé un document d'information présentant une analyse des enjeux et un projet de principes directeurs. Ce document est disponible sur le site Web de l'OIT<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Documents GB.325/INS/17 et GB.325/PV, paragr. 409.

<sup>2</sup> Document GB.326/INS/14/Add.(Rev.), paragr. 1, 2 et 7.

<sup>3</sup> Document GB.326/INS/14/Add.(Rev.).

<sup>4</sup> Document GB.327/INS/7.

<sup>5</sup> La liste des participants figure en annexe II à la fin du présent rapport.

<sup>6</sup> BIT: *L'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force*, document d'information et projet de principe directeurs de l'OIT en vue de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, Genève, 5-7 juillet 2016. Le document est disponible à l'adresse: [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---migrant/documents/meetingdocument/wcms\\_490754.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/meetingdocument/wcms_490754.pdf).

3. La réunion s'est centrée sur la négociation du projet de principes directeurs. Les discussions ont tenu compte de la complexité des enjeux ainsi que de la diversité des situations des Etats Membres qui accueillent de nombreux réfugiés et de leur capacité relative de faire face à la crise. Les questions soulevées par les représentants des gouvernements ont principalement porté sur la nécessité de partager plus équitablement les responsabilités, en particulier pour ce qui concerne la réinstallation des réfugiés, et sur l'allocation de ressources adéquates afin de pouvoir aider les Etats Membres qui en ont le plus besoin, notamment pour faire face aux incidences de la crise des réfugiés sur leurs marchés du travail. Les participants ont été d'avis qu'il fallait protéger et aider les travailleurs nationaux en leur offrant des possibilités de travail décent par le biais de mesures relatives au marché du travail qui aident aussi les réfugiés.
4. Les membres ont émis différents points de vue, et des représentants des gouvernements ont exprimé des réserves sur certains points. Mais les participants ont globalement relevé que la réunion s'était tenue à un moment opportun et que les questions traitées étaient d'actualité; ils ont en outre convenu qu'il importait que l'OIT formule des orientations pour guider les réponses apportées sur le plan international.
5. A l'issue du troisième jour, la réunion a adopté les principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force<sup>7</sup>. Un rapport détaillé des travaux de la réunion figure dans l'annexe II.

### **Projet de décision**

#### **6. Le Conseil d'administration:**

- a) *prend note du rapport final de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force et autorise le Directeur général à publier et diffuser le résultat de la réunion, notamment les principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, et à tirer parti des principes directeurs dans le suivi de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui s'est tenue à New York le 19 septembre 2016;*
- b) *demande au Directeur général de tenir compte des principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force lors de l'élaboration de propositions relatives aux activités futures du Bureau dans ce domaine.*

<sup>7</sup> Voir annexe I.

## Annexe I

### Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force <sup>1</sup>

La Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force,

S'étant réunie à Genève du 5 au 7 juillet 2016,

Faisant suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016) d'organiser une réunion technique tripartite visant à «élaborer des principes directeurs sur les mesures à prendre pour que les réfugiés et autres personnes déplacées de force aient accès au marché du travail» <sup>2</sup>.

Adopte, ce septième jour de juillet 2016, les principes directeurs ci-après:

1. Les présents principes directeurs sont adressés à tous les Etats Membres et mandants de l'OIT afin de servir de base à l'élaboration de mesures concernant l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force <sup>3</sup> et au dialogue tripartite national sur cette question.
2. Les principes sont volontaires, non contraignants et flexibles, et ils ne sont pas destinés à créer des obligations supplémentaires pour les Etats Membres.
3. On y énonce des principes en vue d'apporter aux Membres un appui relatif à l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force et d'aider les Membres touchés par cette situation, en apportant des réponses conformes aux besoins et aux attentes des communautés d'accueil et des réfugiés et autres personnes déplacées de force.
4. L'OIT peut contribuer de façon significative à la réponse internationale de par son mandat consistant à promouvoir la justice sociale et l'Agenda du travail décent, ses normes internationales du travail, son expertise du marché du travail et sa nature tripartite unique.
5. La coopération accrue entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'OIT, incarnée par le protocole d'accord signé entre les deux institutions en juillet 2016, est accueillie favorablement, et une coopération plus étroite avec d'autres organisations concernées est encouragée.

<sup>1</sup> Les principes directeurs seront soumis à la 328<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, qui se tiendra du 27 octobre au 10 novembre 2016.

<sup>2</sup> Documents GB.326/INS/14/Add.(Rev.), paragr. 7: «Ces orientations s'appuieront sur l'analyse que fera le Bureau des principes pertinents énoncés dans les normes internationales du travail et les instruments universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les bonnes pratiques mises en œuvre sur le terrain.», et GB.326/PV, paragr. 240.

<sup>3</sup> Il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la notion de «autres personnes déplacées de force». Aux fins des présents principes directeurs, l'expression «autres personnes déplacées de force» ne désigne pas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

6. Les importantes contributions des pays qui accueillent la grande majorité des réfugiés et autres personnes déplacées de force sont reconnues, ainsi que les contributions que ces populations peuvent apporter.
7. Il importe d'offrir des possibilités de travail décent pour tous, y compris pour les nationaux et les réfugiés et autres personnes déplacées de force, dans les pays d'origine, les pays d'accueil et les pays tiers.
8. Il est reconnu que le fait pour les Etats Membres de partager plus équitablement la responsabilité avec les pays qui accueillent de nombreux réfugiés revêt une importance capitale, et qu'il est tout aussi important d'aider les pays qui apportent un soutien aux autres personnes déplacées de force.
9. Les différents contextes nationaux et régionaux, compte dûment tenu du droit international et de la législation nationale applicables, ainsi que les défis, les capacités et les charges qui pèsent sur les ressources et empêchent les Etats d'élaborer des réponses efficaces devraient être pris en compte.
10. Un engagement plus fort est nécessaire, lorsque cela est possible et opportun, en vue de mettre en place ou de renforcer des institutions et programmes du marché du travail qui favorisent l'intégration locale, la réinstallation, le rapatriement volontaire et la réintégration ainsi que des aménagements en matière de mobilité de la main-d'œuvre, dans le respect du principe de non-refoulement.
11. Un appui adapté, durable et prévisible devrait être apporté par la communauté internationale, en tant que de besoin, aux fins de mise en œuvre efficace des présents principes.

#### **A. Cadres de gouvernance en matière d'accès aux marchés du travail**

12. Les Membres devraient, selon les besoins, élaborer des politiques et des plans d'action nationaux visant à garantir la protection des réfugiés et autres personnes déplacées de force sur le marché du travail, y compris pour ce qui est de leur accès à un emploi décent et à des moyens de subsistance.
13. Les politiques et plans d'action nationaux devraient être élaborés dans le respect des normes internationales du travail, des principes de travail décent, des principes humanitaires, des obligations en vertu du droit international, y compris du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, selon le cas, et en consultation avec les ministères du travail et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives.
14. Les politiques et plans d'action nationaux visant à favoriser les possibilités d'emploi formel et décent en faveur de l'autosuffisance des réfugiés et autres personnes déplacées de force devraient être assortis, à tout le moins, de mesures visant à:
  - a) guider les organisations d'employeurs et de travailleurs et aux autres parties prenantes, y compris les agences de l'emploi, sur l'accès aux marchés du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force;
  - b) analyser les possibilités d'emploi pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force, à partir d'informations fiables quant à l'incidence sur le marché du travail national de la présence de réfugiés et autres personnes déplacées de force et aux besoins de la main-d'œuvre existante et des employeurs;

- c) envisager d'abandonner ou d'assouplir les politiques de regroupement dans des camps de réfugiés ainsi que les autres restrictions susceptibles d'entraver l'accès aux possibilités de travail décent, d'encourager des actes de discrimination liée à l'emploi ou de favoriser l'emploi non régulier;
- d) faire en sorte, lorsque l'accès au travail fait l'objet de critères ou prescriptions spécifiques imposés par la loi comme les permis de travail, les autorisations d'occupation pour les employeurs ou les quotas, que ces conditions soient conformes aux principes et droits fondamentaux au travail et aux normes internationales du travail applicables ainsi qu'aux principes humanitaires et aux obligations en vertu du droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés, selon le cas, notamment le principe d'égalité de chances et de traitement sur le marché du travail;
- e) identifier et éliminer, s'il y a lieu, les incohérences dans les pratiques juridiques, politiques ou administratives pour ce qui est de la mise en œuvre des normes internationales du travail et des normes relatives aux droits de l'homme applicables.

15. Les Membres devraient faciliter l'accès aux informations concernant la législation applicable à la création d'entreprises, comme les procédures d'inscription d'une entreprise, la législation du travail et de l'emploi pertinente et les obligations fiscales.

## **B. Politiques économiques et de l'emploi propices à des marchés du travail inclusifs**

16. Les Membres devraient formuler des stratégies de croissance macroéconomiques cohérentes, notamment des politiques actives du marché du travail favorables à l'investissement dans la création d'emplois décents qui profitent à tous les travailleurs, y compris les réfugiés et autres personnes déplacées de force, tant les hommes que les femmes, et aux entreprises.

17. Les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre, lorsque cela est possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, des politiques nationales pour l'emploi prenant en compte les réfugiés et autres personnes déplacées de force.

18. Les stratégies de l'emploi devraient être assorties de mesures visant à:

- a) renforcer la capacité des services publics de l'emploi et améliorer la coopération avec les autres prestataires de services, y compris les agences d'emploi privées, en vue de faciliter l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, en particulier en ce qui concerne le placement et l'orientation professionnelle;
- b) intensifier les efforts spécifiques destinés à soutenir l'insertion sur le marché du travail des jeunes et des femmes réfugiés ou déplacés de force, en assurant notamment l'accès à l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie, la garde des enfants et des activités extrascolaires;
- c) encourager la reconnaissance et l'accréditation des aptitudes et compétences acquises par les réfugiés et autres personnes déplacées de force, au moyen de tests destinés à déterminer les compétences, si nécessaire;
- d) faciliter les formations professionnelles sur mesure, y compris en matière de santé et de sécurité au travail, qui font une large place à la formation en cours d'emploi (les apprentissages par exemple), ainsi que l'enseignement intensif des langues;

- e) améliorer l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force à des possibilités de développement et d'amélioration des compétences, et à des formations en matière de création et de gestion d'entreprises;
  - f) favoriser un accès accru à des possibilités d'emploi décent pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force et pour les communautés d'accueil, y compris en encourageant le passage de l'économie informelle à l'économie formelle.
19. Les Membres devraient prendre des mesures pour faciliter la transférabilité des prestations liées au travail (notamment les prestations de sécurité sociale, y compris les retraites) ainsi que la validation et la reconnaissance des compétences des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans les pays d'origine, de transit et de destination.
20. Les Membres sont encouragés à réaliser une évaluation nationale de l'impact sur leurs économies de l'accès au marché du travail des réfugiés, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs.
21. Les Membres devraient renforcer les capacités des systèmes nationaux de gouvernance du marché du travail pour leur permettre notamment de collecter des informations et des données quant à l'incidence de la présence de réfugiés et autres personnes déplacées de force sur les communautés d'accueil, les marchés du travail et, plus généralement, la situation économique.

### **C. Droits du travail et égalité de chances et de traitement**

22. Les Membres devraient se doter de politiques nationales ou renforcer les politiques existantes visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous, en particulier l'égalité entre hommes et femmes, et reconnaître les besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, au regard des principes et droits fondamentaux au travail, des conditions de travail, de l'accès à des services publics de qualité, des rémunérations et du droit aux prestations de sécurité sociale pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force, et informer ces derniers de leurs droits au travail et des mesures de protection dont ils bénéficient.
23. Les politiques nationales devraient être assorties, à tout le moins, de mesures visant à:
- a) combattre et prévenir toutes les formes de discrimination en droit et en pratique, ainsi que le travail forcé et le travail des enfants, dont sont victimes des hommes, des femmes et des enfants parmi les réfugiés et autres personnes déplacées de force;
  - b) favoriser la participation de tous les travailleurs, y compris les réfugiés et autres personnes déplacées de force, à des organisations représentatives, au regard notamment de leur droit à constituer des syndicats et à y adhérer, à participer aux mécanismes de négociation collective et à se pourvoir en justice et disposer de voies de recours judiciaires en cas de conditions de travail abusives;
  - c) adopter des mesures législatives et promouvoir des campagnes d'information et de sensibilisation en vue de lutter contre les comportements xénophobes sur le lieu de travail et de mettre en avant les contributions positives des réfugiés et autres personnes déplacées de force, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs, de la société civile et des autres acteurs concernés;
  - d) veiller à ce que les réfugiés et autres personnes déplacées de force soient couverts sur leur lieu de travail par la législation du travail applicable, notamment en matière de



salaire minimum, de protection de la maternité, de temps de travail, et de santé et sécurité au travail, et leur fournir des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent;

- e) dispenser aux inspecteurs du travail, aux fonctionnaires et aux agents des organes judiciaires l'enseignement et la formation requis sur les lois concernant les réfugiés et le droit du travail, et veiller à ce que les informations et la formation destinées aux travailleurs soient fournies dans une langue qu'ils comprennent.

**24.** Le principe de non-discrimination et d'égalité devrait s'appliquer à tous. L'accès à certaines professions peut être limité selon les prescriptions de la législation nationale, conformément aux normes internationales du travail pertinentes et autres textes internationaux.

## **D. Partenariats, coordination et cohérence**

**25.** Les Membres devraient promouvoir le dialogue aux niveaux national, bilatéral, régional et mondial sur l'incidence sur le marché du travail de l'arrivée massive de réfugiés et autres personnes déplacées de force et insister sur l'importance de l'accès de ces personnes à des moyens de subsistance et à un travail décent.

**26.** La coopération entre les Etats Membres devrait être assortie de mesures visant à:

- a) renforcer le rôle des autorités locales, des instances régionales, et en particulier des commissions économiques régionales, et les initiatives régionales pour favoriser une action régionale cohérente, avec le soutien notamment de l'OIT et d'autres institutions internationales dont le HCR;
- b) encourager l'assistance au développement et l'investissement du secteur privé pour la création d'emplois décents et productifs, la création d'entreprises et le travail indépendant, au profit de tous les travailleurs, y compris les réfugiés et autres personnes déplacées de force;
- c) renforcer le rôle et les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile en matière de promotion et de protection des principes et droits fondamentaux au travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force;
- d) promouvoir, lorsque cela est possible, la prise en compte des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans les processus nationaux de planification du développement, notamment par le biais des mécanismes prévus au titre des Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) <sup>4</sup>.

**27.** Les Membres devraient fournir une aide au développement prévisible, durable et adaptée en vue de soutenir les pays les moins avancés et les pays en développement qui continuent d'accueillir de nombreux réfugiés et autres personnes déplacées de force et de garantir la poursuite de leur développement.

**28.** Les partenaires sociaux – organisations d'employeurs et de travailleurs des secteurs public et privé – ont un rôle important à jouer et devraient s'engager à promouvoir et à favoriser l'insertion des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans le monde du travail et la

<sup>4</sup> Cette activité serait alignée avec l'élaboration d'orientations par le Groupe mondial sur la migration (GMM), de manière à tenir compte des migrations et des déplacements dans la planification du développement.

société. Ils devraient soutenir, tant aux niveaux national que local, les mesures adoptées par les Etats Membres conformément aux présents principes directeurs et devraient s'engager à collaborer avec les gouvernements et les autres acteurs concernés en vue de concevoir et d'élaborer des politiques en faveur de l'insertion. Ils devraient jouer un rôle central dans l'évaluation, la vérification et l'analyse des qualifications et des compétences et contribuer à la validation et à l'adéquation des compétences afin d'assurer l'égalité de chances et de traitement des travailleurs, en tenant compte de la situation objective des réfugiés et des mesures actives du marché du travail existantes au service des demandeurs d'emploi.

## **E. Rapatriement volontaire et réintégration des réfugiés de retour**

29. Les pays d'origine devraient réintégrer les réfugiés de retour dans leur marché du travail. L'OIT et les Membres qui sont en mesure de le faire devraient fournir aux pays d'origine une assistance concernant les réfugiés rapatriés en créant des emplois, en réalisant le travail décent pour tous, en générant des moyens de subsistance et en favorisant l'autosuffisance.
30. Les Membres devraient développer des cadres de protection adaptés, en consultation avec les pays d'origine, pour qu'un soutien soit apporté aux réfugiés et autres personnes déplacées de force rentrant chez eux de leur plein gré pour les aider à se réintégrer dans leur pays d'origine, dans le respect des obligations en vertu du droit international, y compris le droit des réfugiés et le droit relatif aux droits de l'homme selon le cas.

## **F. Aménagements supplémentaires en matière de mobilité de la main-d'œuvre**

31. Les Membres devraient promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre en tant que voie d'admission et moyen de partager la responsabilité avec les pays qui accueillent de nombreux réfugiés et autres personnes déplacées de force, et intégrer cette voie d'admission dans leurs politiques nationales.
32. Les Membres devraient intégrer les normes internationales du travail, l'Agenda du travail décent et le Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre, lorsque cela est possible, dans leurs politiques nationales et les accords régionaux et bilatéraux auxquels ils souscrivent pour favoriser et élargir la mobilité professionnelle des réfugiés, en octroyant un accès au marché du travail. Ces politiques et ces accords devraient prévoir des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.
33. Les politiques nationales et, le cas échéant, régionales devraient être assorties de mesures visant à:
  - a) respecter, lorsqu'il est applicable conformément au droit international et régional, le principe de non-refoulement pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force, y compris ceux qui participent à des programmes de mobilité de la main-d'œuvre;
  - b) favoriser l'inclusion et l'intégration au sein des sociétés d'accueil, en offrant aux réfugiés et autres personnes déplacées de force des possibilités d'améliorer leurs compétences, ce qui les aidera également à apporter de nouvelles qualifications dans leur pays d'origine s'ils décident d'y retourner;
  - c) garantir l'égalité de traitement en matière de rémunération et de conditions de travail, en prêtant une attention particulière aux travailleurs occupant des emplois peu qualifiés et peu rémunérés, pour lesquels les réfugiés et autres personnes déplacées de force sont susceptibles d'être recrutés, conformément aux normes internationales du travail.

- 34.** Les Membres devraient faciliter la participation des communautés de la diaspora à l'élaboration des politiques nationales et des accords régionaux et bilatéraux, en vue d'aider les réfugiés et autres personnes déplacées de force à mieux contribuer au développement économique et social de leur pays d'origine.



## Annexe II

### Rapport de la Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force (Genève, 5-7 juillet 2016)

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
Séance d'ouverture .....	2
Déclarations liminaires.....	5
Examen du projet de principes directeurs .....	22
Préambule des principes directeurs.....	29
Section A. Cadres de gouvernance en matière d'accès aux marchés du travail.....	52
Section B. Les politiques de l'emploi et la création d'entreprises au service de marchés du travail inclusifs .....	58
Section C. Droits du travail et égalité de chances et de traitement .....	60
Section D. Partenariats, coordination et cohérence.....	63
Section E. La mobilité de la main-d'œuvre comme autre voie d'entrée possible.....	67
Discours de clôture.....	71
Conclusions .....	77
Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force .....	77
Liste des participants .....	85



## Introduction

1. La réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force a eu lieu à Genève du 5 au 7 juillet 2016, conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du BIT à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016). A la suite de cette décision, huit représentants titulaires des gouvernements suivants ont été désignés: Allemagne, Brésil, Etats-Unis, Ethiopie, Jordanie, Kenya, Pakistan et Turquie. Huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs, ainsi que des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), ont également participé à la réunion.
2. La réunion avait pour objet, conformément aux objectifs identifiés par le Conseil d'administration à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), de «formuler des orientations pratiques concernant la mise en œuvre de mesures destinées à faciliter l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail»<sup>12</sup>.
3. Conformément à la décision du Conseil d'administration d'organiser la réunion technique tripartite en vue d'élaborer «des principes directeurs sur les mesures à prendre pour que les réfugiés et autres personnes déplacées de force aient accès au marché du travail [...] qui s'appuieront sur l'analyse [...] des principes pertinents énoncés dans les normes internationales du travail et les instruments universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les bonnes pratiques»<sup>13</sup>, le Bureau a préparé un document d'information et un projet de principes directeurs pour servir de base à la discussion. Le document d'information a fixé le cadre des échanges, au cours desquels les représentants des employeurs, des travailleurs et des gouvernements ont formulé des observations importantes et constructives sur le projet de principes directeurs en tirant parti de leurs expériences, concernant notamment les défis et opportunités posés par les mouvements importants de réfugiés et autres personnes déplacées de force.
4. Conformément à la décision du Conseil d'administration et suivant une pratique établie, après consultation des représentants gouvernementaux et des partenaires sociaux, M<sup>me</sup> Marilina Armellini a été désignée pour conduire la réunion en tant que présidente indépendante. Les trois groupes ont élu leur bureau comme suit:

Groupe gouvernemental:

*Président:* M. Pedro Luiz Dalcerro

Groupe des employeurs:

*Vice-présidente:* M<sup>me</sup> Lindiwe Francisca Sephomolo

Groupe des travailleurs:

*Vice-président:* M. Sam Gurney

5. Des observateurs de 29 pays ont pris part à la réunion, ainsi que des représentants des organisations internationales ci-après: l'Union européenne (UE), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation internationale pour les

<sup>12</sup> Voir document GB.326/INS/14/Add.(Rev.), paragr. 1, 2 et 7.

<sup>13</sup> *Ibid.*

migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et la conseillère spéciale des Nations Unies pour le Sommet sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Des observateurs gouvernementaux ainsi que des observateurs désignés par le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et par des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion (la liste complète des participants figure en annexe au présent rapport).

6. Les fonctions de secrétaire général de la réunion étaient assumées par M<sup>me</sup> M. Tomei, directrice du Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY). Les fonctions de secrétaire général adjoint étaient assumées par M<sup>me</sup> M. Leighton, chef du Service des migrations de main-d'œuvre (MIGRANT). M<sup>me</sup> D. Greenfield, Directrice générale adjointe pour les politiques, a également participé à la réunion (la liste complète des membres du secrétariat figure en annexe au présent rapport).

## Séance d'ouverture

7. La secrétaire générale de la réunion a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants. Elle a fait observer que les questions à traiter sont complexes et d'actualité, et qu'il s'agit de priorités importantes aux niveaux national et international. Elle a rappelé que le Conseil d'administration a décidé de convoquer la réunion dans le but d'adopter des principes directeurs et de les intégrer dans les actions menées concernant l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force. Elle a présenté la présidente et l'a invitée à prendre ses fonctions et à conduire les débats.
8. La **présidente** a rappelé que la réunion est le fruit des discussions successives sur l'impact sur les marchés du travail des pays d'accueil de la présence de réfugiés et autres personnes déplacées de force menées par le Conseil d'administration à ses 325<sup>e</sup> et 326<sup>e</sup> sessions. A sa 326<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a décidé d'organiser la réunion en vue d'«élaborer des principes directeurs sur les mesures à prendre pour que les réfugiés et autres personnes déplacées de force aient accès au marché du travail. Ces orientations s'appuieront sur l'analyse que fera le Bureau des principes pertinents énoncés dans les normes internationales du travail et les instruments universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les bonnes pratiques mises en œuvre sur le terrain [et viseront à] recommander des moyens de diffuser ces orientations et d'en assurer l'application effective, tout en les intégrant dans les discussions et les actions menées tant au niveau national que multilatéral». Le Conseil d'administration avait également conscience que la réunion aurait lieu à un moment opportun et permettrait ainsi de contribuer au sommet de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants de septembre 2016. Le document d'information diffusé en amont de la réunion contient un projet de principes directeurs destiné à être examiné par le comité de rédaction.
9. La Directrice générale adjointe pour les politiques a souhaité, au nom du Directeur général, la bienvenue aux participants à la réunion. Elle a fait observer que les mouvements de plus en plus importants de réfugiés constituent un phénomène inquiétant qui va de pair avec une souffrance incommensurable et la perte tragique de vies humaines qui jalonnent la quête de ceux qui cherchent à se mettre en sécurité avec leur famille. Les besoins des migrants en matière de travail décent et de moyens de subsistance exigent de l'OIT et de ses mandants qu'ils se penchent sur les moyens dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de sa mission de justice sociale dans ce contexte. A sa session de mars 2016, le Conseil d'administration a souligné les implications considérables pour les marchés du travail de la présence importante de réfugiés et autres personnes déplacées de force, qui ont motivé sa décision d'organiser cette réunion afin d'examiner la formulation de principes directeurs sur ces questions. Le travail occupe une place centrale dans la vie des individus où qu'ils vivent et d'où qu'ils viennent, en particulier pour ceux qui ont été arrachés à leur foyer. Le travail



décent peut contribuer à restaurer la dignité humaine, à protéger les familles et à aider les communautés d'accueil. Dans un contexte de mouvements importants de population, les pays en développement accueillent 86 pour cent des réfugiés dans le monde. Bien que leur générosité exceptionnelle doive être saluée, ces pays ne peuvent pas assumer seuls cette responsabilité: les chiffres sont tout simplement trop élevés et les besoins trop importants, complexes et diversifiés. La solidarité mondiale et le partage des responsabilités sont essentiels et ont directement trait au résultat attendu de la réunion.

- 10.** La réunion intervient peu après la discussion sur la révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, qui a eu lieu à la Conférence internationale du Travail de juin 2016 et qui a montré que, malgré la complexité des problèmes et l'importance des enjeux, le coût de l'absence d'orientations plus claires est élevé. Toutefois, l'ensemble de principes directeurs que la réunion est appelée à adopter ne pourra être réellement utile et effectivement appliqué par les pays d'accueil que si les Etats membres des Nations Unies fournissent un appui important et si les institutions internationales comme l'OIT renforcent leur assistance technique. Les principes n'auront d'intérêt que si la communauté internationale accroît ses efforts pour contribuer à renforcer la résilience et à construire des marchés du travail robustes pour les nationaux comme pour les réfugiés et les autres travailleurs. Le lien entre action humanitaire et aide au développement est évident et doit être pris en compte.
- 11.** Les mandants exigent également de l'OIT qu'elle joue son rôle en matière d'orientations et d'assistance technique sur le terrain. A cet égard, l'oratrice a rappelé que l'OIT aide, de par ses normes du travail et ses compétences étendues, les mandants à: améliorer leurs connaissances et leurs données; promouvoir des normes du travail qui offrent une protection aux réfugiés et aux membres de leur famille; élargir l'accès à des possibilités de travail décent; à renforcer la gouvernance du marché du travail pour stimuler la croissance économique et l'investissement; développer des approches locales pour conforter la cohésion sociale et l'inclusion; et intensifier la capacité d'absorption des marchés du travail et venir à bout de l'informalité et de l'exploitation. Les institutions internationales, les donateurs et les organisations multilatérales sont également en attente d'une collaboration plus étroite avec l'OIT. L'oratrice a noté que l'OIT et le HCR ont récemment signé un protocole d'accord qui jette les bases d'une collaboration plus solide, et qu'un plan d'action est en cours d'élaboration en vue d'orienter la coopération entre les deux institutions sur le terrain, ce qui permettra d'accroître leur capacité d'assistance conjointe en faveur des mandants. L'oratrice a souhaité la bienvenue à la directrice de la Division de la protection internationale du HCR, présente dans la salle. Les mandants ont en outre demandé à l'OIT de prendre une part plus active aux discussions internationales en amont de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'OIT a aussi contribué au rapport du Secrétaire général des Nations Unies publié en prévision de cet événement. A cet égard, l'oratrice a souhaité la bienvenue à la conseillère spéciale pour le sommet, également présente dans la salle. Elle a exprimé l'espoir que les discussions qui auraient lieu pendant trois jours seraient constructives et qu'elles déboucheraient sur l'adoption de principes directeurs non contraignants concernant les mesures à prendre en vue d'aider les Etats Membres et le Bureau à faire face à la crise des réfugiés le plus efficacement possible. Elle a noté que les différents pays devraient bien évidemment adapter l'application de ces principes à leur situation nationale.
- 12.** La secrétaire générale de la réunion a présenté le document d'information, et a expliqué qu'il contient un projet de principes directeurs offrant un cadre pour la discussion. Ce document analyse les conséquences et les enjeux socio-économiques des actuels mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées de force, les plus importants depuis la seconde guerre mondiale. Il identifie également un certain nombre de pratiques nouvelles dont l'on pourrait s'inspirer pour concevoir des mesures et des réponses pérennes à ces défis. Le document d'information ne sous-estime ni l'ampleur de la tâche qui attend la réunion ni les différentes sensibilités en présence. Il porte principalement sur les réfugiés, qui bénéficient d'un statut

et d'une protection particuliers en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugié. Il traite également de la situation des personnes qui ont été contraintes de franchir des frontières internationales par d'autres facteurs, tels que les violations des droits de l'homme, les catastrophes naturelles et le changement climatique, et qui ne sont pas considérées comme réfugiés aux termes de la Convention de 1951, mais qui font face à des situations tout aussi difficiles. Les réfugiés et les personnes déplacées au niveau international sont devenus un sujet de préoccupation pour l'OIT et rentrent dans son champ d'action, car ils sont employés comme travailleurs en dehors de leur pays. Cela a récemment été confirmé par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans son étude d'ensemble de 2016 sur les instruments relatifs aux migrations de main-d'œuvre <sup>14</sup>.

- 13.** Les réfugiés sont de plus en plus nombreux et restent plus longtemps – vingt ans en moyenne – hors de leur pays d'origine. Par ailleurs, les tensions sur les marchés du travail des pays d'accueil déjà souvent mis à mal par les niveaux élevés d'emploi informel et de sous-emploi s'aggravent. Toutefois, il est également admis que le plein emploi, productif et librement choisi, et des conditions de travail décentes sont essentiels au bien-être des réfugiés et autres personnes déplacées de force et pour les pays d'accueil. En apportant leurs compétences, leur capital et leur savoir-faire, les réfugiés et autres personnes déplacées de force peuvent s'inscrire dans des stratégies de développement nationales et, suivant le contexte, contribuer à combler les pénuries de main-d'œuvre dues à l'évolution démographique. Compte tenu des expériences passées et actuelles, le document d'information met en exergue les domaines dans lesquels l'OIT peut apporter une valeur ajoutée en mettant ses compétences spécialisées au service des pays d'accueil pour les aider à répondre aux enjeux auxquels ils sont confrontés, y compris en ce qui concerne la reconnaissance des compétences et la mise en adéquation de l'offre et de la demande de compétences et d'emplois; le développement des entreprises; la protection des travailleurs contre les risques professionnels et les conditions de travail insalubres et relevant de l'exploitation; la protection des principes et droits fondamentaux au travail; la prévention du travail des enfants et du travail forcé; la création de possibilités d'emploi par des programmes à forte intensité de main-d'œuvre; le renforcement des capacités des institutions du marché du travail; et l'instauration d'un environnement favorable au travail décent. Les normes internationales du travail fournissent le cadre normatif de l'action à mener, et la participation des mandants tripartites de l'OIT revêt plus que jamais une importance cruciale.
- 14.** Le document d'information énonce cinq domaines distincts qui représentent des enjeux importants pour les mandants et pour lesquels les normes de l'OIT et les pratiques émergentes peuvent fournir des orientations. La gouvernance du marché du travail est un domaine primordial qui mérite une attention particulière afin de relever les défis stratégiques et législatifs qui peuvent être exacerbés dans les pays dont les taux de chômage et de sous-emploi sont déjà élevés, en particulier pour les femmes et les jeunes. Un deuxième domaine concerne la promotion de politiques économiques et de l'emploi qui envisagent des moyens de pallier les implications pour les marchés du travail de la présence de réfugiés, en particulier en ce qui concerne l'économie informelle. La protection des droits fondamentaux au travail pour faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs quelle que soit leur nationalité représente un troisième domaine au cœur de la mission de l'OIT. Celle-ci collabore par exemple d'ores et déjà avec le HCR sur le terrain pour assurer des conditions de travail décentes aux travailleurs réfugiés dans le secteur de l'habillement en Jordanie. Le renforcement nécessaire des partenariats et de la coopération représente le quatrième domaine identifié. Les insuffisances importantes de la coopération et la solidarité internationales, y compris en ce qui concerne l'aide financière et technique internationales,

<sup>14</sup> *Promouvoir une migration équitable: étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants* (2016), ILC.105/III(1B), paragr. 113.

sont reconnues. C'est la raison pour laquelle le Secrétaire général des Nations Unies a lancé un appel en faveur d'une coopération et d'une action internationales renforcées face aux mouvements massifs de réfugiés et autres personnes déplacées de force. Enfin, le principe de partage des responsabilités est une question cruciale pour la communauté internationale, tout comme l'amélioration des possibilités d'aménagements en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

15. Dans ce contexte, un ensemble de principes directeurs non contraignants a été préparé en vue d'un examen à la réunion, afin d'aider les mandants à mieux résoudre les difficultés posées par les déplacements forcés pour les marchés du travail et les communautés des pays d'accueil et pour les réfugiés eux-mêmes. Compte tenu du calendrier fixé pour la préparation de la réunion, les principes ont été rédigés avant la discussion concernant la révision de la recommandation n° 71 de l'OIT qui a eu lieu à la Conférence internationale du Travail en juin 2016. Le Bureau a toutefois prêté une oreille très attentive aux préoccupations exprimées par certains Etats Membres, qui pourront orienter les amendements aux projets de principes directeurs soumis à examen. Le soutien sans faille et opportun des donateurs, des institutions multilatérales et intergouvernementales et du secteur privé est également fondamental. La réunion représente une occasion unique de débattre de façon approfondie du projet de principes directeurs, dont l'adoption marquera un tournant à trois égards: 1) ils offriront un cadre à l'OIT et à ses mandants tripartites pour faire face aux incidences sur le marché du travail de la présence de réfugiés et autres personnes déplacées de force; 2) ils marqueront un engagement en faveur de la promotion de mesures relatives au marché du travail à même de contribuer au développement national, tout en préservant les intérêts des travailleurs nationaux comme des travailleurs réfugiés; 3) ils aideront l'OIT à renforcer ses programmes et l'assistance technique proposés à ses Etats Membres, en particulier aux pays limitrophes. L'oratrice a remercié les participants et a indiqué attendre avec intérêt le résultat de la réunion.
16. La **présidente** a noté que les trois groupes avaient désigné leurs présidents respectifs comme porte-parole pour les débats.

## Déclarations liminaires

17. La **vice-présidente employeuse** a rappelé que la discussion qui a eu lieu à la Conférence concernant la révision de la recommandation n° 71 de l'OIT a abordé les enjeux sous l'angle des moyens permettant de faire face au nombre croissant de réfugiés et autres personnes déplacées de force, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de rapatriés. La communauté internationale doit faire preuve de cohésion en vue d'offrir une protection aux réfugiés. Ces derniers sont les personnes les plus vulnérables au monde et ont fui leur foyer à la recherche d'un refuge. La communauté internationale a donc élaboré des orientations et des conventions pour veiller à ce qu'ils soient traités de façon humaine et que leurs droits fondamentaux soient protégés. La Convention de 1951 relative au statut de réfugié et son protocole de 1967 définissent la notion de réfugié, et énoncent les droits des réfugiés et les obligations des Etats parties à ces instruments. Il existe également des instruments importants au niveau régional, notamment la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en Afrique, et la Déclaration de Carthagène de 1984 en Amérique latine, ainsi que le système d'asile commun mis en place dans l'UE. L'oratrice a remercié le Bureau pour son document d'information, qui analyse les tendances des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées de force ayant besoin de protection et met en exergue le lien entre action humanitaire et coopération pour le développement ainsi que la coordination et la cohérence interinstitutions. Il examine surtout les moyens de faire face aux impacts sur le marché du travail de la présence de réfugiés et autres personnes déplacées de force.

18. Il importe de mettre un terme à la confusion croissante entre réfugiés et migrants, que ce soit dans les médias ou dans des discussions dans d'autres instances. Cette difficulté est peut-être due au lien entre migration et asile. Les flux migratoires irréguliers de personnes qui ne sont pas à la recherche de protection n'ont en soi rien à voir avec le problème des réfugiés. D'une part, les procédures d'asile peuvent être dévoyées par des candidats à la migration qui ne peuvent avoir recours aux filières de migration régulières. D'autre part, il arrive que des demandeurs d'asile qui font appel à des passeurs pour les aider à quitter leur pays soient ensuite considérés comme des migrants en situation irrégulière. Il est toutefois nécessaire de maintenir la distinction entre migrants et réfugiés étant donné le cadre robuste de protection internationale établi par la Convention de 1951 relative au statut de réfugié. Ce cadre continue à être sérieusement mis à mal, notamment dans les situations d'afflux massif de réfugiés fuyant un conflit armé, comme c'est le cas en République arabe syrienne. Les conflits se répercutent sur les pays voisins et les craintes pour la sécurité et la sûreté des populations locales entraînent la fermeture des frontières et, dans certains cas, le rejet des demandes d'asile. Les femmes, les enfants et les personnes âgées qui sont exposés à ces situations sont de plus en plus vulnérables. L'OIT, bien qu'elle ait un rôle à jouer en la matière, n'est pas un organisme à vocation humanitaire comme le HCR, l'OIM et d'autres organisations qui fournissent assistance humanitaire et protection aux réfugiés. La communauté internationale peut toutefois faire plus pour favoriser la consolidation de la paix, la réconciliation et le règlement des conflits. Les mandats de l'OIT jouent un rôle central dans la consolidation de la paix, comme dans les cas de la Colombie et de la République démocratique du Congo. Il est tout aussi important de promouvoir la reconstruction, la cohésion sociale et la résilience économique en aidant les pays à améliorer leur compétitivité et leur stabilité et en renforçant la bonne gouvernance. La publication du BIT intitulée *Jobs After War* propose une feuille de route claire et des mesures nécessaires pour créer des emplois de haute qualité, renforcer les infrastructures, fournir eau et électricité, promouvoir l'inclusion des femmes et des jeunes, créer des possibilités d'emploi pour les combattants démobilisés et lutter contre le chômage des jeunes par l'investissement dans les petites et microentreprises. Les activités menées par l'OIT dans les Etats fragiles et qui portent sur la consolidation de la paix et la résilience ont également montré la valeur ajoutée que pouvait apporter l'Organisation dans les situations postconflit.
19. Les employeurs soutiennent le lien entre aide humanitaire et aide au développement, et l'oratrice a souligné qu'il est nécessaire de conjuguer les efforts pour traiter les problèmes à la racine, au moyen de la restauration de la paix et de l'état de droit. Au regard du nombre important de réfugiés et autres personnes déplacées de force qui franchissent les frontières, comme en Egypte, en Ethiopie, en Jordanie, au Kenya, au Liban, au Pakistan et en Turquie, il est indispensable d'identifier des moyens permettant d'intégrer ces populations dans les marchés du travail. Cela représente un immense défi pour les pays et communautés d'accueil et pour les employeurs. L'OIT peut jouer un rôle important en contribuant à identifier les compétences, en soutenant la création d'entreprises et en élaborant des programmes de formation tout au long de la vie. Les employeurs peuvent quant à eux participer à la création de possibilités d'emploi. En vue de promouvoir la cohésion sociale, il importe de donner la priorité aux mesures de création d'emplois pour les nationaux comme pour les réfugiés, et de supprimer les restrictions qui empêchent les employeurs de recruter des réfugiés et autres personnes déplacées de force. L'oratrice a indiqué que le groupe des employeurs attend avec intérêt une discussion fructueuse sur les principes directeurs et l'adoption d'un document de consensus qui favorisera l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force.
20. Le **vice-président travailleur** a remercié le Bureau pour son document et le projet de principes directeurs. La réunion se tient au moment où les flux migratoires sont les plus importants de l'histoire récente et sont provoqués par des décennies de conflits interminables dans de nombreux pays. La situation est exacerbée par la menace du changement climatique. Des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont perdu la vie en mer en fuyant les conflits et la persécution. Pour beaucoup de ceux qui sont parvenus à trouver une sécurité relative,

l'avenir dans les camps de réfugiés ou en marge de la société demeure incertain, car ils restent dans l'attente de la détermination de leur statut et ne savent pas s'ils seront un jour en capacité de gagner leur vie, de trouver un logement adéquat et de subvenir aux besoins de leur famille. Les gouvernements des pays d'accueil luttent pour trouver les ressources nécessaires. Ce sont les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord qui subissent actuellement les pressions les plus importantes: ils accueillent en effet 4,8 millions de réfugiés syriens, alors que 6,5 millions de personnes déplacées demeurent en République arabe syrienne. Au Liban, le nombre de réfugiés vivant avec moins du minimum nécessaire pour survivre et ne pouvant se nourrir ou se loger a doublé en deux ans. Dans 79 pour cent des cas, ces réfugiés sont des femmes et des enfants. Il est nécessaire d'accroître la coopération et l'appui financier afin d'aider les pays qui accueillent la majorité des réfugiés et autres personnes déplacées de force à proposer emplois, éducation et services publics de qualité aux réfugiés et aux communautés d'accueil. De par ses normes et ses orientations normatives, l'OIT a un rôle unique et crucial à jouer dans la réponse à ces enjeux; elle doit travailler en étroite collaboration avec les autres institutions dont le mandat et l'expérience sont pertinents. L'orateur a indiqué que le groupe des travailleurs se félicite en particulier du protocole d'accord récemment signé entre l'OIT et le HCR et des initiatives déployées par l'OIT en Jordanie, au Liban et en Turquie en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés présents dans ces pays. La réunion a pour objet d'examiner des principes directeurs visant à guider les Etats Membres et les partenaires sociaux dans l'adoption de mesures permettant d'ouvrir les marchés du travail aux réfugiés et autres personnes déplacées de force. C'est la contribution que l'OIT et les participants à la réunion peuvent apporter au débat. Ces principes devraient être fondés sur le corpus de normes internationales du travail et sur le dialogue social, deux éléments qui caractérisent la valeur ajoutée de l'OIT. L'orateur a rappelé la déclaration prononcée par le Directeur général du BIT à la session du Conseil d'administration de mars 2016: «[D]es politiques du marché du travail solides sont essentielles pour l'intégration, et la réponse doit donc impérativement inclure l'accès au travail décent, car le travail se trouve à l'intersection des aspects humanitaires du problème et de ses aspects liés au développement.»

21. Les travailleurs sont convaincus que la promotion et la réalisation de l'emploi formel et du travail décent pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force sont des composantes essentielles de la solution quelle qu'elle soit. Le droit au travail et sa mise en œuvre devraient être fondés sur l'ensemble des piliers de l'Agenda du travail décent de l'OIT et tenir compte de l'application des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés dans les conventions de l'OIT et la Convention de 1951 relative au statut de réfugié. Sans droit au travail, tous les autres droits sont dépourvus de sens. Il est nécessaire de faciliter l'intégration rapide et sans heurt dans les marchés du travail en accélérant la délivrance des permis de travail requis et en supprimant les autres obstacles. Cela contribuera également à atténuer les pressions exercées sur les systèmes de sécurité sociale dans les pays qui accueillent les flux les plus importants. La recherche montre en effet que lorsque les réfugiés sont intégrés à la population active, les coûts qu'ils génèrent pour les systèmes de protection sociale sont rapidement absorbés et les avantages économiques qu'ils apportent aux pays d'accueil sont plus grands. Il est tout aussi important de mettre en place un appui adapté en faveur des réfugiés et autres personnes déplacées de force afin de leur permettre d'entrer sur le marché du travail, y compris en dotant le système de traitement des demandes d'asile et du statut de réfugié des ressources adéquates et en le perfectionnant – traitement dont la responsabilité ne peut être externalisée, mais doit demeurer une prérogative des pouvoirs publics. L'accès au logement et aux services de santé, y compris à des consultations traumatologiques et des services d'accompagnement, à l'éducation, à la formation professionnelle et au développement des compétences, et à l'enseignement des langues, selon les besoins, doit en outre être amélioré. Cette démarche devrait s'accompagner de la création d'emplois décents et de services publics de qualité et de la suppression des obstacles structurels, y compris la discrimination.

22. Les partenaires sociaux ont un rôle essentiel à jouer pour faciliter la transition équitable vers le marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force. Le dialogue social est crucial pour dissiper les craintes des pays d'accueil concernant le dumping social et pour contribuer à résoudre les problèmes plus larges d'intégration dans le marché du travail. Il est urgent de lutter contre la généralisation du travail informel précaire des réfugiés dans des conditions relevant de l'exploitation et contre l'aggravation alarmante de la discrimination, du racisme et de la xénophobie dans certains pays. Cette lutte doit passer par le dialogue social et la sensibilisation. Les employeurs et les travailleurs œuvrent déjà de concert dans de nombreux domaines. Ainsi, ils se sont opposés ensemble à une proposition du Fonds monétaire international (FMI) visant à permettre que les réfugiés travaillent pour un salaire inférieur au salaire minimum. Les travailleurs espèrent qu'une réponse globale et multilatérale sera apportée à la crise et que l'OIT pourra jouer un rôle de premier plan mondial sur les questions concernant les impacts pour le marché du travail de l'accès au travail des réfugiés et personnes déplacées. L'OIT devrait ainsi lancer un appel en faveur de l'intégration effective des objectifs du travail décent dans les réponses globales à la crise, et exiger le plein respect et la mise en œuvre des normes internationales du travail. Elle devrait également promouvoir la ratification et la mise en œuvre des instruments de l'OIT et des Nations Unies relatifs aux migrations de main-d'œuvre. Tous les mandants devraient s'efforcer de réaliser les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'objectif 8 sur le travail décent pour tous, et encourager l'adoption d'une recommandation n° 71 révisée en vue de fournir des orientations essentielles dans l'élaboration de solutions pérennes dans les pays d'origine et de destination. Les travailleurs espèrent que les conclusions de la réunion seront ambitieuses et constructives, et qu'elles contribueront utilement au résultat de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Sommet des dirigeants américains, qui auront lieu en septembre.
23. Un représentant du gouvernement de l'**Allemagne**, s'exprimant au nom de l'UE, a souligné que les déplacements forcés ne représentent pas seulement un défi humanitaire, mais également un défi politique et économique, qui a également trait aux droits de l'homme et au développement. Il est par conséquent important que tous les acteurs concernés, y compris les donateurs internationaux, les gouvernements des pays d'accueil, les institutions des Nations Unies, les communautés locales, le secteur privé, les banques multilatérales de développement et la société civile collaborent et adoptent une approche globale et cohérente de la lutte contre les déplacements forcés. De nos jours, la plupart des déplacements forcés ont une durée prolongée. Apporter appui et protection aux réfugiés dans ce contexte exige de réorienter collectivement l'élaboration et la planification des actions à mener. En temps de crise, les mesures de court terme permettant de répondre aux besoins humanitaires immédiats ont tendance à être favorisées, mais elles sont incompatibles avec l'ampleur et la durée des déplacements forcés d'aujourd'hui. L'aide au développement doit être déployée dès les prémices de la crise et ne doit pas se contenter d'en traiter les causes profondes: elle doit également répondre aux besoins des personnes déplacées et des communautés d'accueil en matière de développement. Il est nécessaire d'adopter une approche globale durable. L'intervenant a noté que la récente communication de la Commission européenne, intitulée *Vivre dignement: de la dépendance vis-à-vis de l'aide à l'autonomie*, s'inscrit dans un nouveau cadre stratégique qui vise à favoriser l'autonomie des réfugiés en leur permettant de vivre dignement et d'apporter leur contribution à leur communauté d'accueil jusqu'à leur retour dans leur pays ou leur réinstallation.
24. Afin d'éviter les tensions et de faciliter l'intégration et l'inclusion, il est fondamental de construire un scénario avantageux pour les déplacés comme pour les communautés d'accueil. Octroyer l'accès au marché du travail aux réfugiés et aux personnes déplacées de force leur permet d'atteindre l'autonomie financière et d'être acteurs de l'économie et de la société des communautés d'accueil; au contraire, le restreindre peut entraîner une progression de l'économie informelle et produire des conséquences négatives comme le travail des enfants, le travail forcé, des formes de travail relevant de l'exploitation et un risque de dumping social, et créer des tensions entre les communautés d'accueil et les

personnes déplacées. La participation des gouvernements des pays d'accueil, des partenaires sociaux et du secteur privé est essentielle, et il est donc important d'aborder ces questions dans le cadre de la structure tripartite unique de l'OIT. L'Organisation dispose d'une expertise précieuse et est idéalement placée pour fournir des données fiables et une analyse complète en vue de formuler des politiques fondées sur des données factuelles concernant ces enjeux. Elle pourrait devenir incontournable dans la formulation de réponses aux situations de déplacement prolongé en contribuant à élaborer des approches de long terme plus adaptées et centrées sur le renforcement de l'autonomie et de la résilience. Il est crucial que ces activités s'inscrivent dans de vastes partenariats associant les acteurs humanitaires et du développement, par exemple Solutions Alliance. Le projet de principes directeurs est à la fois ambitieux et applicable.

25. S'exprimant en sa qualité de représentant de l'Allemagne, l'intervenant a noté que les questions relatives aux migrations et à l'intégration dans le marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force revêtent une importance fondamentale et que son gouvernement salue l'action de l'OIT dans ce domaine. Il a remercié le Bureau pour son document d'information et le projet de principes directeurs et a estimé qu'ils constituent une excellente base pour des échanges fructueux et constructifs. La question des migrations et de l'intégration des réfugiés dans le marché du travail sera également l'une des priorités de la présidence allemande du G20 en 2017. L'orateur a souligné les enseignements importants tirés de l'expérience de son pays en matière d'accueil de réfugiés au cours des douze derniers mois, notamment la nécessité d'intégrer les réfugiés dans le marché du travail le plus rapidement possible; l'importance de la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger; l'apprentissage de la langue du pays d'accueil; et la nécessité pour les gouvernements d'unir leurs efforts à ceux des partenaires sociaux et de la société civile pour une intégration réussie. L'intégration des réfugiés dans le marché du travail est un défi majeur, mais également une occasion à saisir pour l'Allemagne compte tenu de l'évolution démographique et la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans de nombreux secteurs. L'OIT doit fournir des orientations aux Etats Membres et aux partenaires sociaux sur la manière de relever les défis et de trouver des solutions concrètes, en particulier au niveau international, en élaborant des stratégies et des politiques efficaces et coordonnées. Dans ce contexte, l'Allemagne soutient le projet de principes directeurs présentés pour adoption, tout en se réjouissant à l'avance de la discussion constructive qui aura lieu en vue d'aboutir à un résultat positif et concret.
26. Une représentante du gouvernement de la **Jordanie** a souhaité clarifier et faire consigner la position de son gouvernement concernant le document d'information et le projet de principes directeurs. Elle a déclaré qu'ils ne reflètent pas la position des pays qui accueillent la majorité des réfugiés, et qu'ils ne peuvent donc pas servir de base aux débats de la réunion. Son gouvernement a proposé que le document soit modifié de façon à refléter les points de vue exprimés par plusieurs pays participant à la réunion, y compris la Jordanie. Certains points particuliers du projet de principes directeurs pourraient toutefois être repris dans un document profondément révisé abordant les questions d'une manière globale. Son gouvernement a déjà fait part de son opinion à l'occasion d'une réunion préliminaire organisée par le Bureau le 16 juin, et souhaite rappeler qu'il est en désaccord sur le fond, l'orientation et l'approche proposés dans le document d'information et le projet de principes directeurs. La soumission tardive du document d'information et la date de la réunion, pendant la célébration de l'Aïd al-Fitr, sont regrettables. Le texte est imposé par des pays qui n'accueillent pas la majeure partie des réfugiés dans le monde. L'intervenante a indiqué que son gouvernement n'accepte ni la définition du concept de «personnes déplacées de force» figurant dans le document ni l'implication de l'OIT sur des questions qui ne relèvent pas de sa mission, qui pourrait avoir un impact sur d'autres processus en cours dans les instances concernées. Il rejette également toute tentative d'imposer ou d'étendre les obligations des Etats en vertu d'un instrument quel qu'il soit, et ne peut tolérer que de nouvelles obligations soient créées sous couvert d'appui. L'intervenante a fait part du mécontentement de son gouvernement à l'égard du processus qui a conduit à la réunion, et

a rappelé que les débats concernant la recommandation n° 71 qui ont eu lieu à la Conférence à sa session de juin 2016 ont été difficiles, tendus et vains, ce qui s'explique par le fait que l'OIT a tenté de traiter de normes, de sujets et de thématiques qui dépassent son mandat et sa compétence. L'OIT a tenté d'appliquer une liste d'instruments aux réfugiés et d'étendre les obligations en vertu de ces instruments à des Etats qui n'y sont pas parties, ce à quoi le gouvernement de la Jordanie s'oppose. L'intervenante avait espéré que les débats sur la recommandation n° 71 auraient servi de leçon pour la préparation du document d'information, mais cela n'a pas été le cas. Ce document fait également référence à une série d'instruments internationaux relatifs à des aspects humanitaires et aux droits de l'homme, mobilise l'OIT sur des questions délicates qui ne relèvent pas de sa compétence et cherche à étendre la mission de l'Organisation et à appliquer ses conventions aux réfugiés, malgré le fait qu'elle n'ait aucun mandat en la matière.

27. Le document semble ne pas distinguer les réfugiés des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et traite aussi des migrants. Il présente la présence des réfugiés comme positive sans examiner son impact sur le marché du travail ni présenter aucune preuve concluante de ses avantages réels. Il ne tient aucun compte de la question vitale du partage de la charge et des responsabilités au sein de la communauté internationale, et ne définit pas le rôle de l'OIT en tant qu'institution d'excellence ni de mode opératoire dans les limites de son mandat, rôle qui devrait être adapté aux priorités et aux besoins des Etats concernés et qui demandent l'assistance du Bureau en matière de création d'emplois. Le gouvernement de la Jordanie ne peut accepter que le fardeau qui pèse sur son peuple soit alourdi ni que les responsabilités incombent aux pays d'accueil. Le document fait à peine mention du rôle de l'OIT dans l'assistance en faveur de la création d'emplois, notamment le financement adéquat de ses projets et programmes destinés à aider les Etats à créer des possibilités d'emploi pour leurs ressortissants et pour les réfugiés. L'intervenante a estimé que la réunion ne débouchera sur aucun résultat concluant si les débats s'articulent autour de ces éléments. La Jordanie est l'un des pays les plus touchés par la crise des réfugiés: les réfugiés syriens représentent en effet 21 pour cent de la population. Cette situation génère des pressions sur le marché du travail et limite la capacité de la Jordanie à créer des emplois pour ses ressortissants. Le taux de chômage est actuellement de 14 pour cent, et est deux fois plus élevé pour les femmes. Le taux de chômage des jeunes (31 pour cent) atteint un niveau alarmant. Actuellement, 750 000 citoyens jordaniens sont sans emploi. La responsabilité de la Jordanie consiste avant tout à demander l'assistance du BIT pour ses ressortissants, en particulier les jeunes et les femmes. L'intervenante a convenu que le pays a déjà reçu une aide précieuse du BIT, notamment en vue de l'aider à faire face à l'afflux actuel de Syriens. Le gouvernement de la Jordanie estime que des principes directeurs ne sont pas nécessaires pour mettre en place un cadre pour ses relations futures avec l'OIT sur cette question. Il a déjà indiqué quels étaient ses besoins et les domaines dans lesquels le BIT pouvait l'aider aux sessions de novembre 2015 et de mars 2016 du Conseil d'administration et à la Conférence de Londres. Il est essentiel de tenir compte des aspects humanitaires et liés au développement dans la réponse à la crise des réfugiés, de soutenir les plans nationaux de réponse dont la dotation budgétaire est insuffisante, de tenir compte des besoins humanitaires des réfugiés dans les camps et de renforcer la résilience des pays d'accueil. La question est complexe et délicate, et la réunion ne doit pas tirer de conclusions hâtives qui seraient susceptibles d'affecter de si nombreux pays et leurs économies. Le point de vue des pays qui accueillent la majorité des réfugiés doit être pris en compte; dans le cas contraire, les décisions adoptées à la réunion resteront lettre morte. L'intervenante a exprimé l'espoir que la présidente sera en mesure d'orienter les débats dans la bonne direction.
28. La représentante du gouvernement du **Pakistan** a souscrit à la déclaration de la représentante du gouvernement de la Jordanie. Elle a rappelé l'inquiétude de son gouvernement concernant la rapidité avec laquelle la discussion était passée, en l'espace de quatre mois, de l'impact des réfugiés sur les marchés du travail à leur intégration. Les crises des réfugiés ne sont pas une nouveauté pour le Pakistan: en effet, depuis trois décennies, le pays est l'un de ceux qui accueillent le plus de réfugiés dans le monde. Au plus fort de la crise, le Pakistan a accueilli



6 millions de réfugiés afghans. Aujourd'hui environ 3 millions de réfugiés sont présents sur son sol, ce qui équivaut à la totalité de la population de certains pays. Concernant le partage de la charge, la contribution des pays d'accueil n'a jamais été quantifiée, et ces pays continuent à faire face aux importantes conséquences sociales, économiques, environnementale et sécuritaires de la présence de réfugiés, en particulier lorsque celle-ci s'inscrit dans la durée, comme c'est le cas au Pakistan. L'intervenante a salué l'assistance apportée par les organismes concernés et les charges assumées par la communauté internationale, mais a considéré que cela était largement insuffisant. Le Pakistan ne peut assumer aucune charge supplémentaire contrairement à ce qui est envisagé dans le document d'information et le projet de principes directeurs. L'expérience du pays indique que la solution la plus viable pour les réfugiés est celle du retour volontaire et de la réintégration durable dans les pays d'origine, où ils seront le mieux à même de soutenir le passage d'une situation de conflit à la paix. L'intervenante a pris note de l'accord conclu entre l'OIT et le HCR et s'est félicitée d'une coopération interinstitutions qui se traduirait par la création de possibilités d'emploi pour les rapatriés dans leur pays d'origine et non dans les pays d'accueil. Le retour volontaire et la réintégration passent par l'accès à la terre, à l'éducation, aux soins de santé et à des moyens de subsistance dans les pays d'origine. Le renforcement de l'état de droit et de l'aide au développement est essentiel. Les responsabilités des pays d'origine doivent donc également être abordées dans les débats qui auront lieu à la réunion. L'intervenante a exhorté l'OIT et les autres acteurs concernés à intensifier leur engagement auprès des pays d'origine en vue de favoriser le retour des réfugiés, notamment via la formation professionnelle, le développement des compétences, des projets de création d'emplois et des projets pilotes sur le lien entre aide humanitaire et aide au développement. Les principes directeurs ont une portée trop générale et, bien qu'ils traitent de certaines situations, ils n'abordent pas le contexte auquel est confronté le Pakistan. Il ne faut pas confondre migrants et réfugiés, et les normes internationales concernant les travailleurs migrants ne devraient pas être appliquées automatiquement aux réfugiés. Ces derniers bénéficient d'un refuge et d'une protection temporaires, et n'entrent pas sur le territoire des pays et des communautés d'accueil pour rechercher un emploi.

- 29.** En tant que pays fournisseur de main-d'œuvre qualifiée, le Pakistan estime que l'OIT devrait continuer à promouvoir des politiques migratoires équitables et efficaces qui protègent les droits des travailleurs migrants. Le Pakistan est un pays à revenu faible à intermédiaire qui compte 200 millions d'habitants et où le chômage est important et touche environ 11 millions de personnes, en particulier des jeunes. Le contexte est en outre marqué par de multiples défis, notamment le changement climatique, le terrorisme et la crise économique mondiale. Il est nécessaire d'accroître les investissements en faveur de solutions durables qui tiennent compte des causes profondes de la situation. Au Pakistan, les efforts doivent porter en priorité sur la prévention et sur le retour volontaire, et non sur l'intégration de 3 millions de réfugiés. La structure du marché du travail local dépend de facteurs nationaux, et l'accès au marché du travail des réfugiés devrait être minutieusement évalué. Au Pakistan, les réfugiés occupent les emplois d'environ 1 million de Pakistanais, ce qui génère une rancune regrettable et entraîne des appels de plus en plus nombreux en faveur du rapatriement. Les Pakistanais ouvrent leurs foyers, leur cœur et leurs lieux de travail aux réfugiés depuis plus de trois décennies, mais le projet de principes directeurs pose des exigences difficiles à contenter dans une situation où les nationaux eux-mêmes sont à la recherche d'emplois et de possibilités. Il est indispensable que le régime international de protection des réfugiés s'inscrive dans un cadre de partage équitable de la charge avec les pays d'accueil. Accroître le fardeau des quelques pays d'accueil qui sont déjà en proie à d'importantes difficultés en termes de main-d'œuvre pourrait provoquer la fermeture de frontières qui sont jusqu'à présent restées ouvertes. Le Bureau, en préparant le projet de principes directeurs, a tenté de préjuger du résultat de la discussion et de l'influencer. Cela renforce la crainte du gouvernement que l'OIT ait prédéterminé les résultats dès le départ. L'intervenante a appelé les délégués à rester sensibles aux défis auxquels sont confrontés les pays d'accueil pendant les débats. Le fait que les pays d'accueil soient les premiers à ouvrir leurs portes aux réfugiés n'est pas un choix de leur part, et ne devrait pas conduire à

transformer leur générosité en une obligation supplémentaire. La réunion ne devrait pas promouvoir des conclusions dont l'application serait difficile, en particulier pour les pays d'accueil. L'intervenante a souligné que les principes directeurs sont pertinents pour les pays confrontés à de nouveaux flux, mais pas pour ceux qui accueillent de nombreux réfugiés depuis des décennies.

30. Le représentant du gouvernement du **Brésil** a indiqué que son gouvernement salue les efforts accomplis par l'OIT pour résoudre la crise des réfugiés. Il est crucial de garantir les droits fondamentaux des personnes déplacées de force, quelle que soit leur nationalité, leur religion, leur race, leur appartenance politique ou leur orientation sexuelle, conformément au droit international des droits de l'homme. L'accès au marché du travail est au cœur d'une stratégie intégrée visant à assurer le respect de ces droits et à prévenir les pratiques abusives et l'exploitation de la main-d'œuvre. Il est nécessaire de conjuguer des interventions humanitaires rapides à des objectifs de plus long terme, tels que la promotion du développement durable dans les pays d'origine et d'accueil. L'intervenant a indiqué que le Brésil appuie le document d'information et que les interventions ne devraient pas se limiter aux camps de réfugiés, mais qu'elles devraient également porter sur l'intégration des réfugiés dans la société et tenir compte des possibilités et des défis résultant de la présence de réfugiés. La communauté internationale peut faire davantage. L'intervenant a appelé l'attention sur le cas particulier des apatrides, qui sont également victimes de déplacement forcé et dont la vulnérabilité appelle des mesures particulières. A cet égard, le Brésil a ratifié la Convention de 1951 et respecte pleinement les normes internationales en vigueur, telles que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Le Brésil est également favorable à la recherche d'une solution durable à la situation des réfugiés palestiniens, qui sont à nouveau victimes de déplacements forcés depuis quelques années. L'intervenant a exprimé ses remerciements au Liban, à la Jordanie, à l'Égypte, à la Turquie et à l'Iraq, qui ont fait preuve de solidarité avec le peuple syrien. Il a également salué les mesures adoptées par l'Allemagne, l'Argentine, le Canada et la Suède visant à accueillir des réfugiés et à mettre en place des politiques novatrices. Le Brésil encourage une coordination accrue entre l'OIT et les pays qui se trouvent à l'épicentre de la crise afin de les aider à octroyer aux réfugiés l'accès à leurs marchés du travail. En vue d'appuyer ces pays, des approches sectorielles comme celles qui sont décrites dans le document d'information peuvent être envisagées, ainsi que des initiatives de sensibilisation de la population aux normes du travail, le renforcement des capacités des partenaires sociaux, le renforcement des institutions de dialogue social et la promotion de la création de microentreprises. L'intervenant a réaffirmé l'engagement du Brésil dans le cadre de l'implication active de l'Amérique latine et des Caraïbes. Il s'est félicité de la mention dans le document d'information de la Déclaration du Brésil et de son plan d'action, qui préconisent la promotion de projets générateurs de revenus et de programmes de formation professionnelle ainsi que la participation active des secteurs public et privé à la création d'emplois pour les réfugiés à travers des programmes de responsabilisation sociale des entreprises, l'accès à des projets productifs, au microcrédit, aux programmes sociaux d'Etat et au crédit bancaire. La mobilité de la main-d'œuvre peut constituer une solution pérenne pour les personnes déplacées de force, et il pourrait être utile que le Bureau compile les bonnes pratiques en la matière. Le Brésil est favorable à la recherche de solutions créatives qui respectent les droits fondamentaux des déplacés. L'orateur a en particulier salué le paragraphe 122 du document d'information, qui analyse les pratiques nouvelles au Brésil en matière d'extension de la mobilité de la main-d'œuvre, notamment la délivrance de visas humanitaires aux ressortissants haïtiens qui ne remplissent pas les critères permettant d'obtenir le statut de réfugié. Le Brésil accueille également des réfugiés syriens et a adopté des mesures en vue de faciliter la délivrance de visas humanitaires. L'intervenant a indiqué que son gouvernement espère qu'un consensus se dégagerait à cette importante réunion.
31. Une représentante du gouvernement des **Etats-Unis** s'est félicitée de cette discussion. Comme l'indique le document d'information, les déplacements forcés à l'échelle mondiale atteignent des niveaux records et la durée des déplacements prolongés augmente: elle est

aujourd'hui de vingt-six ans en moyenne. L'intervenante a remercié les pays participant à la réunion qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées de force depuis de nombreuses années. La nature complexe du phénomène et les difficultés posées pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force, les gouvernements, les communautés et les ressortissants des pays d'accueil appellent des réponses multidimensionnelles, flexibles et coordonnées. Ces réponses doivent être assorties de mesures visant à remédier aux conséquences de ces mouvements pour le marché du travail. L'adoption de principes directeurs non contraignants à la réunion constituerait un cadre solide pour la coopération internationale dans ce domaine. L'accès à l'emploi productif et au travail décent est indispensable pour combler le fossé entre aide humanitaire et développement économique et trouver des solutions temporaires et de long terme qui répondent aux besoins tant des réfugiés que des communautés d'accueil. Aider les réfugiés et les personnes déplacées de force en créant des possibilités d'emploi est un impératif humanitaire, en particulier au regard de la nature prolongée des déplacements et de leur dimension urbaine croissante. Une approche stratégique de l'intégration dans le marché du travail pourrait avoir un effet positif sur la croissance économique. En tant que premier pays de réinstallation, les Etats-Unis ont à maintes reprises constaté la contribution positive que les réfugiés peuvent apporter, y compris grâce à leur esprit d'innovation et d'entreprise. Les Etats-Unis sont disposés à jouer un rôle constructif dans l'adoption d'un ambitieux ensemble de principes destinés à permettre: a) d'aider les pays à élaborer des mesures relatives au marché du travail rigoureuses; b) d'apporter des orientations concrètes et utiles aux mandants tripartites de l'OIT et au Bureau; c) de tenir compte des besoins des travailleurs nationaux, des réfugiés et des personnes déplacées; d) de résoudre les difficultés dans le cadre du mandat de l'OIT; et e) de prendre conscience que les institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et les institutions multilatérales doivent coopérer. Dans ce contexte, l'oratrice a salué la signature récente du protocole d'accord entre l'OIT et le HCR. Les Etats-Unis se réjouissent de participer à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants et d'accueillir un sommet de dirigeants sur la crise mondiale des réfugiés en marge du sommet de l'ONU. Le sommet américain aura pour objectif de tenter d'obtenir des engagements nouveaux et audacieux en vue d'aider les réfugiés et les pays d'accueil, y compris via une augmentation du financement des appels humanitaires, des dispositifs de réinstallation plus larges et d'autres voies d'admission humanitaire, et une modification des stratégies en faveur d'un meilleur accès au travail et à l'éducation des réfugiés.

32. Une représentante du gouvernement de l'**Ethiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a rappelé que, selon le rapport du HCR intitulé *Tendances mondiales* et publié en juin 2016, les pays les moins avancés et les pays en développement continuent d'accueillir de nombreux réfugiés, et que la moitié des pays qui accueillent le plus de réfugiés dans le monde – Ethiopie, Kenya, Ouganda, Soudan et Tchad – sont des pays africains. Cette situation met à l'épreuve leurs systèmes nationaux d'accueil et d'asile et les communautés concernées. Conformément à la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et à la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, le statut de réfugié est accordé presque immédiatement dans le contexte africain. Cela démontre l'engagement durable des pays africains à ouvrir leurs frontières pour admettre des réfugiés et leur offrir protection, conformément au droit international. Cette contribution, qui doit être saluée, a permis de sauver d'innombrables vies. Il est crucial que la communauté internationale partage plus équitablement les responsabilités et soutienne et renforce les capacités nationales lorsque cela est nécessaire. A plusieurs reprises, au cours des sessions du Conseil d'administration de novembre 2015 et mars 2016 et de la discussion sur la révision de la recommandation n° 71 qui a eu lieu à la session de la Conférence de juin 2016, le groupe de l'Afrique a émis des réserves quant à l'organisation d'une discussion isolée sur la question de l'accès à l'emploi des réfugiés dans le cadre de l'OIT. Comme le relèvent le document d'information et les rapports de la Banque mondiale sur les pays d'accueil de la région africaine, le chômage, la pauvreté et d'autres difficultés économiques et humanitaires continuent de peser sur la réponse à la crise des réfugiés.

33. Le projet de principes directeurs ne devrait pas placer une charge trop lourde sur les pays en développement et les pays les moins avancés, qui continuent d'accueillir 86 pour cent de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées de force en dépit de leurs faibles ressources. Cela appelle des échanges approfondis, notamment sur les admissions ou le transfert humanitaires, le regroupement familial, les migrations de main-d'œuvre qualifiée, des programmes de mobilité de la main-d'œuvre et des étudiants. L'OIT n'est pas l'instance appropriée pour ces échanges. La réunion de haut niveau des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui aura lieu en septembre 2016, offrira aux Etats Membres la possibilité d'adopter un pacte mondial pour les réfugiés. L'accès au marché du travail des réfugiés fera partie du plan global issu de ces négociations, qui servira de cadre pour un partage des responsabilités plus grand. L'intervenante a rappelé l'appel récemment lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en faveur d'un soutien accru aux pays d'origine. Cela s'inscrit dans la droite ligne de l'appel répété des Etats Membres en faveur d'un engagement plus important des acteurs de développement, notamment l'OIT, afin d'aider les pays d'origine à assurer un rapatriement et une réintégration durables. Les limites de l'aide au développement ont, par le passé, pesé sur la pérennité du retour des réfugiés dans leur pays d'origine se relevant d'un conflit. Le projet de principes directeurs devrait être assorti de mécanismes de soutien à la création d'emplois pour les rapatriés et à la réintégration dans le marché du travail. De la même manière, il devrait comporter des dispositions visant à garantir l'accès au marché du travail des réfugiés qui se sont intégrés sur place ou se sont réinstallés dans des pays tiers, ainsi que des programmes de mobilité de la main-d'œuvre. L'accès au marché du travail des réfugiés dans les principaux pays d'accueil nécessiterait une évaluation d'impact nationale réalisée avec la participation des partenaires sociaux. Il s'agit d'une réponse temporaire qui ne fait pas partie des trois solutions durables que sont le rapatriement librement consenti, la réinstallation et l'intégration sur place. Le projet de principes directeurs devrait donc, au regard de ce caractère temporaire, avoir pour objectif de protéger les réfugiés lorsque les Etats sont en mesure de leur offrir un accès au marché du travail et non de modifier les cadres juridiques et politiques des pays d'accueil. Les réfugiés jouissent d'un statut et d'une protection particuliers en vertu du droit international des réfugiés, et le projet de principes directeurs ne devrait en aucun cas modifier les obligations des Etats Membres à cet égard. En particulier, l'article 17 de la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 consacrent le droit à l'emploi des réfugiés. Les principes directeurs ne devraient pas être interprétés comme signifiant que le droit au travail des réfugiés repose sur d'autres cadres légaux, en particulier la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, qui ne fait pas partie du corpus de droit international des réfugiés.
34. Un représentant du gouvernement de la **Turquie** s'est réjoui de la possibilité de participer à la réunion et d'échanger sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force. Il a noté que le nombre de migrants en situation régulière ou irrégulière, de réfugiés et de personnes déplacées est en augmentation. Ces populations doivent bénéficier d'une protection spécifique pour que leurs droits et leurs besoins soient pris en compte. Depuis le début du conflit en République arabe syrienne, la question des migrations et des réfugiés s'est imposée comme l'un des enjeux les plus fondamentaux pour la Turquie et le monde en général. La crise des réfugiés syriens a eu des répercussions sur l'économie et la société turques et a entraîné des pertes de revenus et une dégradation de l'accès à des services publics de qualité dans les communautés d'accueil qui étaient déjà en proie à des difficultés socio-économiques. La Turquie a joué un rôle central dans la résolution de la crise en protégeant les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, sans discrimination. Elle a conservé une politique de libre accueil pour les Syriens depuis le début du conflit en République arabe syrienne, et respecte pleinement le principe de non-refoulement. Elle procède actuellement à une réforme ambitieuse en matière de droits de l'homme, notamment via l'adoption d'un ensemble d'amendements constitutionnels en vue de mettre en conformité sa législation avec ses obligations internationales. La loi de 2013 sur les étrangers et la protection internationale a contribué à pallier les lacunes dues à l'absence d'une loi relative à l'asile et à harmoniser la législation avec la législation

européenne et la Convention de 1951. La Turquie accueille actuellement 2,7 millions de Syriens et environ 300 000 Iraquiens; elle est donc le premier pays d'accueil au monde. Quelque 270 000 Syriens sont hébergés dans 26 centres d'hébergement temporaire, où ils bénéficient d'une aide alimentaire, de services éducatifs et de santé et d'un suivi psychologique. Les Syriens hébergés en dehors de ces centres bénéficient eux aussi de services éducatifs et de santé gratuits, mais des écoles, des salles de classe et des enseignants supplémentaires sont nécessaires. L'accès des réfugiés syriens au marché du travail est autorisé depuis janvier 2016. En vue de prévenir l'emploi informel de Syriens bénéficiant d'une protection temporaire, un règlement fondé sur les droits consacrés dans la Convention de 1951 a été adopté en 2014. Il permet aux étrangers qui bénéficient d'une protection temporaire d'obtenir un permis de travail de six mois à compter de leur enregistrement temporaire. Les salaires de ces travailleurs ne peuvent pas être inférieurs au salaire minimum. Les papiers délivrés aux étrangers en vertu de ce règlement ne sont pas considérés comme des titres de séjour et sont valables pendant une durée maximale d'une année.

35. Dans le cadre des efforts qu'elle a accomplis pour aider les réfugiés syriens, la Turquie a engagé des dépenses d'environ 10 milliards de dollars E.-U.; les contributions de la communauté internationale sont quant à elles inférieures à 462 millions de dollars E.-U. En mars 2016, la Turquie et l'UE ont conclu un accord pour lutter contre la traversée illégale de la mer Egée. Cet accord vise en premier lieu à prévenir les pertes de vies humaines, à lutter contre les réseaux de passeurs et à remplacer les migrations illégales par les migrations légales. Il a jusqu'à présent entraîné une baisse spectaculaire du nombre quotidien d'arrivées en Grèce. La Turquie estime que protéger les droits de tous les travailleurs migrants passe par des efforts conjoints aux niveaux national et international, et qu'un appui et un engagement plus grands de la communauté internationale sont nécessaires. La Turquie est partie à tous les instruments internationaux et régionaux pertinents et participe activement aux mécanismes spéciaux mis en place par les organisations chargées de protéger les droits des travailleurs migrants.
36. Notant que la Turquie est le dernier membre titulaire à intervenir, la **présidente** a donné la parole aux membres observateurs.
37. Une observatrice représentant le gouvernement du **Liban** a rappelé que les discussions relatives à l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force qui ont eu lieu aux 325<sup>e</sup> et 326<sup>e</sup> sessions du Conseil d'administration n'ont pas permis de trancher la question de l'emploi des réfugiés et des déplacés. De plus, l'accord conclu au Conseil d'administration concernant l'organisation de cette réunion n'a pas tenu compte de la position de nombreux Etats qui avaient proposé de maintenir une distinction claire entre réfugiés et migrants. Les travailleurs migrants et les réfugiés sont couverts par des régimes juridiques différents, et la Convention de 1990 sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles établit une distinction claire entre ces deux catégories de personnes qu'il est important de conserver afin de préserver les droits des travailleurs migrants. Les réfugiés relèvent du mandat de protection spéciale du HCR, qui promeut la solidarité internationale et le partage de la charge. Tenter d'intégrer les réfugiés dans le marché du travail des pays d'accueil sans tenir compte de ces principes revient à faire peser l'intégralité de la charge sur les pays et les communautés d'accueil. En outre, le projet de principes directeurs fait fi des situations particulières de certains pays qui accueillent de nombreux réfugiés. Le texte tente d'imposer des obligations aux Etats Membres, mais il n'identifie pas clairement le rôle de l'OIT dans l'aide apportée à la création d'emplois. Le gouvernement du Liban estime que l'OIT ne dispose pas du mandat nécessaire pour formuler des principes directeurs sur cette question et qu'elle préjuge du résultat des débats.
38. Le projet de principes directeurs ne respecte pas la souveraineté des Etats Membres et s'immisce dans le contenu des cadres et règlements nationaux relatifs au marché du travail. Il suppose l'application de toutes les conventions de l'OIT, alors que le mandat de l'Organisation en matière de réfugiés n'est pas clairement établi. A cet égard, la Constitution

de l'Organisation ne constitue pas la base du mandat dont l'OIT souhaite se prévaloir. Toute tentative d'aborder la question de l'accès au marché du travail des réfugiés aurait dû être présentée de façon à tenir compte des différents contextes nationaux. Imposer à tous une solution universelle ne permet pas de prendre en considération les difficultés particulières que rencontrent les pays d'accueil. Le Liban paie chèrement la présence sur son territoire d'un nombre sans précédent de réfugiés et autres personnes déplacées de force. Le taux de chômage des travailleurs nationaux est élevé, et le pays a subi des pertes économiques d'environ 13 milliards de dollars E.-U. du fait de la seule crise syrienne. La situation est exacerbée par la présence de déplacés et par la conjoncture démographique complexe du pays. Ces facteurs menacent la sécurité sociale et économique libanaise. A la Conférence de Londres, le Liban a donc fixé une limite aux sacrifices qu'il accepte de faire pour les personnes déplacées de force présentes sur son territoire. Améliorer la situation d'un groupe ne peut se faire au détriment d'un Etat. L'OIT doit en priorité assister les Etats qui accueillent de nombreux réfugiés. Le Liban est en première ligne de la guerre menée contre le terrorisme dans la région, et il ne devrait donc pas avoir à payer le prix de l'incapacité de la communauté internationale à régler les crises telles que la crise syrienne. Toutefois, le Liban espère continuer à travailler de façon constructive avec l'OIT et débattre plus avant de ces questions sur une base bilatérale.

39. Un observateur représentant le gouvernement de l'**Algérie** a déclaré que son pays accueille des réfugiés depuis quarante ans. Il a souscrit à la déclaration prononcée par l'Ethiopie au nom du groupe de l'Afrique et a pris note de l'intérêt croissant pour la question de la protection des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans les instances multilatérales autres que le HCR, qui est l'organisme adéquat pour traiter cette thématique de façon exhaustive. L'approche globale des déplacements forcés est consacrée par les instruments juridiques qui régissent la question des réfugiés, notamment la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux adoptés pour répondre aux défis régionaux spécifiques. La coopération et la solidarité internationales ainsi que le partage des responsabilités avec les pays qui accueillent de nombreux réfugiés, en particulier pour des périodes prolongées, sont des principes fondamentaux qui sous-tendent la protection des réfugiés et l'identification de solutions durables. L'orateur a indiqué que la délégation de l'Algérie regrette que le débat qui a lieu à l'OIT et le projet de principes directeurs n'adoptent pas une approche globale des enjeux liés aux réfugiés et autres personnes déplacées de force. Les principes directeurs ignorent la réalité: 86 pour cent des réfugiés dans le monde sont accueillis par les pays en développement et les pays les moins avancés, et les implications économiques, politiques, sociales, démographiques et sécuritaires que ces pays subissent sont passées sous silence. Le texte ne tient pas compte des difficultés souvent colossales que doivent résoudre les pays d'accueil pour leur propre population, en particulier les jeunes, en matière de possibilités d'emploi. Plutôt que de plaider en faveur d'une solidarité internationale renforcée, en particulier dans le contexte des déplacements massifs, le projet de principes directeurs accroît la responsabilité des pays d'accueil dont les portes restent ouvertes malgré les nombreux problèmes. Malheureusement, le projet de principes directeurs sous-estime les efforts accomplis par les pays d'accueil et les tient même pour acquis. Dans d'autres régions du monde, les portes sont restées fermées aux réfugiés, et les principes directeurs de l'OIT ne tiennent nul compte de cette inertie. L'Algérie condamne fermement cette position, qui semble consacrer une injustice pour les pays et les communautés d'accueil et fait peser l'entière responsabilité de la présence de réfugiés sur leurs épaules. La générosité des pays d'accueil ne peut pas être le seul élément de réponse au problème. Le projet de principes directeurs traite la question d'une façon isolée sans tenir compte de la nécessité de promouvoir et d'appliquer des solutions durables adaptées, notamment le rapatriement librement consenti et le droit au retour. De ce point de vue, il ne s'agit que d'un exercice théorique qui vise à normaliser la réponse aux crises des réfugiés et ignore les particularités. La situation actuelle est caractérisée par des déplacements forcés d'une ampleur sans précédent, mais il importe d'en connaître les causes profondes, qui n'ont pas changé. Il est nécessaire de mener une réflexion et une action concertées. Les réponses apportées dans l'urgence n'ont pas permis de bien gérer la situation, et les pays d'accueil ne

devraient pas avoir à assumer les échecs de la communauté internationale. L'intervenant a indiqué que sa délégation souscrit aux observations des représentants de la Jordanie et du Pakistan concernant l'évolution de ce processus au sein de l'OIT, qui s'est éloigné de son objectif initial. Il a déploré que les remarques formulées par les Etats Membres dans ce contexte n'aient pas été prises en compte.

40. Un observateur représentant le gouvernement de l'**Italie** a souscrit à la déclaration prononcée par l'Allemagne au nom de l'UE et de ses Etats membres. L'Italie accueille de nombreux réfugiés, et il importe de mettre en place des stratégies en vue de faciliter l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, en particulier pour prévenir la croissance de l'économie informelle et l'augmentation du travail des enfants, du travail forcé et du dumping social. Une étude relative aux implications économiques de la crise des réfugiés récemment publiée par la Commission européenne révèle que, lorsque ces derniers sont rapidement et effectivement intégrés, ils peuvent contribuer à améliorer les performances du marché du travail et la pérennité budgétaire et à répondre aux enjeux démographiques. L'impact de leur présence sur le marché du travail varie évidemment selon les pays et selon que leurs compétences remplacent ou complètent celles de la main-d'œuvre locale. Toutefois, plus les réfugiés sont intégrés rapidement, plus ils sont susceptibles de contribuer positivement à la croissance. L'Italie favorise déjà l'accès au marché du travail des réfugiés. Le gouvernement de l'Italie a franchi une étape en ce sens, en décidant en septembre 2015 de réduire le délai d'attente au-delà duquel les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent accéder au marché du travail de six à deux mois à compter du dépôt d'une demande de protection internationale. Les questions concernant les migrations et les réfugiés seront au cœur du programme de la présidence italienne du G7 en 2017. L'intervenant a salué la volonté de l'OIT de jouer un rôle central en la matière et a exprimé l'espoir que les principes directeurs pourront être adoptés dans leur libellé actuel.
41. Un observateur représentant le gouvernement du **Panama** et s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a salué les activités menées en ce qui concerne les personnes qui travaillent en dehors des frontières de leur pays d'origine, y compris les réfugiés et autres personnes déplacées de force menées par le Bureau dans le cadre de son mandat. Selon des données récentes du HCR, le nombre de réfugiés et personnes déplacées de force dans le monde dépasse les 65 millions. Ce mouvement de masse accroît la vulnérabilité de millions de personnes, les expose à des pratiques abusives et à des violations des droits de l'homme et aggrave le risque de trafic d'êtres humains, de travail des enfants et de travail informel et non rémunéré. Il est nécessaire d'élaborer une réponse internationale coordonnée qui intègre les institutions multilatérales. L'OIT a un rôle important à jouer dans la recherche de solutions pérennes, en collaboration étroite avec le HCR et les autres organisations concernées. L'OIT et ses mandants tripartites occuperont une place importante à la réunion de haut niveau des Nations Unies, qui établira les responsabilités des différentes parties prenantes concernant la crise des réfugiés. L'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force est un élément central de l'intégration dans les communautés d'accueil et une composante essentielle de la lutte contre la discrimination. L'OIT peut contribuer aux débats qui auront lieu au sommet, notamment sur des thématiques telles que la formulation de politiques nationales qui assurent l'inclusion des réfugiés en toutes circonstances, l'élaboration de stratégies nationales visant à étendre les dispositifs de sécurité sociale aux réfugiés, et la création d'emplois en faveur du renforcement des communautés d'accueil. Le GRULAC espère que les échanges contribueront aux débats de la réunion de haut niveau et à la discussion concernant la révision de la recommandation n° 71, en particulier, car une section importante de la recommandation porte sur les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les rapatriés. L'intervenant a salué la mention dans le document d'information de mesures régionales adoptées en Amérique latine pour la protection des réfugiés et autres personnes déplacées de force, notant que la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés et la Déclaration et le plan d'action du Brésil de 2014 illustrent l'engagement de la région sur cette question.

42. Un observateur représentant le gouvernement de la **République islamique d'Iran** a remercié le Bureau d'avoir préparé un document d'information utile. La crise des réfugiés est un problème mondial qui appelle une mobilisation mondiale, et la communauté internationale devrait prendre pleinement ses responsabilités. La République islamique d'Iran est un pays d'accueil depuis de nombreuses années, et cette crise exerce une pression sur les ressources nationales du pays en raison de l'appui insuffisant de la communauté internationale. Les réfugiés jouissent d'un accès au marché du travail, à des possibilités d'éducation et aux services de santé, conformément aux normes internationales. Il est urgent de soutenir les pays qui accueillent de nombreux réfugiés et autres personnes déplacées de force. Des solutions viables doivent être identifiées en tenant compte de la situation des pays concernés. L'OIT a un rôle essentiel à jouer dans la résolution de ce problème mondial. Les flux importants de réfugiés ont eu des conséquences profondes sur les marchés du travail des pays d'accueil. Ces conséquences doivent être identifiées et analysées afin que des réponses adaptées soient formulées. Le gouvernement de la République islamique d'Iran salue le protocole d'accord signé entre l'OIT et le HCR. L'OIT peut apporter une contribution déterminante à l'amélioration de l'éducation et de la formation professionnelle et au développement des compétences et de l'esprit d'entreprise des réfugiés. L'intervenant a appelé le Bureau à concevoir des programmes spécifiques qui répondent aux besoins en formation des réfugiés dans le monde. Les politiques doivent reposer sur des données statistiques fiables; il est donc essentiel de disposer d'une définition claire du concept de personnes déplacées de force. L'intervenant a convenu qu'une approche bénéfique pour tous devrait être élaborée, mais a prévenu que les préoccupations exprimées par les délégués concernant le résultat de la réunion doivent être prises en considération, car on ne peut attendre des pays d'accueil qu'ils assument cette charge seuls. Il a exprimé l'espoir que les échanges seront fructueux.
43. Un observateur représentant le gouvernement de l'**Espagne** a souscrit aux déclarations prononcées par l'UE et par le GRULAC. Pour l'Espagne, il est vital d'assurer l'accès au marché du travail des réfugiés, et les principes directeurs peuvent offrir le cadre permettant de le faire. L'intervenant a rappelé que les réfugiés finissent par devenir des travailleurs migrants et que l'accès au marché du travail comme les migrations de main-d'œuvre relève du mandat de l'OIT. Il a également salué le fait que le projet de principes directeurs inclue les personnes déplacées de force. En effet, l'Espagne ne souhaite pas refuser à cette catégorie les droits octroyés aux travailleurs migrants. Il a exprimé l'espoir que le résultat de la réunion serait positif, mais a rappelé le proverbe espagnol selon lequel «à voir trop grand on ne réalise pas tous ses objectifs». Il est par conséquent préférable de traiter les questions une à une.
44. Notant que les Etats observateurs ont conclu leurs interventions, la **présidente** a donné la parole aux organisations internationales.
45. La **Conseillère spéciale du Secrétaire général des Nations Unies** pour le Sommet sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants a remercié l'OIT de l'avoir invitée à participer à la réunion. Il est essentiel de formuler des orientations sur l'accès au marché du travail des réfugiés qui pourront contribuer à la réunion de haut niveau des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui aura lieu en septembre 2016 à New York. Il est nécessaire d'instaurer un partage des responsabilités concernant les réfugiés sur une base prévisible et équitable et de leur permettre de devenir des acteurs à part entière de la société. Compte tenu du grand nombre de réfugiés et de la durée de leurs déplacements, les approches court-termistes sont évidemment insuffisantes. Malheureusement, de nombreux réfugiés passent des dizaines d'années sans être scolarisés ou sans occuper d'emploi. Ce gaspillage de potentiel humain est une tragédie et nous rappelle brutalement que la promesse «de ne laisser personne à la traîne» faite par les Etats dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 n'est pas tenue. Au cours de la préparation du sommet de septembre, l'intervenante a demandé aux réfugiés quel était le message les concernant qu'ils souhaitaient transmettre



aux gouvernements et aux dirigeants mondiaux. Leurs réponses étaient toutes similaires. Ils ne souhaitent pas être un fardeau ni devoir dépendre de la charité. Ils se voient comme un atout potentiel pour les sociétés qui les accueillent. L'intervenante a rappelé aux participants que la réunion de haut niveau des Nations Unies invitera les Etats à adopter un Pacte mondial sur le partage des responsabilités pour les réfugiés qui réaffirmera les responsabilités des Etats en vertu de la Convention de 1951 et leur engagement en faveur du principe de partage des responsabilités. Ce pacte comportera en outre un mécanisme visant à concrétiser ces engagements au moyen d'une réponse globale à la question des réfugiés. Dès que des mouvements importants de réfugiés se produiront, le HCR sera appelé à lancer une réponse globale, et les Etats devront s'engager à y participer de différentes manières, par des contributions financières ou en nature, et par la réinstallation, en fournissant un accès à l'éducation, des emplois ou d'autres voies d'admission et d'inclusion. La réponse s'attachera à apporter des solutions en amont, fera appel aux acteurs du développement pour appuyer les communautés d'accueil et intensifiera l'aide à la réinstallation et à l'autonomie en vue d'un retour volontaire, avec l'aide du secteur privé et des institutions financières internationales. L'emploi joue un rôle essentiel dans la réponse globale à la question des réfugiés, car il permet à ces derniers d'apporter leur contribution aux communautés d'accueil. Le lien avec l'aide au développement est crucial pour faire en sorte que les travailleurs nationaux ne soient pas désavantagés. L'intervenante a salué l'élaboration de principes directeurs qui apporteront une contribution précieuse au sommet des Nations Unies.

46. Une représentante du **HCR** a rappelé qu'il y a actuellement 60 millions de personnes déplacées dans le monde. Octroyer l'accès au marché du travail aux réfugiés et aux personnes dont la situation est assimilable à celle des réfugiés pourrait apporter d'énormes avantages tant pour les réfugiés que pour les communautés d'accueil. Les réfugiés ne souhaitent pas être un fardeau. Ils aspirent à vivre dans la dignité et à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et à identifier des solutions. Ils souhaitent également parfois contribuer aux communautés d'accueil, acquérir de nouvelles compétences qu'ils pourront utiliser sur place ou à leur retour dans leur pays. L'expérience du HCR démontre qu'ouvrir l'accès au marché du travail des réfugiés leur permet d'être des acteurs économiques de leur communauté. Par exemple, en Allemagne, le ministère de l'Economie a déclaré que, s'ils étaient formés rapidement et aptes à travailler, ils pourraient résoudre le problème des pénuries de main-d'œuvre du pays. Au Kenya et en Ethiopie, le personnel du HCR a fait état de l'augmentation spectaculaire de la population autochtone dans certaines zones. Cette évolution s'explique par les migrations provoquées par les possibilités économiques de commerce avec les réfugiés et par le fait que les services sociaux fournissent des services éducatifs et de santé pour les nationaux comme pour les réfugiés. Selon le personnel du HCR dans le monde, les violences sont également moins importantes et la coexistence est plus pacifique dans les régions où les réfugiés peuvent accéder au marché du travail. Ces informations sont par ailleurs désormais étayées par plusieurs études, comme celle de l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement de la Banque mondiale, qui a démontré que les craintes concernant les conséquences négatives sur les salaires, le chômage et les niveaux de vie des travailleurs autochtones peu qualifiés sont infondées, tandis que les effets positifs sur l'économie générale sont globalement sous-estimés. Le *Rapport sur le développement dans le monde 2011* estime que la pénurie d'emplois, conjuguée au sentiment d'injustice et d'insécurité, est l'un des principaux ressorts de la violence, et qu'accroître l'emploi et les moyens de subsistance est l'un des premiers facteurs du développement, de la paix et de la stabilité durables. Le droit au travail des réfugiés et des personnes dont la situation est assimilable à celle des réfugiés est inscrit dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux, notamment la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, et dans plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme. Néanmoins, sur les 170 pays qui accueillent des réfugiés à l'heure actuelle, seuls 75 les autorisent à travailler. Même lorsque le droit au travail existe, des obstacles de fait, comme des politiques draconiennes de regroupement dans des camps ou des frais exorbitants de permis de travail, limitent la capacité des réfugiés à trouver un

emploi et entretiennent le phénomène de «générations perdues» et les déplacements cycliques. L'actuelle crise mondiale appelle des solutions durables, et cette réunion, ainsi que le sommet des Nations Unies, peut permettre de garantir les droits des réfugiés tout en assurant un partage des responsabilités plus équitable. L'intervenante a salué la tenue de la réunion ainsi que le protocole d'accord conclu avec l'OIT visant à renforcer le partenariat entre les deux organisations.

47. Une représentante de l'OIM a déclaré que son organisation est consciente des défis que présentent les flux de migrations mixtes contemporains, notamment les importants mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées de force par des facteurs humains et naturels. L'arrivée non anticipée et conséquente de réfugiés génère des pressions immédiates sur les infrastructures des pays d'accueil et sur les acteurs humanitaires. Outre la nécessité d'une aide humanitaire, elle a aussi des incidences indirectes sur les marchés du travail des pays d'origine, de transit et de destination. Des solutions durables doivent être identifiées pour répondre aux besoins en matière de moyens de subsistance des réfugiés et des personnes déplacées à court, moyen et long terme. Faciliter l'autonomie et renforcer la résilience et la cohésion sociale appellent une approche coordonnée incluant les partenaires humanitaires et du développement. L'OIM souscrit aux objectifs de la réunion et à l'élaboration d'orientations en vue de garantir les droits de tous les migrants à des moyens de subsistance et à la sécurité, et notamment à une intégration dans le marché du travail fondée sur les normes internationales du travail et les instruments universels relatifs aux droits de l'homme. La protection des migrants qui entrent sur le marché du travail commence par le respect de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux pour un accès au travail décent. Du fait de leur vulnérabilité et du caractère souvent temporaire de leur situation dans les sociétés d'accueil, les réfugiés et autres personnes déplacées de force ont fréquemment besoin d'une aide supplémentaire. L'OIM encourage les gouvernements à adopter des stratégies pour promouvoir l'accès des réfugiés à des moyens de subsistance et à des solutions durables, y compris via l'accès au marché du travail dans le cadre d'approches plus larges visant à favoriser la cohésion sociale, le développement des compétences et l'intégration, notamment des mécanismes de retour et des programmes de réintégration bien gérés, le cas échéant. L'amélioration de l'employabilité des populations vulnérables passe par une coopération efficace entre parties prenantes. La participation des partenaires sociaux, des associations de migrants et des groupes de la diaspora est indispensable à la protection des travailleurs et à un meilleur accès au travail décent. Les politiques et les pratiques qui mettent en avant les aspects potentiellement positifs des déplacements peuvent contribuer à lutter contre les perceptions négatives et la xénophobie. Les instruments de l'OIT offrent un cadre important pour ces orientations. Les possibilités d'emploi décent générées par l'accès aux marchés du travail peuvent constituer une étape essentielle dans la transition de l'aide humanitaire à l'aide au développement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées de force. L'OIM appuiera le résultat de la réunion par ses propres politiques et activités.
48. Une représentante de l'ISP (l'Internationale des services publics) a déclaré que, en tant que fédération mondiale des syndicats des services publics, son organisation représente des travailleurs qui se situent en première ligne, interviennent en situation de catastrophe et contribuent aux efforts de reconstruction en fournissant des services dans des centres d'accueil et en favorisant l'inclusion des personnes déplacées, des migrants et des réfugiés dans la société. La réunion intervient au moment où la communauté internationale fait face à une augmentation des déplacements forcés au niveau mondial. Les pays en développement, qui accueillent la majeure partie des réfugiés et personnes déplacées, sont les plus touchés par les conséquences de cette situation en termes d'accès à l'emploi. Afin que les principes directeurs soient à la hauteur des attentes, tous les pays doivent partager équitablement la responsabilité d'accueillir les réfugiés et les populations déplacées et d'améliorer leur sort. Ils doivent également s'efforcer de s'attaquer aux causes profondes des déplacements. Dans ce contexte, il est d'autant plus urgent d'agir en faveur de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des socles de protection sociale. Chacun a le devoir de protéger les réfugiés et de respecter leurs droits fondamentaux. L'ISP souscrit pleinement à

l'idée selon laquelle le travail décent permettra de passer de l'aide humanitaire à un développement pérenne. Il est essentiel que l'OIT mette à profit son expertise et sa structure tripartite pour formuler des orientations qui font autorité et qui reposent sur un cadre normatif fondé sur les droits et intégrant les normes relatives aux droits de l'homme et les normes du travail. De plus, l'accès au travail décent devrait être fondé sur la possibilité pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force d'avoir accès à des services publics de qualité, tels que les services de santé, d'éducation, d'hébergement, les services collectifs et les services sociaux, ainsi que sur leur accès à la protection sociale. Tous ces éléments sont nécessaires à l'autonomie, au bien-être, à l'autonomisation et à l'intégration durable dans la société. L'accueil et la protection des réfugiés exigent que les services publics soient adéquatement financés et que les travailleurs situés en première ligne disposent de la capacité de fournir ces services en toute sécurité et dans des conditions de travail décentes.

- 49.** La **vice-présidente employeuse** a déclaré que son groupe a écouté attentivement les préoccupations, les craintes et les doutes exprimés par un certain nombre de gouvernements, ainsi que les contributions des organisations internationales. Les employeurs souhaitent exprimer leur gratitude envers les pays qui continuent d'accueillir de nombreux réfugiés. La réunion a pour objet de fournir des orientations et un cadre en faveur d'une coopération et un partage des responsabilités plus grands au sein de la communauté internationale. Elle précisera le rôle de l'OIT dans la promotion de l'accès au marché du travail, et c'est dans cet esprit que doivent se dérouler les débats. Les principes qui seront adoptés seront non contraignants et n'imposeront aucune charge ni aucune obligation légale supplémentaire aux Etats Membres de l'OIT qui accueillent de nombreux réfugiés. Un document similaire, le Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre, a déjà été élaboré par une réunion tripartite d'experts. Concernant le mandat de l'OIT et la réunion de haut niveau des Nations Unies qui aura lieu en septembre, l'intervenante a noté que, compte tenu de son expertise du marché du travail, il sera attendu de l'OIT qu'elle fournisse des orientations sur l'accès au marché du travail. Ces orientations devraient suivre une approche équilibrée. C'est la raison pour laquelle les employeurs souscrivent pleinement à la section B – du projet de principes directeurs, qui porte sur la création de possibilités d'emploi pour les réfugiés, mais aussi pour les nationaux.
- 50.** Le **vice-président travailleur** a déclaré que son groupe comprend les sensibilités et les préoccupations exprimées par les représentants de la Jordanie et d'autres gouvernements présents à la réunion et qui accueillent la majorité écrasante des réfugiés et des personnes déplacées de force dans le monde. Ces préoccupations ont déjà été exprimées par les représentants travailleurs de la Jordanie et du Liban. Le Directeur général s'est exprimé très clairement pendant la table ronde de haut niveau organisée à la 326<sup>e</sup> session du Conseil d'administration sur le fait que la proximité géographique n'est pas synonyme de responsabilité, et ne devrait pas l'être. La solidarité mondiale est une nécessité absolue. Le groupe des travailleurs ne peut partager le point de vue de ceux qui estiment que la discussion sur l'accès au marché du travail ne relève pas du mandat de l'OIT. Cette question est au cœur de la responsabilité de contribuer au débat mondial sur les réfugiés et les déplacements forcés qui incombe à l'OIT. Plusieurs autres points soulevés pendant la discussion devront être examinés plus en détail en séance de rédaction. Bien que le document d'information tienne compte du nécessaire partage de la charge, le libellé sur ce point pourrait être renforcé. Les principes directeurs ne créent aucune obligation nouvelle. L'appui pratique que l'OIT peut apporter est en partie couvert par le texte, mais pourrait être mis en exergue. Sur la question de la réinstallation, l'intervenant a pris note de l'augmentation de la durée moyenne des déplacements et a estimé que ce phénomène devrait être analysé dans d'autres instances. Bien que le retour soit assurément une solution souhaitable, il est, dans les faits, souvent impossible. Il est donc nécessaire d'étudier des exemples de situations dans lesquelles l'accès au marché du travail permet une bonne qualité de vie lorsque des travailleurs sont contraints de quitter leur pays.

51. La **présidente** a remercié les participants pour la discussion animée et enrichissante et a exprimé l'espoir que le résultat contribuera à faire progresser le débat au niveau international. Elle a levé la séance plénière.

## Examen du projet de principes directeurs

52. Avant d'ouvrir la discussion sur la section A du projet de principes directeurs, la **présidente** a annoncé que la séance de rédaction ne serait pas plénière, mais limitée aux membres titulaires et à un membre observateur supplémentaire pour chaque groupe. Puisque, au cours de la discussion de la matinée, les représentants des employeurs, des travailleurs et des gouvernements ont apporté de nombreuses contributions positives qui ne sont pas reflétées dans le projet de principes directeurs, la présidente a chargé le Bureau de rédiger un préambule qui reprenne ces éléments, afin d'obtenir un texte pouvant être soumis aux participants pour commentaires. Le préambule portera entre autres sur les éléments ci-après: reconnaissance des efforts accomplis par les Etats Membres qui accueillent de nombreux réfugiés; nature non contraignante des principes directeurs; engagement sans réserve en faveur du partage des responsabilités parmi tous les Etats Membres et rôle de la communauté internationale dans l'aide apportée aux pays limitrophes; nécessité de donner des pistes de solution, qui pourraient renvoyer à la section E sur les aménagements envisageables en matière de mobilité de la main-d'œuvre; mention du protocole d'accord signé entre le HCR et l'OIT; nécessité d'une approche globale et cohérente de cet enjeu mondial; reconnaissance de la structure tripartite unique de l'OIT et de son expertise sur les questions relatives au marché du travail; et nécessité pour les principes directeurs de consacrer une approche flexible qui permet la prise en compte des particularités des différents pays.
53. Un représentant du gouvernement du **Pakistan** a souhaité obtenir des éclaircissements concernant l'objet de la discussion et le type de décisions devant être adoptées sur le texte.
54. La **présidente** a précisé que, bien que rien ne soit considéré comme définitif jusqu'à l'adoption du document, il est préférable de ne pas rouvrir le débat sur des éléments qui ont fait l'objet d'un accord.
55. Un représentant du gouvernement du **Brsil** a exprimé sa préoccupation, dont se sont également fait l'écho plusieurs gouvernements pendant les discussions menées au sein du groupe, concernant la nature juridique du texte examiné et la procédure d'adoption des principes directeurs. Il a également proposé d'ajouter le membre de phrase «compte étant dûment tenu du droit international et national applicable» au préambule.
56. La secrétaire générale de la réunion a précisé que la réunion est chargée d'adopter des principes directeurs visant à faire en sorte que des politiques favorisent l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force. Ils ne sont pas contraignants par nature et constituent un cadre d'orientation. Le résultat de la réunion sera soumis à la session suivante du Conseil d'administration pour examen et diffusion. Le Directeur général aura toutefois la possibilité de mentionner le résultat de la réunion avant sa session de novembre 2016, en précisant que le texte n'a pas encore été soumis au Conseil d'administration.
57. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a proposé d'ajouter une nouvelle section en vue de tenir compte de la nécessité de réaliser une évaluation de l'impact de la présence de réfugiés et autres personnes déplacées de force sur les économies des pays d'accueil.

58. La **présidente** a suggéré à l'intervenante de présenter au Bureau un libellé pour la section proposée, en vue de le soumettre aux autres représentants et de leur permettre de formuler des observations.
59. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a souhaité obtenir des éclaircissements sur la procédure à suivre pour approuver les changements apportés aux différentes sections. Il a demandé si elle est semblable à la procédure de soumission des amendements à la Conférence. Le Bureau a précisé que cette procédure n'est pas applicable et que les amendements au projet de texte ne seront pas soumis à l'avance.

*Section A. Cadres de gouvernance en matière d'accès aux marchés du travail*

Paragraphe 1 [actuel paragraphe 12], libellé comme suit: «Les Membres devraient, selon les besoins, élaborer des politiques et des plans d'action nationaux visant à garantir la protection des réfugiés et autres personnes déplacées de force sur le marché du travail, y compris pour ce qui est de leur accès à un emploi et à des moyens de subsistance.»

60. Le **vice-président travailleur** a proposé d'ajouter, dans la version anglaise du texte, «*other*» (autres) avant «*forcibly displaced persons*» (personnes déplacées de force), et d'utiliser cette expression dans le reste du document. Il a également proposé d'ajouter «décent» entre «emploi» et «et à des moyens de subsistance».
61. La **vice-présidente employeuse** a souscrit à la proposition du groupe des travailleurs. Elle a également demandé des explications au Bureau concernant le titre du document.
62. Un représentant du Bureau a précisé que, conformément à la décision du Conseil d'administration, le document est intitulé «Principes directeurs sur l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail».
63. La **présidente** a invité les membres gouvernementaux titulaires à formuler des observations et a rappelé que les pays observateurs ne peuvent pas prendre la parole.
64. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé de déplacer, dans la version anglaise, «*as appropriate*» (, selon les besoins,) et de l'insérer avant «*policy and action plans*» (des politiques et des plans d'action). Elle a également proposé d'ajouter «conformément à la législation nationale et aux obligations en vertu du droit international relatif à la protection des réfugiés» à la fin de cette phrase. Elle a par ailleurs proposé de supprimer «et autres personnes déplacées de force» et «y compris pour ce qui est de leur accès à un emploi et à des moyens de subsistance».
65. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a suggéré d'introduire un chapeau avant le paragraphe 1, libellé comme suit: «Lorsque les Membres ont décidé d'intégrer ou de réinstaller les réfugiés localement, ou lorsque les pays d'origine réintègrent des réfugiés rapatriés.»
66. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a demandé que la procédure soit respectée, expliquant qu'il est difficile de proposer des amendements sans savoir lesquels ont été approuvés.
67. La **présidente** a expliqué que les représentants sont dans un premier temps invités à présenter des amendements et que les observations portant sur ces amendements pourront être formulées par la suite.
68. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé de remplacer, dans la version anglaise, «*to ensure*» par «*aimed at ensuring*» (visant à garantir).

69. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a appuyé l'amendement présenté par le Pakistan, qui reprend l'idée, évoquée dans ses remarques liminaires, selon laquelle l'emploi dans les pays d'accueil n'est qu'une solution temporaire.
70. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a indiqué que le texte proposé par le Bureau répond à ses attentes, mais a relevé que la question du statut des amendements proposés au paragraphe 1 de la section A n'est pas réglée.
71. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a fait remarquer que le texte comporte des incohérences. Elle a indiqué que l'expression «les Membres peuvent» devrait remplacer «les Membres devraient» dans tout le projet de texte.
72. Le **vice-président travailleur** a indiqué que la méthode doit être précisée. Les travailleurs s'opposent à la proposition de la Jordanie visant à supprimer le membre de phrase «et autres personnes déplacées de force» et à celle du Pakistan visant à insérer un chapeau avant la section A.1. La proposition des Etats-Unis est acceptable.
73. La **vice-présidente employeuse** a estimé que la proposition d'amendement de la Jordanie est problématique et a demandé que les raisons précises motivant les propositions d'amendement soient expliquées. Le groupe des employeurs n'est pas favorable au chapeau proposé par le Pakistan, car il implique que les Etats Membres qui n'intègrent ou ne réinstallent pas les réfugiés localement ne sont soumis à aucune obligation. Les employeurs souscrivent à la proposition des Etats-Unis.
74. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a exprimé son accord avec les partenaires sociaux, rappelant sa préférence pour le texte initial soumis par le Bureau. Il a souscrit aux déclarations du porte-parole des travailleurs. L'adjectif «décent» devrait apparaître dans le texte, car le travail décent est au cœur du mandat de l'OIT. Le texte devrait par ailleurs être simple et lisible. L'intervenant a fait part de sa préoccupation quant au fait que le texte perdrait en lisibilité si les amendements proposés, par exemple le chapeau proposé par le Pakistan, sont retenus. Il a souligné que le texte produira ses effets pour tous les Etats Membres et a ajouté que le concept de «travail décent pour tous» inclut également le travail décent pour les réfugiés. La proposition de la Jordanie visant à supprimer la dernière partie du paragraphe 1 n'est pas acceptable.
75. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a appuyé la proposition du Pakistan. Elle a de plus proposé de remplacer «Les Membres devraient» par «Les Membres sont encouragés à», car les Etats Membres devraient être libres de décider d'ouvrir l'accès à leur marché du travail en fonction de leur situation nationale.
76. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a relevé que le projet de texte porte principalement sur les pays qui accueillent une part importante des réfugiés. Selon le HCR, trois solutions de long terme doivent être envisagées pour les réfugiés: l'intégration, le rapatriement et la réinstallation. L'aide au développement en faveur de ces pays devrait être renforcée en vue d'encourager le retour volontaire. Un texte concernant le type de protection dont devraient bénéficier les réfugiés dans l'attente de leur rapatriement ou de leur réinstallation sera transmis au Bureau au nom du groupe de l'Afrique. L'intervenante a appuyé la proposition du Pakistan. Elle a indiqué que l'OIT et les autres institutions des Nations Unies doivent accroître leur présence sur le terrain en vue d'aider les gouvernements. Cet élément devrait apparaître dans le document.
77. Un représentant du gouvernement du **Brésil** a appuyé l'amendement proposé par les travailleurs, notamment en ce qui concerne l'insertion de l'expression «travail décent», et a souligné que la protection des travailleurs est un élément essentiel qui répond pleinement à l'ODD 8. Il a souscrit à la proposition des Etats-Unis visant à remplacer, dans la version

anglaise, «*to ensure*» par «*aimed at ensuring*» (visant à garantir); cela renforce en effet l'idée selon laquelle les gouvernements ne peuvent pas maîtriser tous les facteurs intervenant dans la mise en œuvre. Il a remercié le représentant du gouvernement du Pakistan de sa proposition et a suggéré que les préoccupations exprimées soient reflétées dans le préambule.

78. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a déclaré que son gouvernement ne peut accepter le chapeau proposé par le Pakistan. Elle a estimé que le texte initial est acceptable et a noté que la suggestion de l'Éthiopie visant à remplacer «devraient» par «peuvent» viderait les principes directeurs de leur sens. Par ailleurs, la proposition de la Jordanie visant à supprimer le membre de phrase «et autres personnes déplacées de force» n'est pas acceptable, car cette catégorie de personnes entre dans le mandat de la réunion et représente un enjeu considérable pour de nombreux pays.
79. La **présidente** a souscrit à la suggestion du Brésil et a demandé au représentant du gouvernement du Pakistan s'il accepterait de faire figurer ses considérations dans le préambule plutôt que dans le paragraphe 1 de la section A.
80. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a rappelé qu'il préfère que les amendements proposés figurent au paragraphe 1 jusqu'à ce qu'un projet de préambule soit présenté par le Bureau. Si les préoccupations de son gouvernement sont suffisamment prises en compte dans le préambule, il envisagera de retirer ses propositions d'amendement au paragraphe 1.
81. La **présidente** a souligné que les modifications proposées par la représentante du gouvernement de la Jordanie sont d'ordre sémantique et ne modifient pas substantiellement le sens du texte. Elle a par conséquent noté qu'elles devraient être acceptables pour les participants.
82. Le **vice-président travailleur** a réaffirmé que le texte initial proposé par le Bureau est plus clair que le texte amendé selon les propositions présentées. La suppression du membre de phrase «et autres personnes déplacées de force» proposée par la Jordanie modifierait considérablement les priorités fixées dans le reste du document. Le groupe des travailleurs ne peut accepter cette suppression; il appuie par contre la modification proposée par les Etats-Unis.
83. La **vice-présidente employeuse** a fait part de sa préoccupation concernant la proposition visant à supprimer la référence au respect de la législation nationale, car il existe des incertitudes concernant les pays où aucune législation nationale ne régit la situation des réfugiés.
84. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a proposé de ne conserver qu'une mention de l'applicabilité de la législation nationale en début de texte et a indiqué qu'il préfère que l'expression ne soit pas répétée dans le reste du document.
85. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a souscrit à la proposition de l'Allemagne et a suggéré que les discussions concernant les paragraphes 1 à 3 soient reportées jusqu'à ce qu'un projet de préambule soit formulé par le Bureau et soumis aux participants. Cela leur permettra d'avancer plus rapidement dans leur examen du texte. Le Pakistan est en outre favorable à la proposition de la Jordanie.
86. La **présidente** a demandé si la Jordanie accepterait de déplacer la référence à la «législation nationale» et de l'insérer dans le préambule.
87. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a indiqué qu'elle préfère conserver l'amendement au paragraphe 1 tel que proposé, jusqu'à ce que le Bureau formule un projet de préambule, et qu'elle prendra ensuite une décision concernant la suppression de ce

membre de phrase. Elle a souligné que les principes directeurs doivent avoir une portée globale et ne pas porter uniquement sur les Etats situés en première ligne. Elle a souscrit à la proposition des Etats-Unis visant à remplacer, dans la version anglaise, «*to ensure*» par «*aimed at ensuring*» (visant à garantir).

88. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a appuyé la proposition de la Jordanie visant à examiner en premier lieu le projet de préambule, afin de ne pas tenir de discussions redondantes sur les paragraphes suivants.
89. La **présidente** a demandé aux participants s'ils suggèrent de repousser l'examen des paragraphes 1 à 3 de la section A au lendemain.
90. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a estimé qu'il serait préférable de poursuivre l'examen de la section A.
91. La **présidente** a indiqué que, sur cette base, puisqu'aucun projet de préambule n'est encore près, l'examen de la section A se poursuit.
92. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a suggéré de reporter l'examen des amendements à la section A, contrairement à ce qu'il a proposé, à condition d'y revenir après l'examen du projet de préambule.
93. La **présidente** a conclu que l'insertion du membre de phrase «*aimed at ensuring*» dans la version anglaise est acceptable pour les participants et qu'elle procédera selon la proposition du Pakistan. Les propositions d'amendement concernant le paragraphe 1 de la section A seront réexaminées lorsque le texte du préambule sera disponible.

Elle a invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe 2 de la section A.

*Section A. Cadres de gouvernance en matière d'accès aux marchés du travail*

Paragraphe 2 [actuel paragraphe 13], libellé comme suit: «Les politiques et plans d'action nationaux devraient être élaborés dans le respect des normes internationales du travail, des principes de travail décent et des normes du droit humanitaire et des droits de l'homme, et en consultation avec les ministères du travail et avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives».

94. La **vice-présidente employeuse** et le **vice-président travailleur** ont approuvé le paragraphe 2 de la section A tel que libellé.
95. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé de supprimer le paragraphe 2 dans sa totalité, considérant qu'il est redondant, car le paragraphe 1 porte sur les mêmes concepts. Elle a également indiqué que son gouvernement préfère ne pas aborder les aspects concernant le droit international humanitaire ou le droit relatif aux droits de l'homme, qui dépassent le champ de compétences de l'OIT.
96. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a souhaité obtenir des éclaircissements sur le sens de l'expression «normes du droit humanitaire».
97. Un représentant du Bureau a expliqué qu'il s'agit du droit humanitaire.
98. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé d'ajouter le membre de phrase «, des principes humanitaires et des obligations en vertu du droit international, y compris» après «des principes de travail décent».



99. Un représentant du gouvernement du **Pakistan** a proposé la suppression du membre de phrase «et des normes du droit humanitaire», se référant à un document du Conseil d'administration qui indique que le droit humanitaire n'est pas pertinent pour ce qui concerne l'emploi.
100. Le **vice-président travailleur** a soulevé une question de procédure, notant que laisser les changements apparents dans le texte n'est pas adapté et risque de ralentir la discussion du lendemain sur les propositions de modifications.
101. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a proposé d'insérer une référence au «droit international des réfugiés», se référant à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugié. Elle a également demandé s'il est pertinent de mentionner le droit humanitaire, qui dépasse le mandat de l'OIT.
102. La secrétaire générale de la réunion a fait observer que des réponses globales appellent des mesures et des lois globales. Le terme «réfugiés» utilisé par le Bureau renvoie à la définition qu'en donne le droit humanitaire. Le travail décent et les normes internationales du travail s'appliquent également aux réfugiés.
103. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a à nouveau demandé s'il est nécessaire de mentionner le droit humanitaire.
104. Un représentant du Bureau a répondu que les principes directeurs sont destinés à faire le lien entre aide humanitaire et aide au développement.
105. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé qu'un paragraphe distinct sur les principes humanitaires soit rédigé.
106. Le **vice-président travailleur** a appuyé le texte proposé par le Bureau. Il a rappelé que le Directeur général du BIT a, à plusieurs occasions, souligné que des politiques relatives au marché du travail solides se trouvent à l'intersection des politiques humanitaires et des politiques de développement. C'est précisément sur cette notion que porte le paragraphe 2. L'intervenant a appuyé l'amendement proposé par les Etats-Unis, qui clarifie le paragraphe. Il a indiqué ne pas comprendre en quoi la suppression d'une référence à un travail commun serait bénéfique.
107. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a appuyé le projet de texte initial et l'amendement proposé par les Etats-Unis. Il a déclaré que les participants qui remettent en cause l'applicabilité du travail décent et des droits de l'homme se sont sans doute trompés de réunion. La référence à la consultation des partenaires sociaux dans le paragraphe 2 de la section A est un élément essentiel. Par ailleurs, il a déclaré ne voir aucune difficulté dans la référence au droit humanitaire et a souligné que les droits au travail sont aussi des droits de l'homme.
108. La **présidente** a demandé si la représentante du gouvernement de la Jordanie envisagerait de retirer sa proposition visant à supprimer le paragraphe.
109. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a indiqué qu'elle préfère maintenir sa proposition visant à supprimer le paragraphe dans sa totalité.
110. Les propositions d'amendement concernant le paragraphe 2 de la section A seront réexaminées lorsque le Bureau aura préparé le texte du préambule. La **présidente** a invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe 3 de la section A.

*Section A. Cadres de gouvernance en matière d'accès aux marchés du travail*

Section A, paragraphe 3 [actuel paragraphe 14], libellé comme suit: «Les politiques et plans d'action nationaux visant à favoriser les possibilités d'emploi formel et d'autonomie pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force devraient être assortis, à tout le moins, de mesures visant à:».

111. La **vice-présidente employeuse** a appuyé le texte proposé par le Bureau.
112. Le **vice-président travailleur**, s'exprimant sur le chapeau du paragraphe 3 de la section A (actuel paragraphe 14), a proposé d'ajouter «et de travail décent» après «emploi formel», et de remplacer «et d'autonomie» par «en faveur de l'autonomie». La phrase amendée serait libellée comme suit: «Les politiques et plans d'action nationaux visant à favoriser les possibilités d'emploi formel de travail décent en faveur de l'autonomie pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force devraient être assortis, à tout le moins, de mesures visant à:». Cet amendement est l'expression de la volonté des travailleurs d'éviter toute implication susceptible de provoquer l'exclusion des réfugiés et d'autres personnes des systèmes de protection sociale.
113. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé de remplacer «possibilités» par «perspectives possibles» et d'ajouter «temporaire» après «formel». Elle a également proposé la suppression du membre de phrase «à tout le moins». Questionnée par la vice-présidente employeuse sur les raisons de cette proposition, elle a répondu qu'elle ne comprend pas la justification de la formulation proposée. Elle a rappelé qu'elle a également proposé la suppression du membre de phrase «et autres personnes déplacées de force».
114. Le représentant du gouvernement du **Brésil** a exprimé son soutien aux deux amendements présentés par les travailleurs et a demandé au Bureau de préciser le sens du terme «autonomie».
115. Un représentant du Bureau a expliqué que, du point de vue de l'OIT, l'autonomie désigne des activités telles que l'emploi indépendant.
116. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a demandé si le texte serait soumis à un vote, car il était jusqu'à présent entendu que le groupe de rédaction travaillerait sur un document devant être adopté par consensus.
117. La **présidente** a précisé que le consensus n'est généralement pas synonyme d'unanimité. Si des compromis sont trouvés, si les préoccupations exprimées sont prises en compte, et si une délégation constate que l'amendement qu'elle propose n'est pas appuyé, il est à espérer qu'elle acceptera le consensus qui se dégage.
118. Le représentant du gouvernement du **Brésil** a fait part de son soutien au texte initial, avec l'ajout du membre de phrase «et de travail décent» après «formel».
119. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a appuyé le texte du Bureau. Concernant les amendements présentés, il a souscrit à l'ajout d'une référence au «travail décent» et s'est dit surpris que cela fasse l'objet de débats. Il a indiqué ne pas être en mesure de soutenir les autres amendements pour lesquels aucune explication n'a été donnée, n'en voyant pas la valeur ajoutée.
120. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a indiqué ne pas souhaiter que l'adjectif «décent» soit ajouté, car il semble qualifier uniquement l'autonomie. Elle a rappelé qu'elle s'exprime au nom du groupe de l'Afrique et non au nom de son seul pays.
121. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a estimé que le membre de phrase «à tout le moins» devrait être supprimé, car il ouvre la voie à d'autres questions.

122. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a exprimé son soutien aux amendements proposés par les travailleurs. Elle a indiqué ne pas avoir d'objection à la suppression du membre de phrase «à tout le moins». Toutefois, elle ne peut appuyer l'ajout de l'adjectif «temporaire», trop restrictif.
123. La **présidente** a indiqué que l'examen du paragraphe 3 reprendra après la présentation d'une proposition de préambule. Les trois premiers paragraphes du texte initial seront réintroduits dans le nouveau préambule. Ces paragraphes définissent la portée du document, qui englobe les réfugiés et autres personnes déplacées de force, les besoins des Etats situés en première ligne et les intérêts de tous les acteurs concernés.

## Préambule des principes directeurs

124. La **présidente** a précisé que le préambule révisé des principes directeurs vise à répondre aux préoccupations exprimées par les participants concernant des points qui n'ont pas encore été examinés à la réunion, à l'exception de la section A, et à permettre à la discussion d'avancer.
125. Le **vice-président travailleur** a émis des réserves concernant le texte du nouveau préambule dans son ensemble. Il n'est pas libellé comme un texte émanant de l'OIT, sous-estime grandement le rôle et les valeurs de l'Organisation et ne reflète pas pleinement les discussions générales. Par ailleurs, il ne fait aucune référence à la contribution que les réfugiés et autres personnes déplacées de force peuvent apporter aux pays d'accueil. La nécessité de répartir la charge au sein de la communauté internationale est sous-évaluée. Les normes internationales du travail doivent être mises en œuvre dans leur ensemble, et non de façon fragmentaire, y compris dans les situations d'urgence. L'intervenant a noté que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce clairement le principe selon lequel la disponibilité des ressources ou le poids de la charge ne peuvent justifier l'inaction ou le report sine die de mesures visant à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Le préambule peut être réorganisé, mais les représentants des travailleurs préféreraient tout simplement faire l'économie de ce nouveau texte.
126. Un représentant du Bureau a expliqué que le projet de préambule est destiné à définir le contexte des principes directeurs et à répondre à certaines préoccupations qui ont été exprimées pendant la discussion générale. Les paragraphes peuvent être réorganisés et amendés selon les souhaits des participants.
127. Le **vice-président travailleur** a estimé que le texte met trop l'accent sur le caractère non contraignant des principes, ce qui affaiblit leur autorité. Le préambule devrait mentionner les droits des personnes concernées.
128. Le représentant du gouvernement du **Brésil** a estimé que le préambule constitue une bonne base de négociation et de compromis et que la référence au caractère non contraignant des principes est justifiée.
129. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a remercié le Bureau d'avoir tenu compte des préoccupations exprimées la veille. Elle croit comprendre que le projet de préambule remplacera le texte qui figure actuellement dans la partie IV du document d'information, mais a indiqué ne pas savoir si le préambule s'applique aux principes directeurs dans leur ensemble. Elle a pris note de la référence, au paragraphe 9 du préambule, à la création d'emplois, relevant que la coopération internationale est nécessaire en la matière afin d'aider les pays à ouvrir leurs marchés du travail. Cela répond aux attentes de son groupe. Malgré sa satisfaction globale vis-à-vis du texte, elle a indiqué être disposée à tenir compte des suggestions du vice-président travailleur et à envisager d'ajouter un paragraphe consacré à l'OIT.

- 130.** La **présidente** a précisé que le texte est, tant sur le fond que sur la forme, rédigé comme un préambule et qu'il fait donc partie intégrante du document.
- 131.** Un représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a indiqué que, comme le Brésil l'a relevé, le préambule vise à tenir compte des préoccupations exprimées par les représentants des gouvernements, et qu'une certaine souplesse est nécessaire pour parvenir à un consensus et éviter les doubles emplois. Il a estimé que le Bureau est parvenu à bien cerner les craintes exprimées. Il s'est déclaré sensible au point de vue des travailleurs concernant la nécessité de refléter la conception de l'OIT sur les droits des travailleurs, mais est d'avis que les principes directeurs doivent comporter un préambule, qui devrait être amendé et approuvé dans un esprit de compromis. Le consensus qui s'est dégagé pendant la discussion générale est favorable à un texte de préambule.
- 132.** La **vice-présidente employeuse** a convenu que le principe d'un préambule rappelant le contexte dans lequel sont examinés les principes directeurs a été accepté. Le texte présenté constitue une bonne base de discussion.
- 133.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a indiqué partager l'avis selon lequel le préambule proposé fait partie intégrante du texte et est nécessaire afin de limiter le nombre d'amendements au corps du texte. Cela ne nuit pas selon elle aux éléments normatifs du texte.
- 134.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a déclaré que le préambule fait en effet partie intégrante du texte et est nécessaire pour replacer ce dernier dans son contexte et éviter les doubles emplois, puisqu'il s'applique à l'ensemble des principes directeurs. Elle a proposé, comme l'ont suggéré les employeurs et compte tenu des observations des travailleurs, de passer à l'examen des différents paragraphes.
- 135.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a estimé que le nouveau texte devrait être intégré dans le corps des principes directeurs et non présenté sous la forme d'un préambule.
- 136.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a fait observer que le préambule n'est pas fondamentalement différent du corps du texte, car il est également non contraignant. Il s'applique au texte dans son ensemble.
- 137.** La **présidente**, en réponse à la représentante du gouvernement de l'Ethiopie, a expliqué que la forme du texte proposé correspond à celle d'un préambule.
- 138.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a fait observer que réduire le texte du préambule à celui d'une simple introduction pourrait être pertinent pour les deux premiers paragraphes, mais que cette modification sera impossible à refléter pour les autres. Il n'y a aucune différence substantielle avec le texte introductif initial, mais le nouveau texte répond à des préoccupations particulières.
- 139.** Le **vice-président travailleur** a appuyé le point de vue exprimé par les Etats-Unis sur la structure du texte. La question est de savoir s'il sera possible de s'accorder sur les points énoncés dans le préambule. Dans le cas contraire, les trois premiers paragraphes du texte introductif initial devront être réintroduits au début du nouveau préambule, qui n'est pas destiné à se substituer au corps du texte.
- 140.** La représentante du gouvernement du **Kenya** a insisté sur le fait qu'il est nécessaire de négocier de bonne foi. Le nouveau préambule ne remplace pas le corps du texte, mais en fait partie intégrante. La réunion doit avancer, et le texte doit par conséquent être amendé en vue d'être amélioré.

141. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a convenu de la nécessité d'avancer et a noté que le préambule est une partie essentielle du texte. Elle s'est réservé le droit de revenir à la question du titre, car elle est opposée à l'utilisation du terme «préambule».
142. Le **vice-président travailleur** a reconnu que la réunion doit avancer. En conséquence, il a proposé que les trois premiers paragraphes du texte introductif initial, qui figurent en italique en tête de la page 34 du document d'information, soient réintroduits au début du nouveau préambule. Ces paragraphes définissent la portée du document, qui englobe les réfugiés et autres personnes déplacées de force, les besoins des Etats situés en première ligne et les intérêts de tous les acteurs concernés. En outre, les deux premiers paragraphes du nouveau préambule pourraient être fusionnés en un seul. Les paragraphes 8 et 10 devraient être insérés ensuite pour mettre l'accent sur le rôle de l'OIT. Les paragraphes 7 et 9 devraient être fusionnés et reformulés. Le paragraphe 3 devrait être supprimé. Le paragraphe 4 doit être légèrement amendé, et les paragraphes 5 et 6 devraient être fusionnés et reformulés.
143. La **vice-présidente employeuse** a indiqué préférer que chaque paragraphe soit examiné séparément et amendé le cas échéant.
144. Un représentant du gouvernement du **Pakistan** a fait part de son accord avec l'approche proposée par la vice-présidente employeuse et a noté que les amendements au préambule doivent être examinés dans leur ensemble.
145. La représentante du gouvernement du **Kenya** a également soutenu cette proposition, indiquant qu'elle préfère procéder paragraphe par paragraphe.
146. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a souscrit à cette démarche, notant qu'afin d'éviter toute confusion l'examen des amendements proposés pour chaque paragraphe devrait précéder la réorganisation du texte.
147. Le **vice-président travailleur** a, dans un esprit de compromis, accepté d'examiner les paragraphes du préambule un par un et de formuler ses observations au fil de la discussion.
148. La **présidente** a invité les participants à formuler des observations sur les trois premiers paragraphes du texte introductif initial qui figurent en italique en tête de la page 34 du document d'information et que les travailleurs ont proposé de réintroduire au début du nouveau préambule.
149. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé de remplacer le titre «Préambule» par «Cadre général».
150. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a précisé que l'important est le contenu du préambule. La représentante de l'Ethiopie a maintenu sa position concernant le titre.
151. La secrétaire générale de la réunion a expliqué que le texte est libellé sous la forme d'un préambule, car c'est la forme habituellement utilisée pour définir le contexte du texte principal qui suit. Le préambule énonce les principes fondamentaux qui sous-tendent le corps du texte, sa portée et sa nature, et s'applique aux principes directeurs dans leur ensemble.
152. La **vice-présidente employeuse**, le **vice-président travailleur** et les représentants des gouvernements de l'**Allemagne** et du **Pakistan** ont appuyé la forme du préambule.
153. La **présidente** a pris note du fait que les représentants de l'Ethiopie, de la Jordanie et du Pakistan ont indiqué leur préférence pour le titre «Cadre général» plutôt que «Préambule».

Elle a proposé d'appeler provisoirement le nouveau texte «Préambule/Cadre général» et de prendre une décision définitive ultérieurement. Les participants ont approuvé.

Paragraphe *1bis* [actuel paragraphe 1], libellé comme suit: «Le présent projet de principes directeurs est adressé à tous les Membres et mandants de l'OIT afin de servir de base au dialogue tripartite national sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force».

154. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé la suppression du membre de phrase «et autres personnes déplacées de force» dans le premier paragraphe introductif de l'ancienne partie IV du document d'information, qui a été réintroduit sur proposition du vice-président travailleur.
155. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a indiqué qu'il est nécessaire de supprimer le substantif «projet» dans le premier paragraphe [paragraphe *1bis*]. Elle a également proposé d'insérer l'expression «non contraignants». Elle s'est toutefois opposée à la suppression de «et autres personnes déplacées de force», car cette expression reflète non seulement le mandat conféré à la réunion par le Conseil d'administration, mais permet également d'appliquer les principes à des situations plus larges que celles qui concernent les seuls réfugiés, ce qui répond à l'objectif poursuivi.
156. Un représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a fait part de son accord avec la position des Etats-Unis selon laquelle la mention des personnes déplacées de force ne devrait pas être supprimée. Le terme «non contraignants» n'est pas nécessaire, mais il ne s'y opposera pas si d'autres participants souhaitent le voir figurer dans le texte.
157. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé au Bureau d'ajouter une note de bas de page pour expliquer le sens de l'expression «et autres personnes déplacées de force» dans le contexte des principes directeurs.
158. La **vice-présidente employeuse** a fait part de son accord avec la proposition des Etats-Unis visant à ajouter l'expression «non contraignants». Elle a souhaité obtenir des éclaircissements sur l'objectif de la proposition visant à supprimer l'expression «et autres personnes déplacées de force».
159. Le **vice-président travailleur** a souscrit à la proposition visant à ajouter les termes «non contraignants», mais s'est fermement opposé à la suppression de l'expression «et autres personnes déplacées de force». Il a toutefois estimé pouvoir accepter une note de bas de page.
160. Un représentant du gouvernement du **Brésil** a appuyé la référence au caractère non contraignant des principes directeurs. Le maintien de la référence aux «personnes déplacées de force» fait l'objet d'un large consensus dans le groupe gouvernemental, mais une note de bas de page pourrait résoudre le problème posé par l'absence d'une définition internationalement reconnue.
161. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a fait observer que le concept de «personnes déplacées de force» n'est pas défini en droit international et que toutes les personnes «déplacées» ne sont pas couvertes de la même manière. Elle a invité le Bureau à proposer une formulation qui ne contredise pas la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et a proposé que le texte soit placé entre crochets dans l'intervalle.
162. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a fait observer que, bien que le concept de «personnes déplacées de force» ne soit pas défini en droit international, il s'agit d'un concept reconnu dans les débats internationaux, et son inclusion dans les principes directeurs est essentielle afin d'aider les Etats Membres. Il incombe à chaque pays de déterminer ce

qu'il considère comme un «déplacement forcé» déclenchant une protection. Le document n'a pas pour objet de s'appliquer aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, par exemple les travailleurs nationaux. L'intervenante a refusé d'aller plus loin dans la définition du concept de «personnes déplacées de force» et de leurs droits.

- 163.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a indiqué que le Bureau pourrait proposer une note de bas de page qui réponde aux préoccupations exprimées.
- 164.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a souscrit aux observations formulées par les Etats-Unis et a déclaré que la réunion ne devrait pas chercher à produire une définition juridique du concept de «personnes déplacées de force».
- 165.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a souscrit à la proposition du Pakistan et a noté que la région africaine dispose de ses propres instruments, tels que la Déclaration de Kampala, et que la note de bas de page devrait fournir une définition aux seules fins des principes directeurs. Une note de bas de page a ultérieurement été préparée par le Bureau et adoptée par les mandants.
- 166.** Le paragraphe *1bis* [actuel paragraphe 1] a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe *2bis* [supprimé], libellé comme suit: «Ce projet de principes directeurs fait suite à l'appel lancé lors de la table ronde de haut niveau qui s'est tenue pendant la session de mars 2016 du Conseil d'administration, et il a été élaboré parallèlement au document de travail sur lequel il s'appuie.»

- 167.** La **vice-présidente employeuse** a souscrit à la formulation du deuxième paragraphe du préambule initial [actuel paragraphe *2bis*], tel que libellé.
- 168.** Un représentant du gouvernement du **Pakistan** a suggéré de supprimer ce paragraphe dans sa totalité et a indiqué que son gouvernement ne fait pas partie des Etats Membres qui ont lancé «l'appel» auquel font suite les principes directeurs.
- 169.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a fait part de son accord avec le Pakistan et a indiqué préférer que seule la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa session de mars 2016 soit mentionnée, et que la référence à «l'appel» soit supprimée, car des opinions divergentes ont été exprimées à la table ronde de haut niveau.
- 170.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a souscrit à la proposition de l'Ethiopie et a estimé, tout comme le Pakistan, que le paragraphe n'apporte rien et peut être supprimé.
- 171.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a appuyé la suppression du deuxième paragraphe du préambule initial. Le paragraphe *2bis* a été supprimé et les participants ont abordé le paragraphe *3bis*.

Paragraphe *3bis* [actuel paragraphe 3], libellé comme suit: «On y énonce des principes fondamentaux concernant l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force en vue d'apporter aux Membres un appui en la matière et d'aider ceux d'entre eux qui sont directement touchés par cette situation, notamment les Etats limitrophes qui connaissent d'importants mouvements de population, à mettre en place des mesures qui répondront aux besoins et aux attentes de l'ensemble des parties prenantes, tant les communautés d'accueil que les réfugiés et autres personnes déplacées de force. Les principes directeurs proposés viennent compléter les actions engagées en accord avec la recommandation n° 71 de l'OIT.»

- 172.** La **vice-présidente employeuse** a approuvé le texte du Bureau.

173. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé la suppression du membre de phrase «notamment les Etats limitrophes qui connaissent d'importants mouvements de population», car le texte traite d'une préoccupation mondiale.
174. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé de remplacer l'adjectif «fondamentaux» par «non contraignants et volontaires» après «principes». Elle a également proposé d'ajouter «possible» après «accès», et de placer «et autres personnes déplacées de force» entre crochets en attendant que le Bureau propose une définition. Elle a proposé d'élargir la catégorie des personnes couvertes en ajoutant, après «réfugiés», le membre de phrase «y compris les réfugiés réinstallés dans des pays tiers, les déplacés internes et les rapatriés». Elle a appuyé la proposition de l'Ethiopie visant à supprimer «notamment les Etats limitrophes qui connaissent d'importants mouvements de population», et a proposé d'ajouter «avec le soutien de la communauté internationale lorsque les Membres touchés en font la demande» après «d'importants mouvements de population». Elle a proposé la suppression de la fin du paragraphe.
175. Le **vice-président travailleur** a fait part de sa surprise concernant la proposition visant à supprimer «notamment les Etats limitrophes qui connaissent d'importants mouvements de population», car ce libellé vise à soutenir les pays les plus touchés. Il a fait observer que l'insertion de si nombreuses mises en garde sur le caractère «non contraignant» du document risque de vider les principes de leur sens.
176. La **vice-présidente employeuse** a estimé que la suppression du membre de phrase «et autres personnes déplacées de force» affaiblit l'ensemble du paragraphe. Les employeurs rejettent les amendements de la Jordanie et de l'Ethiopie.
177. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a indiqué partager les craintes des partenaires sociaux et s'est opposé aux amendements proposés par la Jordanie. En outre, il a indiqué qu'il est inutile de répéter que le document n'est pas contraignant.
178. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** s'est opposée à l'amendement proposé par la Jordanie. Elle n'est toutefois pas opposée à la suppression du membre de phrase «notamment les Etats limitrophes qui connaissent d'importants mouvements de population». Elle a proposé de remplacer «mettre en place des mesures» par «encourager la mise en place de mesures», compte tenu des difficultés que rencontrent les Etats pour s'acquitter de certaines obligations.
179. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a fait part de son soutien à la proposition de l'Ethiopie visant à supprimer la référence aux «Etats limitrophes».
180. Le **vice-président travailleur** a posé la question du raisonnement qui sous-tend la proposition de l'Ethiopie visant à supprimer l'expression «notamment les Etats limitrophes qui connaissent d'importants mouvements de population», dont le libellé est selon lui pertinent.
181. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a expliqué que la formulation est trop restrictive; en effet, ne mentionner que les «Etats limitrophes» n'a aucun sens dans le contexte du partage global des responsabilités, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés du travail.
182. La **vice-présidente employeuse** a fait observer qu'il reste peu de temps aux participants pour mener leur tâche à bien. Bien qu'elle soit consciente que plusieurs pays d'accueil aient des craintes concernant les principes directeurs, elle a souligné que les employeurs souhaitent toutefois aboutir à l'adoption d'un document à la fin de la réunion. Elle a donc exhorté la présidente à faire avancer le débat dès lors qu'un élément bénéficie d'un appui important.



- 183.** La **présidente** a pris note du fait que l'inquiétude des employeurs est partagée par d'autres participants et a rappelé que le Conseil d'administration a chargé les délégués de préparer des principes directeurs qui devront être finalisés avant la fin de la réunion. Une proposition de note de bas de page a été diffusée par le Bureau, et la présidente a invité les participants à formuler des observations. La note de bas de page est libellée comme suit: «Il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la notion de personnes déplacées de force. Aux fins des présents principes directeurs, l'expression "autres personnes déplacées de force" ne désigne pas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.»
- 184.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a indiqué que, après d'intenses discussions, le groupe gouvernemental est parvenu à un consensus sur la note de bas de page.
- 185.** La **présidente** a ouvert la discussion sur le premier amendement au préambule, notant que puisque seulement deux pays, la Jordanie et le Pakistan, l'ont appuyé, il serait peut-être préférable de le retirer.
- 186.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a demandé que le texte soit placé entre crochets et examiné ultérieurement.
- 187.** La **présidente** a rappelé au comité de rédaction qu'il ne pourrait pas avancer suffisamment vite si l'ensemble du texte est placé entre crochets; elle a exhorté les Etats Membres à faire preuve d'une plus grande souplesse. Il a été décidé que, puisque seulement deux Etats Membres soutiennent l'amendement, aucune suite ne sera donnée, mais que le point de vue de la Jordanie sera reflété dans le rapport.
- 188.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a indiqué que, à la suite de consultations approfondies avec les Etats Membres, un accord a été trouvé sur le libellé de la fin du paragraphe *3bis* ci-après «relatif à l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force et d'aider les Membres touchés par cette situation, en apportant des réponses conformes aux besoins et aux attentes des communautés d'accueil et des réfugiés et autres personnes déplacées de force». Le nouveau texte mentionne les «communautés d'accueil» et les «personnes déplacées de force».
- 189.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a précisé que certains gouvernements souhaitent intégrer une référence aux «rapatriés» et aux «actions de l'OIT» dans le paragraphe *3bis* et qu'il est donc important que la totalité du paragraphe tel que proposé soit lue à voix haute.
- 190.** La **vice-présidente employeuse** et le **vice-président travailleur** ont appuyé l'amendement proposé par le représentant du gouvernement du Brésil.
- 191.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a convenu que l'amendement peut être retiré plutôt que placé entre crochets, à condition que le comité puisse y revenir ultérieurement.
- 192.** Le paragraphe *3bis* sera réexaminé après l'adoption de la suite du texte. Les participants ont ensuite abordé le paragraphe 1 du préambule.
- Préambule, paragraphe 1 [supprimé], libellé comme suit: «Comprenant que ces principes visent à fournir aux Etats Membres et aux mandants des orientations relatives aux réponses concernant l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail».
- 193.** La **présidente** a invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe 1 du projet de préambule.

- 194.** Le **vice-président travailleur** a proposé de supprimer le paragraphe 1 et le paragraphe 2 dans leur totalité.
- 195.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a estimé que les termes «réponses» ou «mesures» devraient figurer à un autre endroit du texte. La suppression du paragraphe 1 si les «réponses» ou les «mesures» apparaissent dans une autre partie du texte fait l'objet d'un consensus.
- 196.** Les représentants des gouvernements des **Etats-Unis** et du **Brésil** ont appuyé la suppression du paragraphe 1 du projet de préambule et l'ajout du terme «réponses» au paragraphe *1bis* [actuel paragraphe 1].
- 197.** La **vice-présidente employeuse** a proposé d'ajouter le terme «réponses» au paragraphe *3bis* [actuel paragraphe 3] en le libellant comme suit: «en apportant des réponses conformes aux besoins et aux attentes des communautés d'accueil et des réfugiés et autres personnes déplacées de force».
- 198.** Le **vice-président travailleur** a accepté de conserver le terme «réponses» ou «mesures» ailleurs dans le texte, mais pas dans le paragraphe proposé par les employeurs.
- 199.** La **présidente** a chargé le Bureau de trouver un passage du texte approprié pour y ajouter le terme «mesures». Le paragraphe 1 du projet de préambule a été supprimé. La présidente a invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe 2.

Préambule, paragraphe 2, libellé comme suit: «Reconnaissant que les principes directeurs sont non contraignants et flexibles, et qu'ils ne sont pas destinés à créer des obligations supplémentaires pour les Etats Membres».

- 200.** La **vice-présidente employeuse** a indiqué que les employeurs souhaitent supprimer la dernière partie du paragraphe 2, mais en conserver la première partie. Le paragraphe serait ainsi libellé comme suit: «Reconnaissant que les principes directeurs sont non contraignants et flexibles, et qu'ils ne sont pas destinés à créer des obligations supplémentaires pour les Etats Membres»
- 201.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a insisté sur l'importance de conserver le paragraphe 2. Il a proposé de conserver le paragraphe en y ajoutant l'adjectif «volontaires», et a précisé que «volontaires» et «non contraignants» traduisent des concepts différents. Le terme «volontaires» renvoie à la décision d'un gouvernement de s'inscrire ou non dans une démarche, alors que le terme «non contraignants» concerne la décision d'un gouvernement d'appliquer le processus concerné. Les deux adjectifs doivent donc figurer dans le texte, à l'image d'autres instruments.
- 202.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a indiqué ne pas voir l'intérêt de conserver «volontaires» et «non contraignants»; il a souligné que ces expressions sont très similaires et qu'il importe de ne pas affaiblir le texte.
- 203.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a souscrit à la remarque de l'Allemagne concernant la proposition du Pakistan visant à ajouter «volontaires et non contraignants» au paragraphe 2, mais a également indiqué être sensible à la proposition des travailleurs visant à supprimer ledit paragraphe pour une plus grande cohérence. L'ajout du membre de phrase «Etats qui accueillent de nombreux réfugiés» ne fait l'objet d'aucun consensus. Prenant note des craintes exprimées par les travailleurs et de leur proposition de supprimer le paragraphe, l'intervenant a exhorté les partenaires sociaux et les représentants des gouvernements à œuvrer en faveur d'un document acceptable pour tous les mandants. Il leur a rappelé que le point de vue exprimé par le Pakistan est partagé par plusieurs autres Etats qui accueillent de

nombreux réfugiés, et il a appelé les gouvernements et les partenaires sociaux à accepter la proposition visant à ajouter l'adjectif «volontaires».

- 204.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a appuyé la proposition visant à ajouter l'adjectif «volontaires» au paragraphe 2.
- 205.** Le **vice-président travailleur** a rappelé qu'il souhaite que le paragraphe 2 soit supprimé. Si cette proposition n'est pas acceptée, le texte initial est préférable à la version amendée selon les propositions formulées. Par souci d'efficacité, les travailleurs acceptent que le paragraphe se termine par le membre de phrase «non contraignants et flexibles». Plutôt que de supprimer la deuxième partie du paragraphe, il a proposé d'ajouter le libellé ci-après: «, et qu'ils ne sont pas destinés à créer des obligations supplémentaires pour les Etats Membres».
- 206.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a rappelé qu'il préfère conserver l'adjectif «volontaires» pour éviter les incohérences, car cet adjectif est utilisé dans le paragraphe précédent. Il a proposé de supprimer «non contraignants» dans le paragraphe *1bis* [actuel paragraphe 1] et de conserver «volontaires et non contraignants» dans le paragraphe 2.
- 207.** Les partenaires sociaux et les représentants des gouvernements de l'**Allemagne** et des **Etats-Unis** ont approuvé cette proposition. L'expression «non contraignants» est par conséquent supprimée du paragraphe *1bis* [actuel paragraphe 1], et le membre de phrase «volontaires et non contraignants» est conservé dans le paragraphe 2.
- 208.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a indiqué ne pas s'opposer à l'ajout de l'adjectif «volontaires», mais a souhaité que soit consignée la proposition de la Jordanie visant à ajouter «et des charges» après «des obligations».
- 209.** Le paragraphe 2 du préambule a été adopté tel qu'amendé.

Préambule, paragraphe 3 [actuel paragraphe 6], libellé comme suit: «Reconnaissant la générosité de ces pays, et leur exprimant de la gratitude».

- 210.** En ce qui concerne le paragraphe 3 du préambule, le **vice-président travailleur** a proposé de supprimer la référence à la «générosité» des pays d'accueil, car ce terme n'est pas employé dans les instruments de l'OIT, et de remplacer le texte par le libellé ci-après: «Reconnaissant les importantes contributions des pays qui accueillent la grande majorité des réfugiés et autres personnes déplacées de force, ainsi que les contributions importantes que ces populations apportent aux communautés d'accueil».
- 211.** La **vice-présidente employeuse** a appuyé l'amendement, indiquant que son groupe considère qu'il est équilibré.
- 212.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a appuyé la proposition des travailleurs, car elle met en exergue les contributions positives que peuvent apporter les réfugiés.
- 213.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a indiqué que son pays n'est pas signataire de la Convention de 1951 et qu'il accueille des réfugiés depuis près de quatre décennies, sans qu'il s'agisse pour lui d'une obligation internationale. Toutefois, la contribution des pays d'accueil est de moins en moins reconnue. L'intervenant a indiqué qu'il n'exigera pas l'emploi du terme «générosité» si les partenaires sociaux s'y opposent, mais qu'il ne peut approuver la dernière partie du paragraphe, libellée comme suit: «[...] ainsi que la contribution que ces populations peuvent apporter aux pays d'accueil». Le texte initial n'a plus de sens si le terme «générosité» n'y figure pas. La proposition des travailleurs n'est donc pas acceptable.

- 214.** La représentante du gouvernement du **Kenya** a appuyé l'amendement proposé par les travailleurs. Le terme «contribution» convient au Kenya, qui ne recherche ni reconnaissance ni gratitude, car il estime qu'il a l'obligation d'accueillir des réfugiés. L'intervenante s'est toutefois opposée à la mention de «la contribution que ces populations apportent», soutenant en cela le représentant du gouvernement du Pakistan.
- 215.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis**, tenant compte des préoccupations exprimées par le Pakistan, a proposé de remplacer le texte présenté par les travailleurs par le libellé ci-après: «ainsi que les contributions importantes que ces populations peuvent apporter».
- 216.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a souscrit au point de vue exprimé par le Pakistan. Elle a indiqué préférer que la première partie du paragraphe 3 soit conservée, mais a précisé qu'en l'absence d'accord le paragraphe devrait être supprimé. Le problème ne réside pas dans la première partie du paragraphe, mais plutôt dans la seconde; en effet, les réfugiés n'apportent pas toujours une contribution aux communautés d'accueil.
- 217.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a indiqué que les contributions des pays d'accueil sont reconnues dans divers documents, par exemple le récent rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les réfugiés et les migrants, préparé en amont de la réunion de haut niveau des Nations Unies de septembre 2016. La question de la reconnaissance n'est donc pas la plus problématique, en particulier si certains ne semblent pas y accorder d'importance. Son gouvernement estime qu'accueillir des réfugiés et aider les pays limitrophes lorsqu'ils en ont besoin est un privilège, indépendamment de l'aide internationale. Le paragraphe peut donc être supprimé dans sa totalité.
- 218.** Le **vice-président travailleur** a présenté un sous-amendement à la seconde partie du paragraphe 3, visant à supprimer l'adjectif «importante». Le libellé serait le suivant: «[...] ainsi que la contribution que ces populations peuvent apporter aux communautés d'accueil». Cette contribution doit être reconnue, et les travailleurs préfèrent conserver le paragraphe 3.
- 219.** Le paragraphe 3 a été placé entre crochets et sera examiné ultérieurement.
- Préambule, paragraphe 4 [actuel paragraphe 7], libellé comme suit: «Soulignant l'importance d'offrir des possibilités d'emploi et de travail décent dans les pays d'origine, les pays d'accueil et les pays tiers pour les nationaux et les réfugiés et autres personnes déplacées de force».
- 220.** Le **vice-président travailleur** a proposé d'ajouter le membre de phrase ci-après au paragraphe 4: «pour tous les travailleurs, y compris». Le paragraphe serait donc libellé comme suit: «Soulignant l'importance d'offrir des possibilités d'emploi et de travail décent dans les pays d'origine, les pays d'accueil et les pays tiers pour tous les travailleurs, y compris pour les nationaux et les réfugiés et autres personnes déplacées de force».
- 221.** La **vice-présidente employeuse** a approuvé l'amendement.
- 222.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé de scinder le paragraphe 4 et d'introduire le paragraphe *4bis* ci-après: «Soulignant l'importance d'envisager l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans les pays d'accueil et les pays tiers, tout en reconnaissant la nécessité urgente de fournir des emplois aux nationaux». Bien que le paragraphe 4 doive être lu en parallèle avec le paragraphe 7 [actuel paragraphe 10] sur le retour des réfugiés, il est nécessaire d'admettre que, pour les pays d'accueil, l'emploi des nationaux est une priorité, même si la question de l'accès au marché du travail des réfugiés doit également être examinée.

223. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a rappelé que l'ODD 8 préconise le travail décent pour tous et pas seulement pour certaines couches de la société. Or l'amendement présenté par l'Ethiopie établit des distinctions entre les catégories de personnes. Le texte initial offre déjà une souplesse suffisante grâce à l'expression «possibilités de travail décent».
224. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a appuyé l'amendement présenté par l'Ethiopie et a fait observer que les objectifs de développement durable portent, en ce qui concerne les réfugiés, sur le renforcement de la résilience des communautés d'accueil.
225. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a précisé que ce n'est pas l'expression «travail décent» qui pose problème, mais le terme «emploi». Dans les pays d'origine, l'obligation d'offrir des possibilités d'emploi n'est soumise à aucune conditionnalité, mais les pays d'accueil doivent privilégier leurs ressortissants. Le paragraphe 4 est important, car il inclut les rapatriés et leur accès au travail dans les pays d'origine.
226. Le **vice-président travailleur** a indiqué qu'il ne peut accepter les amendements présentés par l'Ethiopie, car le paragraphe porte sur les possibilités de travail décent pour tous telles qu'envisagées par le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La segmentation proposée serait également incompatible avec la suite du texte sur l'égalité et la non-discrimination dans l'accès au marché du travail.
227. La **vice-présidente employeuse** s'est également opposée à la proposition de l'Ethiopie et a indiqué qu'insérer la formulation proposée irait à l'encontre du concept de travail décent et de l'accès au marché du travail pour tous les travailleurs, y compris les nationaux et les réfugiés et autres personnes déplacées de force.
228. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a précisé qu'elle sera en mesure d'accepter le texte initial si la référence à l'emploi est supprimée. Le gouvernement de l'Ethiopie n'est pas défavorable au concept de travail décent pour tous, mais à l'idée de fournir un emploi à tous, sa priorité étant ses ressortissants. L'intervenante a indiqué qu'elle appuiera le paragraphe 4 tel qu'adopté à condition qu'il mentionne des «possibilités de travail décent» et non «d'emploi» pour tous.
229. La **présidente** a noté que la référence à l'emploi a été supprimée conformément à la proposition de l'Ethiopie.
230. Le **vice-président travailleur** a indiqué préférer que l'Agenda du travail décent et donc les possibilités de travail décent «dans les pays d'origine, les pays d'accueil et les pays tiers» continuent à figurer dans le paragraphe 4.
231. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a estimé que l'amendement présenté constitue un bon compromis. Il croit comprendre que le paragraphe 4 sera conservé, mais que le paragraphe 4*bis* sera supprimé.
232. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a approuvé ce compromis et a pris note des explications du Bureau et du consensus qui se dégage. Toutefois, il a exprimé des préoccupations concernant le taux élevé de chômage des nationaux et a exprimé l'espoir que cette question sera abordée ultérieurement dans le texte.
233. Le texte du paragraphe 4 [actuel paragraphe 7] a été adopté tel qu'amendé. La **présidente** a invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe 5.

Préambule, paragraphe 5 [actuel paragraphe 8], libellé comme suit: «Reconnaissant l'importance d'un partage plus équitable des responsabilités entre les pays qui accueillent des réfugiés et les pays qui apportent un soutien aux réfugiés».

234. La **vice-présidente employeuse** a appuyé le paragraphe proposé tel que libellé.
235. Le **vice-président travailleur** a proposé d'ajouter l'adjectif «capitale» après «Reconnaissant l'importance», pour mettre l'accent sur le partage des responsabilités. Il a également proposé la suppression du membre de phrase «qui accueillent des réfugiés et les pays qui apportent un soutien aux réfugiés», car les responsabilités devraient être partagées entre tous les pays.
236. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a mentionné le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, selon lequel «[I] est urgent d'assurer un meilleur partage des responsabilités afin que [les] droits [des réfugiés] soient protégés». Elle a relevé que ce paragraphe porte sur le nécessaire partage des responsabilités avec les pays qui accueillent des réfugiés, en particulier lorsque ces derniers sont nombreux. Elle a par conséquent proposé de conserver «qui accueillent des réfugiés», mais de supprimer «et les pays qui apportent un soutien aux réfugiés», car le paragraphe 5 met l'accent sur les pays d'accueil. La question des pays qui apportent un soutien aux réfugiés devrait être traitée dans une autre partie du texte. Au niveau international, la nécessité d'identifier de nouveaux donateurs et d'appuyer les gouvernements est reconnue, mais cette idée peut être reformulée et insérée à un autre endroit du texte.
237. La **vice-présidente employeuse** a fait part de son désaccord avec les propositions de l'Ethiopie. Les employeurs soutiennent la proposition des travailleurs visant à supprimer le membre de phrase «qui accueillent des réfugiés et les pays qui apportent un soutien aux réfugiés» et à remplacer «les pays» par «les Etats Membres», car il s'agit d'un enjeu mondial. Elle a donc proposé un autre libellé: «Reconnaissant l'importance capitale d'un partage plus équitable des responsabilités entre les Etats Membres».
238. La **présidente** a pris note de l'ajout du membre de phrase «Reconnaissant vitale l'importance d'un partage plus équitable des responsabilités avec les pays qui accueillent des réfugiés».
239. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a estimé qu'il est important de conserver les termes «qui accueillent» et «qui soutiennent». Leur suppression entraîne une prise en charge disproportionnée des responsabilités par les pays proches des pays d'origine des réfugiés. D'autres pays doivent prendre part au partage de ces responsabilités, la proximité géographique ne devant pas impliquer que seuls quelques pays prennent en charge les réfugiés. L'intervenante a proposé le libellé ci-après: «partage des responsabilités entre les pays qui accueillent des réfugiés et les autres Etats Membres».
240. La **présidente** a proposé d'employer la terminologie du rapport du Secrétaire général mentionné par l'Ethiopie ou d'autres instruments reconnus en vue de parvenir à un consensus et de permettre à la discussion d'avancer.
241. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a appuyé l'amendement présenté par l'Ethiopie visant à conserver le membre de phrase «les pays qui accueillent des réfugiés». Elle a proposé d'ajouter «de la charge et» après «partage» dans le membre de phrase ci-après: «partage plus équitable [de la charge et] des responsabilités avec les pays qui accueillent des réfugiés».
242. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a pris note du large consensus concernant la nécessité d'appeler à un partage des responsabilités. Le texte est acceptable en l'état; en revanche, l'intervenant n'a pas appuyé la proposition de la Jordanie visant à insérer le terme «charge». Ce terme a en effet une connotation négative. Les réfugiés ne devraient pas être considérés uniquement comme une charge, puisque leur présence peut également avoir des avantages.

243. En réponse, la représentante du gouvernement de la **Jordanie** a fait observer que la Convention de 1951 relative au statut de réfugié emploie le terme «charge»; elle a réaffirmé que ce terme devrait être conservé.
244. La **présidente** a signalé que tous les pays présents à la réunion ne sont pas signataires de la Convention de 1951. Le Bureau a estimé que le terme «charge» a une connotation négative et devrait être évité. Par ailleurs, la présidente a considéré que mentionner une convention qui a aujourd'hui plus de soixante-dix ans ne permet pas de tenir compte du contexte actuel, et que le «partage des responsabilités» est une expression plus adaptée. En outre, le terme «charge» est incompatible avec le libellé du paragraphe 3, qui insiste sur les «contributions» que les réfugiés peuvent apporter.
245. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** n'a pas approuvé l'ajout du terme «charge» et a estimé que l'expression «partage des responsabilités» est plus adaptée.
246. Revenant à la question du partage des responsabilités avec les pays qui accueillent des réfugiés, la représentante du gouvernement de l'**Ethiopie**, citant les décisions du Comité exécutif du HCR, a proposé d'employer l'expression «partage des responsabilités avec les pays qui accueillent des réfugiés» plutôt que «entre».
247. La représentante du **HCR** a été consultée et a confirmé que le libellé proposé par l'Ethiopie est conforme à la terminologie employée dans le même contexte par son organisation.
248. La **présidente** a conclu que la proposition de l'Ethiopie, formulée comme suit, devrait être retenue: «Reconnaissant l'importance vitale d'un partage plus équitable des responsabilités avec les pays qui accueillent des réfugiés».
249. Le **vice-président travailleur** a proposé un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «et autres personnes déplacées de force» après «réfugiés». La **vice-présidente employeuse** a appuyé cette proposition.
250. La secrétaire générale de la réunion a proposé l'autre libellé ci-après: «Reconnaissant qu'il est d'une importance capitale que les Etats Membres partagent plus équitablement la responsabilité avec les pays qui accueillent de nombreux réfugiés», le terme «charge» et le membre de phrase «et autres personnes déplacées de force» restant entre crochets.
251. Les représentants des gouvernements de l'**Ethiopie** et du **Pakistan**, ainsi que le **vice-président travailleur** et que la **vice-présidente employeuse**, ont appuyé cet amendement.
252. La **présidente** est revenue sur l'utilisation du terme «charge».
253. Le **vice-président travailleur** et la **vice-présidente employeuse** se sont opposés à l'emploi du terme «charge».
254. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a indiqué ne pas souhaiter qualifier les réfugiés de «charge», mais a indiqué qu'il est nécessaire de tenir compte du fait qu'ils représentent une «charge» pour les ressources d'un pays. Il a donc appuyé l'emploi de ce terme, tout comme la représentante du gouvernement de l'Ethiopie.
255. Le représentant du gouvernement du **Brésil** a proposé de supprimer le terme «charge» du paragraphe 5 et de l'associer aux «ressources», dans le paragraphe 6 du préambule.
256. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé de conserver le terme «charge» entre crochets.

257. La **présidente** a déclaré qu'elle conserve le terme «charge» entre crochets jusqu'à ce que les débats abordent le paragraphe 6, et a demandé si l'expression «et autres personnes déplacées de force» doit être conservée dans le paragraphe 5.
258. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** s'est opposée à l'insertion du membre de phrase «et autres personnes déplacées de force», et a indiqué que le partage des responsabilités n'a pas de sens en ce qui concerne cette catégorie de personnes. Aucun instrument n'emploie cette expression.
259. Le **vice-président travailleur** a rappelé que le mandat de la réunion couvre les réfugiés et les personnes déplacées de force.
260. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a souscrit au point de vue exprimé par l'Ethiopie et a déclaré que la réunion doit traiter du partage des responsabilités relatives aux réfugiés.
261. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** n'a pas apporté son soutien à l'insertion de l'expression «et autres personnes déplacées de force».
262. Le représentant du gouvernement de la **Turquie** a convenu qu'il importe de refléter la notion de partage plus équitable des responsabilités et de conserver l'expression «et autres personnes déplacées de force». La Turquie souhaite également conserver l'expression «Etats Membres», ou bien conserver le texte initial, qui mentionne les pays qui apportent leur soutien.
263. La **présidente** a fait observer qu'un consensus se dégage en faveur de l'idée selon laquelle le concept de partage des responsabilités devrait concerner en priorité les réfugiés. Elle a également pris note que de nombreux gouvernements s'opposent à la généralisation de ce concept à d'autres catégories. Elle a précisé que le partage des responsabilités relatives aux réfugiés ne se limite pas au financement et à la coopération technique, mais a également trait à la réinstallation. C'est la raison pour laquelle de nombreux gouvernements sont réticents à élargir ce partage des responsabilités à d'autres groupes. La présidente a proposé un compromis visant à supprimer le terme «charge» et l'expression «et autres personnes déplacées de force» et à introduire le nouveau libellé ci-après: «Reconnaissant que le fait pour les Etats Membres de partager plus équitablement la responsabilité avec les pays qui accueillent de nombreux réfugiés revêt une importance capitale».
264. Cette proposition est appuyée par la **vice-présidente employeuse**, le **vice-président travailleur** et par les représentants des gouvernements de l'**Ethiopie** et du **Pakistan**.
265. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a déclaré qu'il existe en Afrique une définition plus large du concept de personnes déplacées de force. Elle a donc proposé d'apporter un appui à ceux qui les accueillent, bien que le terme d'«accueil» ne soit pas adapté à d'autres catégories que les réfugiés.
266. La **présidente** a fait observer que le problème réside dans l'expression «accueillir de nombreuses personnes déplacées de force».
267. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé le libellé ci-après: «d'aider les pays qui apportent un soutien aux autres personnes déplacées de force».
268. Le **vice-président travailleur** et la **vice-présidente employeuse** ont appuyé ce libellé.



**269.** L'adoption du paragraphe 5 [actuel paragraphe 8] est reportée jusqu'à ce que des discussions plus approfondies aient lieu concernant le terme «charge» et le concept de partage des responsabilités relatives aux «personnes déplacées de force».

**270.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a signalé à la présidente que plusieurs membres gouvernementaux ont insisté sur le fait que les principes ne doivent pas aller à l'encontre du droit international ou de la législation nationale. Il a donc demandé à présenter le texte concis d'un paragraphe *5bis*.

Préambule, paragraphe *5bis* [actuel paragraphe 9], libellé comme suit: «compte dûment tenu du droit international et de la législation nationale».

**271.** La **présidente** a proposé de conserver le paragraphe *5bis* et de l'insérer au paragraphe 6 tel qu'amendé. Cette proposition a été acceptée.

Préambule, paragraphe 6 [actuel paragraphe 9], libellé comme suit: «Tenant compte des différents contextes, défis, capacités et ressources au niveau national afin que les Etats réagissent efficacement, recherchent des solutions et s'efforcent d'assurer une protection»

**272.** Le **vice-président travailleur** a présenté le nouveau libellé ci-après: «Tenant compte des différents contextes, défis, capacités et ressources des Etats»; il a indiqué que le soutien ne devrait pas être fonction des différents contextes nationaux.

**273.** La **vice-présidente employeuse** a indiqué qu'elle préfère conserver «réagir efficacement».

**274.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé de remplacer «au niveau national» par «aux niveaux régional et national». L'action humanitaire n'apporte pas toujours une réponse durable, et l'emploi est une solution temporaire. L'expression «réagir efficacement» est restrictive.

**275.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** s'est opposé à l'ajout de l'adjectif «régional».

**276.** La **vice-présidente employeuse** a estimé que «réagir efficacement» englobe l'action humanitaire et les autres types d'action.

**277.** La **présidente** a indiqué qu'il s'agit d'une question concernant la version anglaise du texte qui dépasse l'action humanitaire.

Préambule, paragraphe 8 [actuel paragraphe 5], libellé comme suit: «Se félicitant du protocole d'accord signé en juillet 2016 entre le HCR et l'OIT, et encourageant le Bureau à accroître la coopération avec d'autres organisations internationales concernées»

**278.** La **vice-présidente employeuse** s'est opposée à l'emploi du terme «organisations internationales» dans le libellé présenté et a proposé de supprimer l'adjectif «internationales».

**279.** Le **vice-président travailleur** a indiqué être favorable au libellé existant et a demandé aux employeurs de plus amples explications.

**280.** La **vice-présidente employeuse** a expliqué que l'adjectif «internationales» est trop restrictif, car il exclut les agences de coopération bilatérales et les organisations nationales.

**281.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a proposé de remplacer «le Bureau» par «l'OIT» et «concernées» par «pertinentes». Il a indiqué ne pas avoir d'avis tranché sur la question du maintien ou de la suppression de l'adjectif «internationales».

- 282.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a fait part de sa préoccupation concernant la mention d'un document qui n'a pas été transmis par le Bureau. Le texte devrait se contenter d'encourager le Bureau à collaborer avec d'autres institutions sans fixer les termes de ce travail interinstitutions.
- 283.** La **présidente** a demandé au Bureau d'expliquer la distinction entre «l'OIT» et «le Bureau» et l'incidence de l'amendement présenté par l'Allemagne.
- 284.** La secrétaire générale de la réunion a expliqué que le terme «Bureau» est employé pour faire la distinction entre l'Organisation et son secrétariat. L'acronyme anglais «ILO», qui désigne à la fois le Bureau et l'Organisation, est plus large. C'est le Bureau qui coopère avec les autres institutions des Nations Unies. Le paragraphe a pour objectif d'encourager le renforcement de la coopération entre le BIT et les autres institutions sur ces questions.
- 285.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a indiqué préférer que le texte prenne simplement note du protocole d'accord et ne s'en félicite pas.
- 286.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** s'est inquiété de ce que l'emploi du terme «prenant note» traduit une absence de consensus. Il a donc appuyé le maintien de «se félicitant» afin d'insister sur l'esprit de collaboration qui unit les deux institutions.
- 287.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a exprimé son soutien aux amendements présentés par l'Allemagne.
- 288.** La **vice-présidente employeuse** a appuyé l'emploi de «se félicitant» plutôt que de «prenant note», et a proposé de supprimer l'adverbe «récemment».
- 289.** Le **vice-président travailleur** a appuyé le libellé proposé par les employeurs.
- 290.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a à nouveau proposé de remplacer «se félicitant» par «prenant note», et a fait observer que les institutions des Nations Unies opèrent sur le territoire d'un Etat sur la base d'un accord conclu avec ledit Etat et non sur la base d'un protocole d'accord interinstitutions.
- 291.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a proposé une formulation consistant à supprimer la mention du protocole d'accord signé entre le HCR et l'OIT en vue d'aboutir à un compromis.
- 292.** La **vice-présidente employeuse** a indiqué ne pas y être favorable, mais a appuyé la proposition des travailleurs visant à déplacer le paragraphe plus en amont dans le texte, compte tenu de son importance. Par ailleurs, elle a appuyé l'emploi de «Bureau» et non d'«OIT».
- 293.** Le paragraphe 8 [actuel paragraphe 5] a été adopté tel qu'amendé et déplacé plus en amont dans le texte.
- Préambule, paragraphe 9 [actuel paragraphe 11], libellé comme suit: «Reconnaissant que les présents principes ne peuvent être efficacement mis en œuvre par les pays d'accueil en l'absence d'une assistance et d'un appui adaptés et prévisibles de la part de la communauté internationale».
- 294.** Le **vice-président travailleur** a proposé de remplacer «les présents principes» par «certains des présents principes». Il a expliqué que subordonner la mise en œuvre des principes à la disponibilité de financements n'est pas acceptable.

295. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a souscrit à la prise de position des travailleurs et a ajouté que tous les pays n'ont pas besoin d'appui pour appliquer les principes directeurs, et que cette conditionnalité est donc inutile.
296. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a rejeté le libellé proposé qu'elle a considéré comme trop vague. Elle a proposé d'utiliser une terminologie plus précise, par exemple «qui accueillent un nombre important de réfugiés», et d'énumérer les principes devant être subordonnés à la disponibilité de financements. Le paragraphe ne devrait pas laisser de place à l'interprétation et devrait être libellé dans des termes précis. L'intervenante a proposé un autre libellé pour le paragraphe 9: «Reconnaissant que l'accès au marché du travail appelle un appui adapté, prévisible et durable de la part de la communauté internationale».
297. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a indiqué partager les préoccupations exprimées par les travailleurs et les Etats-Unis en ce qui concerne le fait de subordonner l'application des principes à la disponibilité de financements, et a proposé le troisième libellé ci-après: «Reconnaissant qu'un appui adapté et prévisible de la part de la communauté internationale peut contribuer considérablement à une mise en œuvre effective».
298. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a fait part de sa préférence pour la formulation initiale et a indiqué ne pas pouvoir soutenir la proposition de l'Allemagne compte tenu des incertitudes concernant les financements.
299. Le **vice-président travailleur** a appuyé la formulation de l'Allemagne et a rappelé celle qu'il a lui-même proposée.
300. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a estimé que les financements créent des incitations pour les pays d'accueil qui enregistrent un taux de chômage important. En l'absence d'investissement dans les pays d'accueil, il ne sera pas possible de mettre en œuvre les principes directeurs.
301. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a souhaité obtenir des explications supplémentaires sur le sens de l'adjectif «prévisible».
302. La **vice-présidente employeuse** a indiqué comprendre que la proposition de l'Ethiopie porte sur la mise en œuvre des principes et non sur l'intégration dans le marché du travail et a appuyé la proposition de l'Allemagne.
303. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a estimé que l'élément concernant l'accès au marché du travail est important. Ajouter l'expression «marché du travail» au texte permettrait de renforcer le lien entre les principes et les marchés du travail.
304. Le représentant du gouvernement du **Brésil** a appuyé la formulation proposée par l'Allemagne, qui rend compte des diverses préoccupations exprimées.
305. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a appuyé la proposition de l'Ethiopie et a suggéré d'y revenir ultérieurement.
306. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a indiqué qu'elle appuie la formulation proposée par l'Allemagne, mais que le libellé doit être renforcé.
307. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a considéré que la question de la conditionnalité ne doit pas être mise de côté et a indiqué qu'il est disposé à se rallier au consensus qui se dégage.

- 308.** Le **vice-président travailleur** a exprimé sa préoccupation concernant l'amendement présenté par l'Éthiopie et a souligné que le texte du préambule s'appliquera aux principes dans leur totalité. Il a insisté sur le fait que l'application de certains principes ne peut être subordonnée à la disponibilité des ressources. Il a indiqué sa préférence pour le libellé présenté par l'Allemagne.
- 309.** La représentante du gouvernement de l'**Éthiopie** a convenu que les principes fondamentaux ne doivent pas être subordonnés à la disponibilité des ressources, mais que la référence à «certains» principes proposée par l'Allemagne serait sujette à ambiguïté. Elle a proposé de préciser dans le paragraphe quels sont les principes particuliers concernés par la conditionnalité, après adoption du document dans sa totalité.
- 310.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a appuyé le texte initial proposé par le Bureau et a suggéré d'y revenir.
- 311.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a estimé que l'expression «devrait être apporté» n'est pas acceptable. Le respect des droits de l'homme ne peut être subordonné à la disponibilité des ressources.
- 312.** La **vice-présidente employeuse** a souscrit au point de vue de l'Allemagne; en effet, ajouter «devrait être apporté» signifierait que les principes ne peuvent pas être mis en œuvre sans apport de ressources.
- 313.** La **présidente** a présenté une suggestion du Bureau, libellée comme suit: «devrait être apporté, lorsque cela est nécessaire, aux fins de la mise en œuvre efficace de ces principes».
- 314.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a proposé de remplacer «lorsque cela est nécessaire» par «sur demande», car «lorsque cela est nécessaire» implique l'existence d'un dispositif d'affectation des ressources.
- 315.** La **vice-présidente employeuse** a suggéré d'employer plutôt l'expression «en tant que de besoin».
- 316.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a signalé que ce paragraphe aborde désormais des problématiques dont les implications pour son gouvernement sont plus larges et dépassent les questions relatives au travail pour lesquelles il a été mandaté aux fins de la réunion. Il a également relevé que ce nouveau libellé risque de préjuger du résultat des débats qui auront lieu en septembre à la réunion de New York. Il a indiqué qu'il doit engager des consultations sur ce point et a proposé d'y revenir le lendemain.
- 317.** La représentante du gouvernement de l'**Éthiopie** a rappelé que, bien qu'elle ait averti dès le départ que cette réunion aura une incidence sur les débats qui auront lieu à New York, sa délégation a participé de façon constructive aux échanges. Elle a exprimé sa déception quant au fait que cette question soit soulevée si tardivement.
- 318.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a précisé qu'il ne s'oppose pas au libellé, mais qu'il a besoin de temps pour engager des consultations.
- 319.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé la formulation «si nécessaire et sur demande».
- 320.** Notant l'absence d'unanimité sur le texte, la **présidente** a proposé de le conserver tel qu'amendé par l'Allemagne et de consigner les réserves exprimées par la Jordanie, le Pakistan et l'Éthiopie.

- 321.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a souligné que cette question revêt une grande importance pour sa délégation et que les réserves exprimées entraîneront automatiquement des réserves sur de nombreux autres éléments du document examiné.
- 322.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a convenu que la discussion sur ce point ne devrait pas être close pour le moment et que les efforts en vue de s'accorder sur un libellé devraient être poursuivis.
- 323.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a fait part de son accord avec le Pakistan et a également demandé un délai supplémentaire en vue d'engager des consultations.
- 324.** Après consultation des partenaires sociaux, la **présidente** a relevé l'existence d'un accord visant à reprendre les discussions concernant le paragraphe 9 [actuel paragraphe 11] le lendemain matin sur la base du texte proposé par l'Allemagne. Le texte a été nettoyé et la proposition visant à insérer «en tant que de besoin» placée entre crochets jusqu'à ce que les représentants des gouvernements de l'Allemagne et de la Jordanie aient consulté leurs ministères. La présidente a exprimé l'espoir qu'ils pourraient obtenir un retour de leurs gouvernements dès que possible, sachant que les travailleurs et les employeurs ainsi que l'Éthiopie ont déjà approuvé l'amendement. Cette question sera le seul élément du paragraphe 9 soumis à discussion le lendemain matin.
- 325.** Le **vice-président travailleur** a déclaré que c'est le paragraphe 9 dans son intégralité qui devrait être placé entre crochets et pas seulement l'expression «en tant que de besoin», car sans l'amendement le texte du paragraphe n'est pas acceptable.
- Préambule, paragraphe 10 [actuel paragraphe 4], libellé comme suit: «Soulignant que l'OIT peut contribuer de façon significative à la réponse internationale au moyen de son mandat et de ses normes internationales uniques, de ses connaissances spécialisées et de sa nature tripartite».
- 326.** Le **vice-président travailleur** a proposé la suppression du membre de phrase «et de ses normes internationales» et a présenté un amendement visant à modifier le paragraphe 10 comme suit: «Reconnaissant que l'OIT peut contribuer de façon significative à la réponse internationale au moyen de son mandat unique en matière de normes internationales du travail, de l'Agenda du travail décent et des normes internationales, de ses connaissances spécialisées et de sa nature tripartite.» Il a également proposé de déplacer le paragraphe plus en amont dans le texte du préambule.
- 327.** La **vice-présidente employeuse** a signalé que l'Agenda du travail décent inclut déjà les normes internationales du travail, mais ne s'est pas opposée à l'amendement.
- 328.** La représentante du gouvernement de l'**Éthiopie** ne s'est pas opposée à l'amendement, mais a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si sa portée empiéterait sur le mandat du HCR.
- 329.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a indiqué que l'OIT ne peut contribuer à sa propre réponse.
- 330.** La secrétaire générale de la réunion a expliqué que, compte tenu du mandat de l'OIT consistant à promouvoir la justice sociale grâce aux normes internationales du travail, l'Organisation peut effectivement contribuer à la réponse collective aux enjeux. Elle a précisé que le travail et l'accès au travail constituent le lien entre aide au développement et aide humanitaire. L'idée n'est pas d'empiéter sur le mandat du HCR mais de le compléter. Le protocole d'accord qui a été signé reconnaît les complémentarités entre les deux institutions.

- 331.** Le **vice-président travailleur** a souligné que ces éléments s'inscrivent clairement dans le mandat de l'OIT et que le paragraphe 10 ne fait que préciser l'apport de l'Organisation. C'est la raison pour laquelle il a proposé qu'il soit placé plus en amont du préambule.
- 332.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé de remplacer «ses connaissances spécialisées» par «son expertise du marché du travail».
- 333.** Le représentant de l'**Allemagne** a appuyé les amendements proposés, qui clarifient et précisent le paragraphe.
- 334.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a appuyé l'amendement proposé, mais s'est interrogé sur l'expression «réponse internationale». Il a proposé de déplacer la mention du mandat de l'OIT au paragraphe 8 du préambule.
- 335.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a appuyé les amendements proposés par les travailleurs et les Etats-Unis, mais n'est toujours pas certaine que le mandat de l'OIT qui en découle n'empiète pas sur celui du HCR.
- 336.** La secrétaire générale de la réunion a indiqué, en réponse à l'Ethiopie, que le mandat de l'OIT consiste à promouvoir la justice sociale. L'Organisation est dotée d'instruments pour mener à bien cet objectif et œuvre en faveur de la création de possibilités d'emploi décent; il ne s'agit pas uniquement de créer des emplois, mais d'en garantir la qualité. L'OIT dispose également d'une expertise du marché du travail, notamment de connaissances très vastes sur le fonctionnement du marché du travail, la mise en adéquation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre et les questions connexes. Sa nature tripartite est un atout supplémentaire. Tous ces éléments font partie de la contribution de l'OIT. Cette dernière n'est toutefois pas un acteur de l'aide humanitaire.
- 337.** La secrétaire générale de la réunion a proposé un amendement visant à refléter le fait que les normes internationales du travail sont un outil au service de la justice sociale et du travail décent et la mise en œuvre du mandat de l'Organisation. Elle a proposé de reformuler le paragraphe comme suit: «[...] de par son mandat unique consistant à promouvoir la justice sociale et l'Agenda du travail décent, de ses normes internationales [...]».
- 338.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a estimé que l'adjectif «unique» devra être supprimé si l'amendement proposé par le Bureau est accepté, car l'OIT n'est pas la seule organisation mandatée pour promouvoir la justice sociale.
- 339.** La secrétaire générale de la réunion a proposé que la référence à la nature tripartite unique de l'OIT soit conservée. En conséquence, la «nature tripartite unique» de l'OIT a été ajoutée à la fin du paragraphe 10 [actuel paragraphe 4].
- 340.** La **présidente** a demandé au Bureau de reformuler le paragraphe 6 afin que les débats puissent suivre leur cours. Elle a noté que l'Allemagne et la Jordanie souhaitent revenir à l'amendement visant à ajouter «en tant que de besoin» au paragraphe 9. Le projet de note de bas de page sera également diffusé. Le paragraphe 1 concernant les «réponses» et le paragraphe 7 doivent de plus être finalisés. La présidente a rappelé aux participants qu'il reste peu de temps avant la fin de la réunion et a invité les délégués à entamer l'examen des cinq sections restantes au sein de leurs groupes respectifs. Afin de permettre aux débats d'avancer, elle a proposé un examen section par section plutôt que paragraphe par paragraphe, et a demandé aux participants de ne soulever que les principaux points qu'ils souhaitent aborder pour chaque section. Elle a précisé que le temps restant est insuffisant pour des observations générales ou pour examiner chaque paragraphe séparément.

341. Le paragraphe 9 [actuel paragraphe 11] a été placé entre crochets pour examen ultérieur. L'ajout de l'expression «en tant que de besoin» après «appui [...] apporté par la communauté internationale» implique que certains mandants consultent leur gouvernement en marge de la réunion avant que le texte puisse être adopté.
342. Les participants ont repris l'examen du paragraphe 6 [actuel paragraphe 9] après diffusion par le Bureau du texte reformulé.
- Préambule, paragraphe 6 [actuel paragraphe 9], libellé comme suit: «Tenant compte des différents contextes nationaux et régionaux, compte dûment tenu du droit international et de la législation nationale applicables, ainsi que des défis, des capacités et des charges qui pèsent sur les ressources et empêchent les Etats d'élaborer des réponses efficaces».
343. Le **vice-président travailleur** a proposé d'ajouter «tels que définis par la législation nationale» en cas de contradiction entre la législation nationale et le droit international. Il a également proposé d'ajouter «les capacités et les ressources limitées des Etats Membres».
344. La **présidente** a demandé au Bureau d'expliquer le libellé initial proposé.
345. Un représentant du Bureau a expliqué qu'employer l'expression «tels que définis par la législation nationale» ouvrirait une brèche permettant l'interprétation du droit international selon la législation nationale.
346. La **vice-présidente employeuse** a indiqué partager l'analyse du Bureau et a appuyé le texte initial proposé par celui-ci. Elle a invité les travailleurs à faire de même.
347. Le **vice-président travailleur** s'est dit prêt à se rallier à la majorité et a appuyé la première partie de l'amendement.
348. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a indiqué qu'il est nécessaire d'inclure le membre de phrase «les ressources limitées des Etats Membres» et d'ajouter le terme «charge».
349. La **présidente** a rappelé aux participants que le terme «charge» figure dans de nombreux autres instruments internationaux, notamment les Conventions de Genève. Il a une connotation négative et ne devrait donc pas être associé à la situation des réfugiés.
350. Le **vice-président travailleur** a reconnu que le terme «charge» est utilisé dans d'autres instruments internationaux. Bien qu'il comprenne les préoccupations exprimées par l'Ethiopie, il ne peut appuyer l'emploi de ce terme dans le texte. Il a proposé qu'un libellé différent soit utilisé pour rendre compte des pressions exercées sur les ressources.
351. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a déclaré que son gouvernement est en mesure d'appuyer l'une ou l'autre version du texte.
352. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a appuyé la proposition de l'Ethiopie.
353. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a rappelé qu'elle a demandé que le terme «charge» soit placé entre crochets et a précisé que, indépendamment de la volonté des participants d'utiliser ou non ce terme, la réalité est que les afflux importants de réfugiés peuvent en réalité faire peser une charge excessivement lourde sur les Etats Membres, en particulier sur ceux qui accueillent de nombreux réfugiés. Elle a également souhaité conserver l'expression «des obligations internationales» avant «du droit international et de la législation nationale applicables».

- 354.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** s'est opposé à l'ajout de l'expression «des obligations internationales» au motif qu'elle répète l'idée exprimée par l'adjectif «applicables».
- 355.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a estimé que le sens du paragraphe n'est pas clair et a souhaité obtenir une explication du Bureau. A défaut, la Jordanie souhaite exprimer une réserve sur le texte.
- 356.** La **présidente** a demandé si les employeurs et les travailleurs pourraient accepter l'inclusion de l'expression «des obligations internationales».
- 357.** Le **vice-président travailleur** a exprimé sa préférence pour le texte initial soumis par le Bureau, mais s'est dit prêt à accepter l'ajout proposé afin de permettre aux débats de suivre leur cours. Il a souligné que les travailleurs acceptent cet ajout à la condition que leurs sérieuses réserves soient consignées.
- 358.** La **vice-présidente employeuse** a estimé que l'ajout proposé par la Jordanie est inutile et s'est opposée à l'ajout du terme «charge» où que ce soit dans le document. S'il est nécessaire de l'y inclure, les employeurs sont prêts à l'accepter, mais souhaitent que leurs sérieuses réserves soient consignées.
- 359.** La **présidente** a proposé de supprimer l'expression «des obligations internationales» et a consigné les réserves de la Jordanie. Elle a également invité les autres gouvernements à exprimer leur point de vue.
- 360.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a réaffirmé qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser le terme «charge». Ce terme a été employé dans les Conventions de Genève dans les années cinquante et il n'est pas adapté au contexte actuel.
- 361.** La représentante du gouvernement du **Kenya** a appuyé l'emploi du terme «charge».
- 362.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a précisé que l'adjectif possessif «leurs» n'apparaît pas devant «obligations internationales» et que le texte devrait être libellé comme suit «de leurs obligations internationales respectives».
- 363.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie**, répondant au représentant gouvernemental de l'Allemagne, a fait valoir que le terme «charge» est employé dans un rapport du HCR publié le mois précédent. Il ne s'agit pas de la terminologie des années cinquante.
- 364.** La **présidente** a noté que la majorité des participants est favorable à la proposition des travailleurs. Elle a donc proposé à l'Ethiopie, à la Jordanie, au Kenya et au Pakistan de formuler une réserve indiquant que leur proposition vise à inclure le terme «charge».
- 365.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a souhaité formuler une réserve concernant le paragraphe 6 et l'emploi du terme «charge». Il a également souhaité émettre une réserve concernant le paragraphe 5 pour exprimer son soutien à la proposition de la Jordanie visant à inclure le membre de phrase «partage équitable des responsabilités».
- 366.** Le représentant du gouvernement de la **Turquie** s'est opposé à l'utilisation du terme «charge» et a appuyé la proposition des travailleurs.
- 367.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a demandé si les travailleurs pourraient accepter l'emploi du terme «charge» en dépit de sa connotation négative. Il a estimé que ce terme est acceptable dans le contexte spécifique du paragraphe 6 et a demandé s'il serait possible de



parvenir à un consensus permettant d'employer ce terme pour éviter que des réserves ne soient formulées sur chaque paragraphe du préambule.

- 368.** La **vice-présidente employeuse** et le **vice-président travailleur** ont tenu une discussion hors procès-verbal avec la présidente et ont abouti à un accord au terme duquel les amendements des travailleurs ont été retirés. Le texte initial préparé par le Bureau a été conservé; la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ont formulé de sérieuses réserves quant à l'emploi du terme «charge» et ont précisé qu'ils acceptent son inclusion à condition qu'il n'apparaisse pas ailleurs dans le texte.
- 369.** La **présidente** a proposé la suppression du membre de phrase «de leurs obligations internationales respectives» et a suggéré de consigner l'explication du Bureau selon laquelle «droit international applicable» désigne uniquement les instruments internationaux ratifiés par les pays concernés.
- 370.** Un représentant du Bureau a expliqué que «droit international applicable» désigne les obligations qui découlent du droit international et de la ratification d'instruments par les Etats; toutefois, d'autres instruments internationaux, comme les déclarations, ne sont pas soumis à ratification mais fournissent des orientations qui devraient guider et inspirer les Etats en dépit de leur caractère non contraignant.
- 371.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a demandé à pouvoir revenir vers la présidente en temps voulu en ce qui concerne le paragraphe 6 et s'est réservé le droit d'émettre une réserve sur ce paragraphe si nécessaire. Le texte est resté entre crochets dans l'attente de l'approbation d'un texte définitif.
- 372.** Les participants ont repris l'examen du paragraphe 7 après diffusion par le Bureau d'un texte reformulé.

Préambule, paragraphe 7 [actuel paragraphe 10], libellé comme suit: «Reconnaissant qu'un engagement plus fort est nécessaire, lorsque cela est possible et opportun, en vue de mettre en place ou de renforcer des institutions et programmes du marché du travail qui favorisent l'intégration locale, la réinstallation, le rapatriement volontaire et la réintégration ainsi que des aménagements en matière de mobilité de la main-d'œuvre, dans le respect du principe de non-refoulement».

- 373.** Le nouveau libellé du paragraphe 7 présenté par le Bureau a été adopté.

Préambule, paragraphe 9 [actuel paragraphe 11], libellé comme suit: «Reconnaissant qu'un appui adapté, durable et prévisible devrait être apporté par la communauté internationale, [en tant que de besoin,] aux fins de mise en œuvre efficace des présents principes».

- 374.** La **présidente** a invité les délégués à reprendre l'examen du paragraphe 9, qui a été suspendu la veille au soir pour leur permettre de consulter leurs gouvernements sur l'emploi de l'expression «en tant que de besoin».
- 375.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne**, après avoir consulté son gouvernement, a donné son accord à l'emploi de cette expression à condition qu'un document soit approuvé et adopté avant la fin de la réunion. Il a proposé de conserver le paragraphe entre crochets jusqu'à la clôture de la réunion.
- 376.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a également souhaité conserver le texte entre crochets, car elle a estimé qu'il affaiblit la notion de partage équitable de la charge entre les Etats.

377. La **présidente** a indiqué que le texte restera entre crochets et a invité les participants à formuler leurs observations sur la note de bas de page concernant la définition du concept de personnes déplacées de force préparée par le Bureau.
378. La **vice-présidente employeuse** et le **vice-président travailleur** ont appuyé le projet de note de bas de page.
379. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a souligné l'absence de définition internationalement reconnue du concept de personnes déplacées de force. Elle a souhaité formuler une réserve concernant la définition proposée afin d'éviter un précédent qui permettrait l'utilisation de cette expression par d'autres instances. Les réfugiés jouissent de droits particuliers, qui ne peuvent être octroyés à toutes les personnes qui franchissent des frontières et ne sont pas des réfugiés.
380. Les représentants des gouvernements de l'**Allemagne** et du **Brésil** ont tous deux souligné qu'un consensus sur la note de bas de page s'est dégagé au sein du groupe gouvernemental.
381. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a exprimé sa crainte quant au fait que cette définition «exclusive» ne laisse penser que toute personne qui n'est pas déplacée à l'intérieur de son propre pays relève de la définition de personne déplacée. Elle a souhaité maintenir sa réserve et faire consigner le fait que la Jordanie n'octroiera pas les droits dont bénéficient les réfugiés à d'autres catégories de personnes.
382. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a rappelé que les principes directeurs sont un instrument non contraignant qui n'aura aucune incidence sur le pouvoir de chaque Etat Membre d'exclure une catégorie particulière de la définition du concept de «personnes déplacées de force».
383. Le texte du paragraphe 9 [actuel paragraphe 11] a été adopté tel qu'amendé, et les réserves formulées par la Jordanie ont été consignées. Les participants à la réunion ont ensuite examiné l'ordre des paragraphes du préambule.
384. Le **vice-président travailleur** a proposé de déplacer le paragraphe 10 après le paragraphe 3*bis* destiné à devenir le paragraphe 4, et de placer ensuite le paragraphe 8 [actuel paragraphe 5]. La **vice-présidente employeuse** a souscrit à cette proposition.
385. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a proposé de déplacer le paragraphe plus en amont dans le texte. Le nouvel ordre des paragraphes a été approuvé.
386. La **présidente** a invité les participants à examiner la forme du préambule. Le Bureau a proposé d'utiliser des phrases indépendantes les unes des autres, car il s'agit de la forme la plus communément utilisée pour ce type de texte non contraignant. Le texte a été approuvé sans intitulé et sous la forme de phrases indépendantes. La présidente a ensuite invité les participants à examiner la section A des principes directeurs et a demandé que les amendements présentés portent sur la section dans son ensemble. Les propositions de nouvelles sections seront examinées les unes après les autres.

### **Section A. Cadres de gouvernance en matière d'accès aux marchés du travail**

387. Le **vice-président travailleur** a proposé d'insérer systématiquement dans tout le texte l'expression «et autres personnes déplacées de force» après «réfugiés» et «décent» après «travail». Cette proposition a été approuvée par tous les participants et le Bureau a été chargé d'harmoniser le texte. Le vice-président travailleur a également présenté les amendements ci-après: à la section A.3 [actuelle section A.14], ajouter «en faveur de» avant

«l'autonomie»; modifier le libellé du paragraphe A.3 *a*) et faire apparaître «aux organisations de travailleurs et d'employeurs» en premier avant «autres parties prenantes»; ajouter le nouveau paragraphe A.3 *b)bis* ci-après: «réaliser des investissements en faveur de services publics de qualité et faire en sorte que les réfugiés et autres personnes déplacées de force y aient accès». Concernant le paragraphe A.3 *b*), il a proposé de remplacer «des travailleurs [...] nationaux» par «de la main-d'œuvre existante». Il a proposé la suppression du membre de phrase «ou d'assouplir» avant «les politiques de regroupement dans des camps de réfugiés» au paragraphe A.3 *c*). Le paragraphe A.3 *d*) devrait être amendé de façon à ajouter «aux principes et droits fondamentaux au travail et» avant «aux normes internationales du travail applicables».

- 388.** La **vice-présidente employeuse** a souscrit dans une large mesure aux amendements présentés par les travailleurs. Elle a toutefois souhaité introduire un amendement au paragraphe A.3 *d*) afin de préciser que les conventions non ratifiées ne peuvent créer d'obligations. Elle a proposé d'amender le paragraphe A.3 *e*) [actuel paragraphe A.14 *e*)] comme suit: «identifier et éliminer, s'il y a lieu, les incohérences».
- 389.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé de supprimer le paragraphe A.3 *c*) dans sa totalité, car les politiques de regroupement dans des camps de réfugiés ne relèvent pas du mandat de la réunion. Elle a précisé qu'il s'agit de la position du groupe de l'Afrique. Elle a proposé la suppression des paragraphes A.3 *d*) et A.3 *e*) pour les mêmes raisons.
- 390.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé d'amender le paragraphe A.2 [actuel paragraphe 13] comme suit: «Les politiques et plans d'action nationaux devraient être élaborés dans le respect des normes internationales du travail, des principes de travail décent, des principes humanitaires, des obligations en vertu du droit international, y compris du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, et en consultation avec les ministères du travail et avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives.» En ce qui concerne le paragraphe A.3 *c*), elle a proposé de conserver le membre de phrase «ou d'assouplir» que les travailleurs ont proposé de supprimer. Elle a également proposé de remplacer «qui entravent» par «susceptibles d'entraver» et de remplacer «encouragent la discrimination» par «donnent lieu à des actes de discrimination liés à l'emploi».
- 391.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe A.3 *f*) [actuel paragraphe 15], libellé comme suit: «Faciliter l'accès aux informations concernant la législation applicable à la création d'entreprises, comme les procédures d'immatriculation d'une entreprise, la législation du travail et de l'emploi pertinente et les obligations fiscales.»
- 392.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a approuvé le paragraphe A.1 et a indiqué être favorable au paragraphe A.2 à condition que l'expression «, en tant que de besoin,» soit ajoutée après «principes de travail décent». En ce qui concerne le paragraphe A.3, l'alinéa *a*) est largement acceptable; l'expression «, en tant que de besoin,» devrait être ajoutée après «analyser». Les alinéas *c*), *d*) et *e*) devraient être supprimés.
- 393.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a appuyé le nouveau paragraphe A.3 *f*) proposé par les Etats-Unis. En ce qui concerne les réserves relatives aux paragraphes A.1 et A.2 et à l'alinéa *c*) du paragraphe A.3, il a rappelé que les principes directeurs sont non contraignants.
- 394.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a appuyé la proposition visant à supprimer les alinéas *c*), *d*) et *e*) du paragraphe A.3. Il a proposé d'ajouter, au paragraphe A.2, le membre de phrase ci-après, après «Les politiques et plans d'action nationaux»: «, tout en répondant en priorité à la nécessité de favoriser les possibilités d'emploi formel et décent

pour les nationaux». Il a par ailleurs proposé de déplacer le paragraphe A.3 b) dans la nouvelle section introductive sur l'évaluation nationale de l'impact de l'accès au marché du travail des réfugiés [actuel paragraphe B.20].

- 395.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a appuyé les amendements proposés par les travailleurs, les amendements proposés par les employeurs tels que sous-amendés par les travailleurs, et l'amendement en faveur d'un nouveau paragraphe A.3 f) présenté par les Etats-Unis.
- 396.** La représentante du gouvernement du **Kenya** s'est fermement opposée au paragraphe A.3 c) et a noté que les «politiques de regroupement dans des camps de réfugiés» répondent à une grande diversité de préoccupations, notamment en matière de sécurité, d'immigration, d'enregistrement national et de gestion des flux de réfugiés. Ces facteurs doivent être pris en compte, et les problèmes rencontrés dans chaque domaine doivent être résolus avant qu'un assouplissement ou un abandon de ces politiques puisse être envisagé. C'est la raison pour laquelle le Kenya émet une réserve.
- 397.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a déclaré que, pour de nombreux gouvernements, les références au rôle de l'OIT qui figurent dans le texte sont inadaptées. L'OIT devrait aider les Etats Membres et les partenaires sociaux à formuler des politiques et plans d'action nationaux.
- 398.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** s'est opposée à l'amendement proposé par le gouvernement de la Jordanie visant à insérer le membre de phrase «, en tant que de besoin,» au paragraphe A.2. En effet, cette expression affaiblit le statut des normes internationales du travail et des principes de travail décent. Les normes internationales du travail doivent être respectées.
- 399.** La **vice-présidente employeuse** s'est opposée à l'amendement proposé par le Pakistan visant à ajouter le membre de phrase «, tout en répondant en priorité à la nécessité de favoriser les possibilités d'emploi formel et décent pour les nationaux» au paragraphe A.2. Le texte initial est plus lisible. L'intervenante a souscrit au point de vue exprimé par les Etats-Unis concernant l'insertion de l'expression «, en tant que de besoin,» au paragraphe A.2, estimant que cela laisserait une trop grande marge de manœuvre aux gouvernements.
- 400.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a appuyé l'amendement présenté par les Etats-Unis.
- 401.** Le nouveau paragraphe A.3 f) [actuel paragraphe 15] a été adopté.
- 402.** La **présidente** a estimé que le nouveau préambule reconnaît qu'il est nécessaire de créer des possibilités de travail décent pour tous, y compris pour les personnes déplacées de force. L'amendement présenté par le gouvernement du Pakistan visant à insérer le membre de phrase «, tout en répondant en priorité à la nécessité de favoriser les possibilités d'emploi formel et décent pour les nationaux» au paragraphe A.2 est contraire à ce principe et n'est pas appuyé.
- 403.** Le vice-président travailleur a souscrit au point de vue exprimé par la vice-présidente employeuse.
- 404.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a considéré que l'attention exclusive accordée aux réfugiés et aux personnes déplacées de force ne peut découler du mandat conféré à la réunion. Elle a demandé s'il est possible de sous-amender le texte en vue de le rendre acceptable.

405. Le **vice-président travailleur**, présentant une motion d'ordre, a déclaré que les participants à la réunion ne disposent plus que d'un court délai pour achever leurs travaux. Il a appelé les autres délégués à être raisonnables et à accepter qu'un amendement ne soit pas appuyé.
406. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a retiré l'amendement présenté au paragraphe A.2.
407. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a indiqué qu'elle aurait appuyé la proposition du Pakistan. Il n'est pas nécessaire d'invoquer les instruments relatifs aux droits de l'homme dans le paragraphe concerné. Par ailleurs, la référence aux seuls ministères du travail est insuffisante, car de nombreux ministères différents contribuent à répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées de force. L'intervenante a souhaité formuler une réserve concernant sa proposition d'insérer l'expression «, en tant que de besoin,» au paragraphe A.2.
408. La **présidente** a indiqué que la réserve formulée par le gouvernement de la Jordanie concernant l'insertion de l'expression «, en tant que de besoin,» au paragraphe A.2 sera consignée dans le procès-verbal. La proposition visant à remplacer «formel» par «décent» à la deuxième ligne du paragraphe A.3 est adoptée.
409. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a appuyé la proposition des travailleurs visant à ajouter un alinéa sur la nécessité de disposer de services publics de qualité.
410. La **vice-présidente employeuse** a demandé des éclaircissements sur l'objectif visé par l'insertion des services publics, car cela pourrait outrepasser le mandat de la réunion.
411. Le **vice-président travailleur** a expliqué que l'accès au travail décent passe souvent par l'accès préalable à divers services tels que l'éducation, des thérapies de traitement des traumatismes, l'accompagnement, des services de santé et parfois l'accès au logement. Ces éléments ne dépassent pas le cadre de la réunion. Les objectifs de la politique en faveur des réfugiés urbains du HCR tiennent compte de ces besoins, qui font aussi implicitement partie de l'Agenda du travail décent. L'intervenant a toutefois proposé de remplacer «faire en sorte» par «faciliter», en vue de donner une marge de manœuvre plus grande aux gouvernements des pays d'accueil.
412. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a souligné la nécessité d'aider les pays d'accueil à faire face aux arrivées massives de réfugiés et de personnes déplacées de force. Elle a par conséquent présenté l'amendement ci-après: «investir dans les pays confrontés à un afflux important de réfugiés en les aidant à fournir des services publics de qualité».
413. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a par ailleurs proposé d'insérer le membre de phrase «grâce à un appui international adapté».
414. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a fait observer que l'accès aux services cités est déjà prévu dans la Convention de 1951 que de nombreux pays d'accueil ont d'ores et déjà interprétée de façon à pouvoir définir largement ces services.
415. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a estimé que la proposition concernant la fourniture de services publics dépasse le mandat de la réunion.
416. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a appuyé la proposition des travailleurs concernant les services publics de qualité. L'éducation et les informations sur le marché du travail sont des éléments importants qui influent sur l'accès au travail des réfugiés et des personnes déplacées de force, qui peuvent contribuer de façon active et constructive aux économies locales. Il est évident que le nombre d'écoles est insuffisant et qu'un appui est

nécessaire pour en créer de nouvelles. Le sous-amendement présenté par la Jordanie est problématique en ce qu'il pose une condition à l'action des gouvernements des pays d'accueil.

- 417.** Le **vice-président travailleur** a fait remarquer que le nécessaire appui international évoqué par le Pakistan est pris en compte dans le préambule qui a été approuvé, et qu'il serait donc superflu de le faire figurer à nouveau dans une autre partie du texte.
- 418.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a estimé que la question des services publics ne relève pas du mandat de la réunion et est par ailleurs un sujet sensible.
- 419.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** s'est opposée à la formulation proposée et a déclaré que la portée de l'amendement dépasse le mandat de la réunion. Son gouvernement continuera à formuler des réserves sur l'emploi de cette terminologie.
- 420.** Le **vice-président travailleur** a indiqué comprendre les préoccupations exprimées par certaines délégations et a proposé de placer le texte entre crochets et d'y revenir ultérieurement. Cette proposition a été acceptée.
- 421.** La **présidente** a demandé que l'amendement soit retiré et a invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe A.3 b), pour lequel deux amendements ont été présentés.
- 422.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé d'insérer l'expression «, en tant que de besoin,».
- 423.** Le **vice-président travailleur** et la **vice-présidente employeuse** se sont opposés à la proposition de la Jordanie, au motif que cette expression rendrait le texte optionnel.
- 424.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a fait observer que son gouvernement ne soutiendra le texte que si l'expression «, en tant que de besoin,» y figure.
- 425.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a déclaré que le paragraphe A.3 b) devrait être déplacé et intégré dans la nouvelle section proposée relative à l'évaluation de l'impact de l'accès au marché du travail des réfugiés [actuel paragraphe B.20].
- 426.** La **vice-présidente employeuse** a noté qu'il est difficile de déplacer un paragraphe d'une section à une autre sans savoir précisément comment le nouveau paragraphe s'articulera avec les autres. Elle a proposé que les paragraphes ne soient déplacés qu'à l'issue de la discussion. Les travailleurs ont souscrit à cette suggestion.
- 427.** La **présidente** a rappelé la proposition formulée par plusieurs délégations gouvernementales visant à supprimer le paragraphe A.3 c) et a appelé les participants à formuler des observations sur ce point.
- 428.** Le **vice-président travailleur** s'est opposé à la suppression du paragraphe A.3 c) et des paragraphes A.3 d) et A.3 e) telle que proposée par la représentante du gouvernement de la Jordanie. Toutefois, il est disposé à retirer l'amendement au paragraphe A.3 c) qu'il a présenté et à soutenir la proposition des Etats-Unis.
- 429.** La **vice-présidente employeuse** s'est également opposée à la suppression du paragraphe A.3 c) et s'est dite favorable au maintien du verbe «assouplir» proposé par les Etats-Unis. Elle a rappelé aux délégués que le document est non contraignant et flexible.
- 430.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a appuyé l'amendement présenté par les Etats-Unis et s'est opposé à la suppression du paragraphe A.3 c).

431. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a souligné que c'est également au nom du groupe de l'Afrique qu'elle a formulé la réserve concernant le paragraphe A.3 c). Les représentants des gouvernements de l'**Ethiopie**, de la **Jordanie**, du **Kenya** et du **Pakistan** ont formulé une réserve concernant le paragraphe A.3 c), à la suppression duquel ils sont favorables.
432. La **vice-présidente employeuse** et le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** ont appuyé l'amendement présenté par les travailleurs concernant le paragraphe A.3 d).
433. Les représentants des gouvernements de l'**Ethiopie**, de la **Jordanie**, du **Kenya** et du **Pakistan** ont formulé une réserve concernant le paragraphe A.3 d), à la suppression duquel ils sont favorables.
434. En ce qui concerne le paragraphe A.3 e), le **vice-président travailleur** a appuyé l'amendement présenté par les employeurs et s'est opposé à la suppression de l'alinéa e).
435. La **vice-présidente employeuse** et le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** ont appuyé l'amendement présenté par les travailleurs visant à ajouter, avant «les incohérences», le membre de phrase «identifier et éliminer, s'il y a lieu». Les deux intervenants se sont également opposés à la suppression de l'alinéa e).
436. Les représentants des gouvernements de l'**Ethiopie**, de la **Jordanie**, du **Kenya** et du **Pakistan** ont formulé une réserve concernant le paragraphe A.3 c), à la suppression duquel ils sont favorables.
437. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé d'ajouter un quatrième paragraphe, le paragraphe A.3 f) ci-après: «Faciliter l'accès aux informations concernant la législation applicable à la création d'entreprises, comme les procédures d'immatriculation d'une entreprise, la législation de l'emploi et du travail pertinente et les obligations fiscales.» Le **vice-président travailleur**, la **vice-présidente employeuse** et le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** ont appuyé l'amendement.
438. Le comité de rédaction a ensuite procédé à l'examen de l'amendement présenté par le gouvernement de l'Ethiopie concernant la nécessité de procéder à une évaluation nationale de l'impact de l'accès au marché du travail des réfugiés [actuel paragraphe B.20].
439. La **vice-présidente employeuse** s'est déclarée consciente de la nécessité d'une évaluation d'impact et a souscrit à la première partie du paragraphe proposé, mais a indiqué ne pas être d'accord avec la seconde; en effet, la phrase concernée pourrait être interprétée comme signifiant que les principes directeurs ne s'appliqueront que si une évaluation de l'impact de l'accès au marché du travail des réfugiés a été réalisée. L'intervenante a également estimé qu'il serait plus judicieux de placer le paragraphe dans la section B, entre les paragraphes 7 et 8 [actuels paragraphes 19 et 21]. Elle a noté que le deuxième paragraphe proposé par l'Ethiopie est le même que le paragraphe B.8.
440. Le **vice-président travailleur** a noté que le texte proposé n'est pas nouveau et s'est opposé à la deuxième phrase du nouveau paragraphe présenté par l'Ethiopie. Il a proposé d'inclure la première partie du paragraphe comme nouveau paragraphe B.6, mais a indiqué qu'il est également en mesure d'appuyer la suggestion des employeurs. Insérer le deuxième paragraphe comme paragraphe B.8 est une autre possibilité.
441. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a expliqué pourquoi elle a proposé l'ajout du nouveau texte proposé, et a souligné qu'il est nécessaire pour les pays d'accueil de réaliser une étude d'impact avant de formuler des réponses. Elle a indiqué qu'elle sollicitera l'appui du BIT à cet égard. Elle a proposé de reformuler la deuxième phrase comme suit: «Les

Membres sont encouragés à mettre en œuvre les principes directeurs en tenant compte des résultats de l'étude d'impact.»

442. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a appuyé cette proposition.
443. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a appuyé les propositions des travailleurs et des employeurs et s'est opposé à la deuxième phrase formulée par l'Ethiopie, même dans son nouveau libellé. Il a fait observer qu'il est parfois nécessaire de répondre dans l'urgence sans pouvoir attendre une évaluation d'impact.
444. La **présidente** a salué la modification de la deuxième phrase apportée par l'Ethiopie et a proposé d'ajouter «entre autres» après «en tenant compte», pour répondre à la question de la conditionnalité qui a été soulevée.
445. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé de reformuler la phrase comme suit: «Les Membres sont encouragés à mettre en œuvre les principes directeurs en tenant compte des résultats de l'étude d'impact, lorsqu'une telle étude a été réalisée.»
446. Le **vice-président travailleur** a fait part de son désaccord, indiquant que le texte serait alors à nouveau optionnel, ce qu'il ne peut accepter.
447. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé d'ajouter le membre de phrase «sans que cela ne les empêche de».
448. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a formulé des observations sur la question de la conditionnalité et a souligné qu'il est vital de réaliser des études d'impact dans les pays d'accueil. Il a souscrit au libellé proposé par l'Ethiopie et a souhaité que cela soit consigné.
449. Le **vice-président travailleur** a fait observer que le paragraphe devrait apparaître en tant que paragraphe B.8 [actuel paragraphe B.20].
450. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a fait remarquer que, si le texte figure entre les paragraphes B.7 et B.8, elle retirera la deuxième partie du paragraphe.
451. La **présidente** a pris note du problème d'emplacement. Les travailleurs proposent en effet que le texte figure entre les paragraphes B.7 et B.8, alors que l'Ethiopie souhaite que le texte apparaisse comme un paragraphe distinct. L'insertion du paragraphe entre les paragraphes B.7 et B.8 a été approuvée. La section A a ensuite été adoptée telle qu'amendée.

### **Section B. Les politiques de l'emploi et la création d'entreprises au service de marchés du travail inclusifs**

452. La **présidente** a invité les participants à formuler des observations sur les paragraphes 1 à 6 de la section B.
453. Concernant le paragraphe B.4 [actuel paragraphe B.16], la représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé de remplacer «devraient» par «sont encouragés à»; d'insérer «des politiques et» avant «des stratégies»; d'insérer, après «stratégies de croissance économique», «qui tiennent compte de la possibilité de permettre, lorsque cela est possible, un accès temporaire au marché du travail des réfugiés» et de supprimer le reste de la phrase.
454. En ce qui concerne le paragraphe B.4 [actuel paragraphe B.16], la représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a souscrit au point de vue exprimé par les employeurs et a indiqué que, par souci de cohérence, l'expression «et autres personnes déplacées de force» devrait être ajoutée. Les Etats-Unis s'opposent à l'amendement proposé par la Jordanie pour



les mêmes raisons que celles avancées par les employeurs. L'expression «qui tiennent compte» modifierait en effet le sens du texte. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a appuyé les amendements proposés par les travailleurs et les employeurs, mais s'est opposé à la proposition de la Jordanie, qui affaiblirait trop le texte.

- 455.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a estimé que la planification économique nationale est une problématique plus vaste qui dépasse les questions relatives au travail. Elle a par conséquent proposé la suppression du paragraphe B.4.
- 456.** La **présidente** a confirmé que le libellé «Les Membres devraient» est conservé et a consigné la réserve de la Jordanie. L'expression «politiques actives du marché du travail» sera conservée, et le membre de phrase «qui tiennent compte de la possibilité de permettre, lorsque cela est possible, un accès temporaire au marché du travail des réfugiés» sera supprimé. Les points de vue exprimés par l'Ethiopie et le Pakistan seront consignés. La présidente a invité les participants à formuler des observations sur les amendements présentés concernant le paragraphe B.5 [actuel paragraphe B.17].
- 457.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé de supprimer le paragraphe B.5 [actuel paragraphe B.17] dans sa totalité ou de l'amender comme suit: en remplaçant «devraient» par «sont encouragés à»; en ajoutant «, lorsque cela est possible,» après «élaborer et mettre en œuvre»; en supprimant «nationales pour l'emploi» après «politiques»; en ajoutant «en faveur de l'emploi temporaire» après «politiques»; en remplaçant «prenant en compte les réfugiés» par «en faveur des réfugiés»; et en supprimant «et autres personnes déplacées de force».
- 458.** La **vice-présidente employeuse** s'est opposée à la suppression du paragraphe B.5 et a indiqué qu'elle préfère conserver le libellé «Les Membres devraient». Elle s'est opposée à l'emploi de l'adjectif «temporaire». Elle a indiqué que l'insertion du membre de phrase «, lorsque cela est possible,» est acceptable.
- 459.** Le **vice-président travailleur** s'est également opposé à la suppression du paragraphe B.5 et à la proposition de la Jordanie visant à remplacer «Les Membres devraient» par «Les Membres sont encouragés à», pour les mêmes raisons que celles déjà invoquées concernant le paragraphe 4. Il préférerait que le membre de phrase «, lorsque cela est possible,» ne soit pas ajouté, mais peut toutefois l'accepter.
- 460.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** s'est associé au point de vue exprimé par les employeurs et a fait remarquer que se limiter à un accès temporaire au marché du travail ne résoudra rien. Il a indiqué ne pas comprendre en quoi le texte serait affaibli par l'emploi du membre de phrase «Les Etats sont encouragés à».
- 461.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a précisé que son gouvernement n'est pas opposé à la formulation tripartite de politiques. Ses réserves concernent la mention de «politiques nationales pour l'emploi» en ce qui concerne les réfugiés.
- 462.** La **présidente** a indiqué que la suppression du paragraphe B.5 n'est guère appuyée. Elle a consigné le fait que l'Ethiopie et le Pakistan souhaitent la suppression de ce paragraphe. Compte tenu du faible appui apporté au libellé «Les Membres sont encouragés à», le libellé «Les Membres devraient» sera conservé. Les réserves de la Jordanie sur ce point seront consignées. L'amendement de la Jordanie visant à ajouter l'adjectif «temporaire» n'a pas été retenu, mais son amendement concernant l'ajout du membre de phrase «, lorsque cela est possible,» est approuvé.
- 463.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a précisé qu'elle ne souhaite pas maintenir sa réserve concernant le paragraphe B.5. La présidente a ensuite invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe B.6 [actuel paragraphe B.18].

464. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé le nouveau libellé ci-après pour la première partie du paragraphe: «Les stratégies en faveur de l'emploi temporaire des réfugiés peuvent consister à».
465. Le **vice-président travailleur** et la **vice-présidente employeuse** se sont opposés au remplacement de «devraient» par «peuvent consister à» et ont rappelé le caractère non contraignant du document. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a souscrit à cette observation.
466. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé d'ajouter «, en tant que de besoin,» avant «de mesures visant à». Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** s'est opposé à cette proposition. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a formulé une réserve concernant le paragraphe B.5 et a indiqué que son gouvernement souhaite employer les termes «peuvent» et «en tant que de besoin».
467. Le **vice-président travailleur**, la **vice-présidente employeuse** et la représentante du gouvernement des **Etats-Unis** ont indiqué qu'ils souhaitent conserver l'ajout de l'expression «apprentissage tout au long de la vie» au paragraphe B.6 *b*). La représentante du gouvernement des Etats-Unis a également proposé d'amender le paragraphe B.6 *a*) pour des raisons d'ordre linguistique et a fait observer que les gouvernements ne peuvent pas accroître la capacité des agences d'emploi privées. Elle a proposé de reformuler le paragraphe B.6 *b*) comme suit: «Renforcer la capacité des services publics de l'emploi et améliorer la coopération avec les autres prestataires de services, y compris les agences d'emploi privées».
468. La proposition des Etats-Unis a été approuvée.
469. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a maintenu sa réserve concernant le paragraphe B.6 dans sa totalité.
470. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a formulé une réserve concernant l'inclusion de l'expression «apprentissage tout au long de la vie», faisant remarquer qu'elle pourrait conduire à une citoyenneté active, sans objet pour les réfugiés.
471. S'agissant du paragraphe B.6 *c*), il a été adopté tel qu'amendé par les travailleurs et le Pakistan. Les alinéas *d*), *e*) et *f*) ont été adoptés par consensus.
472. Le **vice-président travailleur** et la **vice-présidente employeuse** se sont opposés à la proposition de suppression du paragraphe B.7 [actuel paragraphe B.19] et ont appuyé les amendements présentés par les Etats-Unis et l'Allemagne.
473. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a déclaré que son gouvernement soutient le principe selon lequel un salarié devrait avoir accès à la sécurité sociale. La notion de portabilité qui apparaît dans le texte n'est toutefois pas acceptable. L'intervenante a par conséquent formulé une réserve concernant le paragraphe B.7.
474. La section B a été adoptée telle qu'amendée. La **présidente** a invité les participants à formuler des observations sur les amendements présentés concernant la section C.

### **Section C. Droits du travail et égalité de chances et de traitement**

475. La **vice-présidente employeuse** a expliqué que le problème principal de son groupe réside dans le paragraphe C.10 [actuel paragraphe 23], dont les alinéas *c*) et *e*) ne semblent pas à leur place. Alors que les alinéas *a*), *b*) et *d*) portent sur des questions relevant des conventions fondamentales de l'OIT, les alinéas *c*) et *e*) semblent d'avantage porter sur la sensibilisation

et l'information. Ces problématiques pourraient peut-être être traitées dans la section B du document.

- 476.** Un représentant du Bureau a expliqué que l'article 2 de la convention n° 111 de l'OIT appelle les Etats Membres à adopter des politiques nationales visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, ce qui peut inclure l'information et l'éducation. Après l'explication fournie par le Bureau, les employeurs ont retiré leur objection au texte.
- 477.** Le **vice-président travailleur** a proposé d'ajouter le membre de phrase « en particulier l'égalité entre hommes et femmes,» au paragraphe C.9 [actuel paragraphe 22], afin de mettre en valeur le travail précieux accompli par l'OIT sur la question. Il a également proposé d'ajouter le membre de phrase « de l'accès à des services publics de qualité». Il a approuvé le paragraphe C.10 *c)* et a proposé d'ajouter le membre de phrase «adopter des mesures législatives». Enfin, concernant le paragraphe C.10 *e)*, il a proposé d'ajouter «, aux fonctionnaires» après «dispenser aux inspecteurs du travail», et de supprimer «, dans la mesure du possible,».
- 478.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé d'ajouter un alinéa *f)* qui réaffirme la validité de certaines restrictions à l'emploi d'étrangers dans divers secteurs comme la défense. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a appuyé cette proposition. Le libellé de l'alinéa *f)* a été modifié et adopté en tant que paragraphe C.24.
- 479.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé d'amender le paragraphe C.9 en supprimant «du droit aux» et en remplaçant «et faire en sorte que ces derniers soient bien informés de» par «et informer ces derniers». Elle a également présenté un amendement au paragraphe C.10 visant à supprimer «soient couverts».
- 480.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé le nouvel intitulé ci-après pour la section C: «Droits au travail». Elle a de plus proposé de supprimer le paragraphe C.9 tel que proposé et de le remplacer par le libellé ci-après: «Les Membres, conformément à leurs obligations internationales respectives et à leur législation nationale, devraient adopter des politiques visant à protéger les droits au travail des réfugiés.» Elle a indiqué être en mesure d'accepter le paragraphe C.10 *a)* si l'amendement qu'elle a présenté concernant le paragraphe C.9 est adopté. Elle a proposé la suppression du paragraphe C.10 *b)* et l'ajout de l'expression «sur le lieu de travail» après «comportements xénophobes» au paragraphe C.10 *c)*. Elle a également proposé l'insertion du membre de phrase «qu'ils bénéficient d'une protection conforme aux instruments internationaux pertinents» au paragraphe C.10 *d)*. Elle a par ailleurs accepté le maintien du paragraphe C.10 *e)*.
- 481.** Le **vice-président travailleur** n'a pas appuyé l'amendement présenté par la Jordanie visant à modifier le paragraphe C.9 et a fait remarquer que les questions soulevées par la Jordanie sont abordées dans le préambule. Il s'est également opposé à la proposition des Etats-Unis visant à supprimer le membre de phrase «du droit aux» concernant la protection sociale, soulignant que la convention n° 102 et la recommandation n° 202 de l'OIT consacrent sans ambiguïté la protection sociale en tant que droit. Il a appuyé la proposition des Etats-Unis visant à remplacer «et faire en sorte que ces derniers soient bien informés de» par «et informer ces derniers» et s'est opposé à celle de la Jordanie visant à supprimer le paragraphe dans sa totalité.
- 482.** La **vice-présidente employeuse** a souscrit au point de vue exprimé par les travailleurs. Elle s'est opposée à la proposition de la Jordanie concernant l'amendement du paragraphe C.9 et a appuyé l'amendement présenté par les Etats-Unis.

483. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** s'est opposé à la proposition de la Jordanie visant à supprimer le paragraphe C.9, mais a appuyé l'inclusion des membres de phrase «, en particulier l'égalité entre hommes et femmes,» et «, de l'accès à des services publics de qualité».
484. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a appuyé la proposition de la Jordanie visant à remplacer le paragraphe C.9.
485. La **présidente** a fait remarquer que la proposition visant à remplacer le paragraphe C.9 présentée par la Jordanie et le Pakistan a été rejetée; elle a pris note des réserves que ces deux pays ont formulées concernant le paragraphe. Elle a relevé que le Pakistan a formulé une réserve sur le paragraphe C.9 dans sa totalité. Les références à l'«égalité entre hommes et femmes» et à l'«accès à des services publics de qualité», auxquelles le Brésil et le Kenya ont également apporté leur soutien, ont été conservées. En ce qui concerne le paragraphe C.9, elle a indiqué que le membre de phrase «, de l'accès à des services publics de qualité» a été approuvé sans réserve et que la proposition des Etats-Unis visant à ajouter «et à informer ces derniers» de leurs droits a également été approuvée. Le paragraphe C.10 a) a été finalisé et les participants ont abordé le paragraphe C.10 b).
486. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé de supprimer le paragraphe C.10 b). Le **vice-président travailleur**, la **vice-présidente employeuse** et le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** se sont opposés à cette proposition. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a demandé au Bureau de préciser si la référence au droit d'organisation des réfugiés qui figure à l'alinéa b) est limitée aux réfugiés qui disposent d'un emploi, ou si elle désigne le droit d'organisation en général.
487. Un représentant du Bureau a précisé que le droit d'organisation s'applique à tous les travailleurs, y compris aux réfugiés.
488. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a fait part de son désaccord concernant le libellé de l'alinéa et a déclaré que les réfugiés n'ont pas le droit de s'organiser ni de négocier collectivement tant qu'ils n'ont pas intégré le marché du travail. Elle a par conséquent proposé d'inclure une référence aux «réfugiés en emploi».
489. Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a retiré la réserve qu'il a formulée concernant le paragraphe C.10 et a indiqué que son pays ne souhaite pas être perçu comme s'opposant à l'égalité.
490. En ce qui concerne le paragraphe C.10 [actuel paragraphe C.23], le **vice-président travailleur** s'est opposé à l'amendement de l'alinéa c) présenté par la Jordanie et a déclaré que la xénophobie doit être combattue partout, et pas seulement au travail.
491. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a rappelé que le document traite des réfugiés au travail, et que d'autres instruments, tels que la Convention de 1951, s'appliquent en dehors du lieu de travail.
492. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a indiqué que le terme «xénophobie» devrait apparaître dans le paragraphe et que toute personne doit être protégée contre la discrimination au travail.
493. La **vice-présidente employeuse** a indiqué ne pas être certaine du sens du terme «main-d'œuvre».

494. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé d'insérer le terme «lieu de travail», et la représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a retiré son amendement. Le paragraphe C.10 c) a été adopté tel qu'amendé par la Jordanie.
495. En ce qui concerne le paragraphe C.10 d) [actuel paragraphe C.23 d)], la représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé un nouveau libellé et a suggéré de supprimer la majeure partie du texte initial. Cette proposition a été rejetée.
496. S'agissant du paragraphe C.10 e) [actuel paragraphe C.23 e)], les amendements proposés ont été approuvés et le texte adopté par consensus.
497. Un nouveau paragraphe [C.10bis] concernant la restriction de l'accès à des professions particulières a été proposé par les représentants des gouvernements de l'**Ethiopie**, de la **Jordanie** et du **Pakistan**. De l'avis général, ce paragraphe est redondant; le texte proposé n'a pas été appuyé.
498. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a souligné que la législation nationale ne permet pas toujours d'employer des étrangers dans certaines professions. Cela n'est pas contraire aux droits au travail et est conforme à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention de 1951.
499. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a déclaré que la nature non contraignante des principes directeurs apparaît déjà dans le préambule et que la législation nationale couvre également cette question, qui ne devrait pas être abordée de nouveau dans un paragraphe distinct. Cela enverrait en effet un message ambigu.
500. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a répété qu'elle préfère conserver le nouveau texte proposé.
501. L'examen de la section C a été reporté; la Jordanie a maintenu sa proposition d'amendement du titre et l'Ethiopie sa demande d'explication concernant le paragraphe C.10 b).

#### **Section D. Partenariats, coordination et cohérence**

502. Les participants ont ensuite procédé à l'examen de la section D. Le **vice-président travailleur** et la **vice-présidente employeuse** ont appuyé le texte du paragraphe D.11 [actuel paragraphe D.25]. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a proposé de remplacer le terme «Membres» par celui de «mandants» afin d'inclure tant les partenaires sociaux que les gouvernements.
503. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé que le paragraphe se termine après «et autres personnes déplacées de force», car il porte sur les partenariats.
504. Le **vice-président travailleur** a appuyé l'amendement présenté par l'Allemagne, car il inclut tous les acteurs de l'OIT; il s'est en revanche opposé à la proposition de l'Ethiopie.
505. La **vice-présidente employeuse** a proposé d'utiliser l'expression «Etats Membres» plutôt que «mandants» et s'est opposée à la suppression de la dernière phrase du paragraphe D.11. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a retiré sa proposition et a approuvé l'expression «Etats Membres».
506. Le texte du paragraphe D.11 a été finalisé; la dernière phrase a été conservée, ce que la représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a accepté.

507. En ce qui concerne le paragraphe D.12 [actuel paragraphe D.26], le **vice-président travailleur** a présenté un amendement visant à ajouter le libellé ci-après à l'alinéa *b*): «encourager l'assistance au développement et l'investissement du secteur privé pour la création d'emplois décents dans les secteurs public et privé, la création d'entreprises et le travail indépendant au profit de tous les travailleurs, y compris les réfugiés et autres personnes déplacées de force».
508. Le représentant du gouvernement du **Brésil** s'est opposé à la suppression de l'expression «société civile» au motif qu'il s'agit d'un élément essentiel. Le **vice-président travailleur** a souscrit à ce point de vue et a retiré l'amendement qu'il a présenté en ce sens.
509. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a proposé le paragraphe D.12 *d*) [actuel paragraphe D.28] ci-après: «Les partenaires sociaux – organisations d'employeurs des secteurs public et privé et syndicats – ont un rôle important à jouer et s'engagent à promouvoir et à favoriser l'insertion des réfugiés et des personnes déplacées de force dans le monde du travail et la société. Les partenaires sociaux s'engagent à collaborer avec les gouvernements et les autres acteurs concernés en vue de concevoir et d'élaborer des politiques en faveur de l'insertion. Ils devraient jouer un rôle central dans l'évaluation, la vérification et l'analyse des qualifications et des compétences et contribuer à la validation et à l'adéquation des compétences afin d'assurer l'égalité de chances et de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants, en tenant compte de la situation objective des réfugiés dans le cadre des instruments relatifs au marché du travail existants au service des chômeurs.» L'intervenant a estimé que ce texte mettrait en exergue le rôle des partenaires sociaux. La terminologie employée est celle de la déclaration des partenaires économiques et sociaux européens sur la crise des réfugiés adoptée lors du sommet social tripartite.
510. Un représentant du Bureau a indiqué que le Groupe mondial sur la migration formule actuellement des orientations, qui mentionneront les réfugiés, les travailleurs migrants et les personnes déplacées de force.
511. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a précisé que les orientations du Groupe mondial sur la migration ne sont pas encore finalisées et qu'elle n'est donc pas en mesure d'appuyer le nouvel alinéa *d*).
512. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a appuyé l'alinéa *a*), mais a proposé de supprimer les alinéas *b*), *c*) et *d*), et a noté que l'expression «tous les travailleurs» ne peut pas figurer dans l'alinéa *b*).
513. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe D.12 [actuel paragraphe D.27], libellé comme suit: «Les Membres devraient fournir une aide au développement prévisible, durable et adaptée en vue de soutenir les pays les moins avancés et les pays en développement qui continuent d'accueillir des réfugiés, de réduire la charge que représente cette situation pour leurs systèmes nationaux et de garantir la poursuite de leur développement.»
514. En ce qui concerne le paragraphe D.12 *b*) [actuel paragraphe D.26 *b*)], les partenaires sociaux ont accepté l'ajout du membre de phrase «pour la création d'emplois décents et productifs».
515. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a déclaré que l'emploi dans le secteur public s'entend également de la fonction publique; il existe donc une incohérence entre le contenu du texte et l'inclusion de l'emploi public. Elle a proposé de supprimer la fin du texte après «emplois décents et productifs».

- 516.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a indiqué ne pas être en mesure d'appuyer la référence à l'emploi dans le secteur public. La création d'emplois dans ce contexte cible les nationaux et les réfugiés dans des secteurs où il leur est possible de travailler conformément à la législation jordanienne. Si le texte prend en compte cet aspect, la Jordanie pourra l'appuyer.
- 517.** Concernant le paragraphe D.12*bis* présenté par l'Allemagne, le **vice-président travailleur** a proposé d'inclure le membre de phrase «organisations d'employeurs et de travailleurs» et de supprimer le terme «syndicats». Au regard de l'importance que son groupe accorde à ce texte, la **vice-présidente employeuse** a indiqué souhaiter qu'il apparaisse comme un paragraphe distinct.
- 518.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé d'insérer, dans la deuxième phrase du paragraphe D.12*bis*, après «partenaires sociaux», le membre de phrase ci-après: «et devraient s'engager à promouvoir et à favoriser». Elle a également proposé d'ajouter le membre de phrase ci-après: «Ils devraient soutenir, tant au niveau national que local, les mesures adoptées par les Etats Membres conformément aux présents principes directeurs et devraient s'engager à collaborer».
- 519.** Le paragraphe D.12*bis* [actuel paragraphe D.28] a été adopté tel qu'amendé.
- 520.** En ce qui concerne le paragraphe D.12 [actuel paragraphe D.26], les représentants des gouvernements de l'**Ethiopie**, de la **Jordanie** et du **Pakistan** ont proposé la suppression de l'alinéa *d*) sur les mécanismes prévus au titre des Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), qui ne relèvent pas de la compétence des ministères du travail.
- 521.** Cette proposition de suppression n'a pas été appuyée, et la représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé d'ajouter «, lorsque cela est possible,» afin de laisser aux pays la possibilité de choisir. Après une discussion, la **présidente** a indiqué que le texte sera conservé et a pris note des réserves formulées par l'Ethiopie, la Jordanie et le Pakistan concernant le paragraphe D.12 *d*).
- 522.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a proposé de remplacer «promouvoir» par «promouvoir, lorsque cela est possible,». Cette proposition ayant été acceptée par les partenaires sociaux, la Jordanie a retiré sa réserve concernant le paragraphe D.12 *d*). L'Ethiopie et le Pakistan ont maintenu les leurs.
- 523.** En ce qui concerne le paragraphe 12*bis* [actuel paragraphe B.20] proposé par l'**Ethiopie**, l'amendement n'a pas été appuyé, en particulier, car le paragraphe 9 du préambule traite déjà du point abordé par le texte proposé.
- 524.** Les représentants des gouvernements de la **Jordanie**, du **Kenya** et du **Pakistan** ont appuyé l'amendement présenté par l'Ethiopie. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a expliqué que l'amendement qu'elle propose porte avant tout sur les partenariats et la coopération et que, contrairement au paragraphe D.12 tel que libellé, il met en avant l'importance de l'aide au développement. Elle a indiqué que l'amendement reprend les éléments de l'actuel paragraphe D.12 et les complète. La représentante du gouvernement du **Kenya** a souscrit au point de vue exprimé par l'Ethiopie et a fait observer que l'aide au développement est essentielle pour les pays qui accueillent de nombreux réfugiés.
- 525.** Le **vice-président travailleur** a présenté un sous-amendement au paragraphe D.12*bis*, consistant à ajouter le membre de phrase «de nombreux» avant «réfugiés», à insérer l'expression «et autres personnes déplacées de force» et à supprimer le membre de phrase «de réduire la charge que représente cette situation pour leurs systèmes nationaux».

526. La **présidente** a pris note de l'appui exprimé en faveur du paragraphe D.12*bis* [actuel paragraphe D.28] tel qu'amendé. Le texte a donc été adopté et les participants ont repris l'examen du paragraphe C.10 *b*) [actuel paragraphe C.23 *b*)]. En effet, l'amendement au titre de la section C présenté par la Jordanie est toujours en suspens, ainsi que la demande d'explication de l'Ethiopie concernant le paragraphe C.10 *b*).
527. La secrétaire générale de la réunion a répondu à la question posée par la représentante du gouvernement de l'Ethiopie et a expliqué que, même lorsque les réfugiés n'ont pas le droit de travailler, ils bénéficient de la liberté syndicale, qui est un droit fondamental dont jouissent tous les travailleurs sans distinction.
528. A la lumière de l'explication apportée par le Bureau, la représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé d'ajouter «en emploi» ou un libellé similaire après «réfugiés».
529. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé d'ajouter «tous les travailleurs, y compris» avant «les réfugiés». Cette proposition a été appuyée par la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et par la représentante du gouvernement de l'Ethiopie.
530. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a indiqué être en mesure d'accepter la partie du texte qui porte sur l'accès à la justice et les voies de recours en cas de conditions de travail abusives, mais pas sur les aspects qui ont trait au droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et de participer à la négociation collective. Elle a formulé une réserve à cet égard et a retiré son amendement concernant le titre de la section C.
531. La **présidente** a pris note de l'adoption du paragraphe C.10 *b*) [actuel paragraphe C.23 *b*)] et de la réserve formulée par la Jordanie sur la partie du texte qui porte sur le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et de participer à la négociation collective. Notant que toutes les questions en suspens concernant la section C ont été réglées, elle a invité les participants à formuler des observations concernant le paragraphe C.10*bis* [actuel paragraphe C.24] en suspens du fait d'une demande d'explication adressée au Bureau.
532. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a indiqué avoir consulté le Bureau concernant ce paragraphe et avoir entendu les observations formulées par le vice-président travailleur. Sur cette base, elle a présenté le nouveau texte ci-après, destiné à remplacer le paragraphe C.10*bis* tel que proposé: «les clauses de non-discrimination devraient s'appliquer à tous, exception faite des limites apportées à certaines professions selon les prescriptions de la législation nationale».
533. Le **vice-président travailleur** a indiqué que, bien que son groupe préférerait que cet avertissement n'apparaisse pas, il appuiera ce libellé dans un esprit de compromis
534. En réponse à une demande des employeurs sur la question de savoir si le Bureau approuve le libellé proposé, la secrétaire générale de la réunion a précisé que l'objectif est de prévenir la discrimination illégale à l'encontre des réfugiés. Les normes internationales du travail sur la non-discrimination et l'égalité, ainsi que les normes qui traitent des travailleurs migrants, permettent des exceptions limitées. C'est notamment le cas, premièrement, si les limites apportées concernent certaines catégories définies d'emploi ou de fonction et sont nécessaires dans l'intérêt de l'Etat, par exemple les services publics ou le secteur de la défense. Deuxièmement, l'article 14 de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, autorise certaines limites à la condition qu'elles soient appliquées pendant une période n'excédant pas deux années. La secrétaire générale de la réunion a proposé le nouveau libellé ci-après: «le principe de non-discrimination et d'égalité devrait s'appliquer à tous, exception faite des limites apportées à certaines professions selon les prescriptions de la législation nationale, conformément aux normes internationales du travail pertinentes et au droit international».



- 535.** Le **vice-président travailleur** a présenté un autre libellé sur la base de l'explication apportée par le Bureau, consistant à ajouter un point après «à tous» et à insérer ensuite la phrase ci-après: «L'accès à certaines professions peut être limité selon les prescriptions de la législation nationale, conformément aux normes internationales du travail et au droit international».
- 536.** La secrétaire générale de la réunion a suggéré d'utiliser «restreint» plutôt que «limité» afin d'aligner le libellé sur les normes de l'OIT.
- 537.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a proposé d'ajouter le membre de phrase «de façon temporaire», car il croit comprendre que l'une des conditions est que la restriction soit limitée dans le temps. La secrétaire générale de la réunion a expliqué que la première restriction, «dans l'intérêt de l'Etat», n'est soumise à aucune limite de temps, contrairement aux autres cas.
- 538.** Une représentante du gouvernement de la **Jordanie** a indiqué que le texte est trop restrictif et a proposé de supprimer «certaines», de supprimer le point et de le remplacer par un point-virgule suivi de la conjonction «et». Il importe en effet de refléter le lien entre les deux phrases. L'intervenante a ajouté que les questions de non-discrimination et d'égalité sont essentielles et qu'il ne s'agit pas seulement de la nature non contraignante des principes directeurs. En Jordanie, par exemple, en vertu de la législation nationale, les étrangers doivent obtenir certaines autorisations avant de pouvoir travailler.
- 539.** La **présidente** a observé que le texte proposé par le Bureau est conforme aux normes internationales du travail, mais que le groupe pourrait accepter la proposition de la représentante du gouvernement de la Jordanie.
- 540.** Le **vice-président travailleur** s'y est opposé et a déclaré que son groupe ne peut accepter cette proposition.
- 541.** La section D a été adoptée telle qu'amendée. Concernant la section C, la **présidente** a toutefois noté que, faute d'accord, les réserves de la Jordanie concernant le titre de la section et le paragraphe C.10*bis* seront consignées. Elle a invité les participants à formuler des observations concernant la section E.

### **Section E. *La mobilité de la main-d'œuvre comme autre voie d'entrée possible***

- 542.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a rappelé à la présidente que, en dépit des contraintes de temps, la section supplémentaire qu'elle a proposé d'insérer avant la section E et d'intituler «Rapatriement volontaire et réintégration des rapatriés» doit encore être examinée. Il a été convenu que les participants examineront dans un premier temps la section E [actuelle section F] et reviendront à la proposition de l'Ethiopie si les délais le permettent.
- 543.** Le **vice-président travailleur** a proposé d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe E.13 [actuel paragraphe F.32]: «Ces politiques et ces accords devraient prévoir des consultations avec les partenaires sociaux». Il a également proposé d'ajouter au paragraphe E.14 *b*) [actuel paragraphe F.33 *a*)] «y compris ceux» avant «qui participent à des programmes de mobilité de la main-d'œuvre». Il a par ailleurs proposé de remplacer au paragraphe E.14 *c*) [actuel paragraphe F.33 *b*)] «quand ils y retourneront» par «s'ils décident d'y retourner». Enfin, il a proposé de supprimer dans le paragraphe E.14 *d*) [actuel paragraphe F.33 *c*)] le membre de phrase «et les directives sur le recrutement équitable qu'adoptera la réunion tripartite d'experts convoquée pour débattre de ce sujet du 5 au

7 septembre 2016 à Genève», car le résultat de la réunion de septembre n'est pas encore connu.

- 544.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a proposé d'ajouter un paragraphe E.13bis [actuel paragraphe F.31] avant le paragraphe E.13, libellé comme suit: «Les Membres devraient, en temps utile, valoriser la mobilité de la main-d'œuvre en tant que voie d'admission et moyen de partager la responsabilité avec les pays qui accueillent de nombreux réfugiés, attribuer des quotas et intégrer cette voie d'admission dans leurs politiques nationales.»
- 545.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a proposé d'amender le paragraphe E.13 en ajoutant «, lorsque cela est possible,» avant «dans leurs politiques nationales.»
- 546.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a proposé d'amender le paragraphe E.14 a) comme suit: «Mettre en place des cadres de protection adaptés, en consultation avec les pays d'origine, pour qu'un soutien soit apporté aux réfugiés et les personnes déplacées de force rentrant chez eux de leur plein gré pour les aider à se réintégrer dans leur pays d'origine, dans le respect des obligations en vertu du droit international, y compris [...] le droit relatif aux droits de l'homme selon le cas.» Elle a également proposé un amendement au paragraphe E.14 d) visant à remplacer «garantir» par «promouvoir».
- 547.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé de déplacer le paragraphe E.14 a) plus bas dans le document et d'amender le paragraphe E.14 c) [actuel paragraphe F.33 b)] comme suit: «favoriser l'insertion et l'intégration au sein des sociétés d'accueil, en offrant aux réfugiés [...]». Elle a également proposé de supprimer l'expression «réinstallation permanente» du paragraphe E.13, car la réinstallation est par définition permanente.
- 548.** S'agissant de l'ajout du paragraphe E.13bis proposé par le Pakistan, la **vice-présidente employeuse** a estimé que le texte est trop prescriptif. Elle a proposé d'ajouter l'expression «et autres personnes déplacées de force» et de supprimer «en temps voulu» et «attribuer des quotas». Le **vice-président travailleur** et la représentante du gouvernement des **Etats-Unis** ont souscrit au point de vue exprimé par la vice-présidente employeuse. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** s'est quant à lui opposé au paragraphe 13bis dans sa totalité. La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a appuyé l'amendement du Pakistan.
- 549.** Après une discussion, l'ajout du paragraphe E.13bis [actuel paragraphe F.31] proposé par le Pakistan a été approuvé tel qu'amendé par les employeurs.
- 550.** En ce qui concerne le paragraphe E.13, le **vice-président travailleur** a appuyé la proposition présentée par l'Allemagne visant à ajouter «, lorsque cela est possible,» et s'est opposé à la proposition de l'Ethiopie visant à supprimer «réinstallation permanente». La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a argué que la réinstallation ne fait pas partie des aménagements envisageables en matière de mobilité de main-d'œuvre.
- 551.** Répondant à une demande d'éclaircissement présentée par l'Ethiopie, la représentante du **HCR** a expliqué que l'expression «réinstallation permanente» n'existe pas, la réinstallation étant par définition permanente. La suppression de l'expression a été approuvée par consensus, et il a été convenu de modifier comme suit l'intitulé de la section E: «Aménagements supplémentaires en matière de mobilité de la main-d'œuvre».
- 552.** La **vice-présidente employeuse** et les représentants des gouvernements de l'**Allemagne** et des **Etats-Unis** ont appuyé la proposition des travailleurs visant à ajouter le membre de phrase «Ces politiques et ces accords devraient prévoir des consultations avec les partenaires sociaux» au paragraphe E.13 [actuel paragraphe F.32], qui a été approuvée telle qu'amendée.

553. Les participants ont ensuite procédé à l'examen du paragraphe E.14 [actuel paragraphe F.33].
554. La **vice-présidente employeuse** a appuyé le paragraphe E.14 *a)* tel qu'amendé par le groupe des travailleurs, ainsi que la proposition des Etats-Unis visant à remplacer «offrir» par «mettre en place». Elle a également accepté d'ajouter «y compris ceux» avant «qui participent» au paragraphe E.14 *b)*, selon la proposition des travailleurs.
555. La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a indiqué qu'elle souhaite conserver la référence au droit des réfugiés et au droit relatif aux droits de l'homme dans le paragraphe E.14 *a)*. S'agissant du paragraphe E.14 *b)*, elle a proposé de supprimer le reste de la phrase après «réfugiés».
556. La **présidente** a indiqué que le principe de non-refoulement ne s'applique pas uniquement aux réfugiés, mais également aux personnes déplacées de force. Il a donc été décidé de conserver le texte tel qu'amendé par les travailleurs.
557. La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a présenté un amendement au paragraphe E.14 *b)* [actuel paragraphe F.33 *a)*], visant à ajouter le membre de phrase ci-après: «, lorsqu'il est applicable conformément au droit international et régional.».
558. Après discussion et après avoir consulté la représentante du **HCR** sur le principe de non-refoulement, il a été décidé de placer le texte supplémentaire au début du paragraphe 14 *b)*, libellé comme suit: «respecter, lorsqu'il est applicable conformément au droit international et régional.».
559. Le paragraphe E.15 [actuel paragraphe F.34] a été adopté par consensus.
560. La section E [actuelle section F] a ensuite été adoptée telle qu'amendée.
561. La **présidente** a ensuite invité les participants à formuler des observations sur la section proposée par l'Ethiopie, intitulée «Rapatriement volontaire et réintégration des réfugiés» et libellée comme suit:

Les pays d'origine devraient réintégrer les réfugiés rapatriés dans leur marché du travail. L'OIT et les Membres qui sont en mesure de le faire devraient fournir aux pays d'origine une assistance concernant les réfugiés rapatriés:

- i) en créant des emplois et des emplois temporaires d'urgence, en mettant en place des programmes «travail contre rémunération» et «vivres contre travail» et des programmes d'investissement à forte intensité de main-d'œuvre, qui permettent aux personnes peu qualifiées de disposer d'un revenu, et en accordant une place primordiale au travail décent;
- ii) en mettant en place des moyens de subsistance durables, en favorisant l'autonomie, le développement des petites et microentreprises et de l'entrepreneuriat, la microfinance (épargne et prêts), les services de développement aux entreprises, la stimulation des achats de biens et de services au niveau local; et
- iii) en encourageant le redressement économique aux niveaux individuel et communautaire, les services d'emploi publics et la formation technique et professionnelle.

562. Une représentante du **HCR** a expliqué que le terme «rapatriés» est communément employé tant pour les rapatriés que pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et a mentionné une décision du HCR de 2011 concernant les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés rapatriés au lendemain d'un conflit. La décision souligne la nécessité d'œuvrer en faveur de stratégies globales. La représentante du HCR a par conséquent suggéré aux délégués de libeller la section proposée de la façon la plus inclusive possible.

- 563.** La **vice-présidente employeuse**, se référant à l'alinéa i) du texte présenté par l'Ethiopie, a fait remarquer que la responsabilité de créer des emplois incombe généralement aux employeurs. Elle a également insisté sur le fait que les «autres personnes déplacées de force» ne devraient pas figurer dans le texte.
- 564.** Le **vice-président travailleur** a estimé que les alinéas i), ii) et iii) devraient être supprimés et que seul le chapeau devrait être conservé. Le mandat donné par le Conseil d'administration sera bientôt épuisé, et un travail considérable sera nécessaire pour clarifier les questions posées par ces trois alinéas.
- 565.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a présenté une motion d'ordre et a noté que le libellé proposé reprend la terminologie consacrée par les Nations Unies concernant les réfugiés rapatriés et ne mentionne pas les personnes déplacées de force. Elle a demandé des éclaircissements à la représentante du HCR, qui a expliqué que la décision de 2011 qu'elle a citée fait actuellement l'objet d'une révision qui n'est pas encore achevée.
- 566.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a souscrit au point de vue exprimé par les travailleurs en ce qui concerne la suppression des alinéas i), ii) et iii). Elle a noté que la proposition de l'Ethiopie est largement inspirée d'un texte émanant d'une autre institution et dont l'examen n'est pas encore achevé et est trop détaillée pour le document que les participants à la réunion sont chargés d'élaborer. Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a souscrit à ce point de vue.
- 567.** La **présidente** a fait remarquer que la majorité des délégués souhaitent supprimer les trois alinéas proposés par l'Ethiopie et ne conserver que le chapeau. Le représentant du gouvernement du **Brésil** a présenté une proposition visant à mentionner la décision du HCR dans le chapeau. Cette proposition n'a pas été appuyée.
- 568.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a proposé d'ajouter, après «réfugiés», le membre de phrase ci-après «en créant des emplois, en réalisant le travail décent pour tous, en générant des moyens de subsistance et en favorisant l'autonomie». Elle a souhaité que soit consigné le fait qu'une suggestion a été faite concernant la section E portant sur le rapatriement volontaire et l'intégration, et que le Bureau a proposé un libellé sur ce point. Il était à prévoir que le rapatriement volontaire et l'intégration des réfugiés feraient l'objet de débats, car la terminologie a été fixée dès le début de la réunion.
- 569.** La **présidente** a noté que les représentants des gouvernements de l'Ethiopie, de la Jordanie, du Kenya et du Pakistan souhaitent que leur opposition à la suppression des trois alinéas concernés soit consignée.
- 570.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a également demandé que la profonde déception de son gouvernement concernant le refus d'intégrer un élément qui aurait permis de parvenir à un équilibre satisfaisant soit consignée; la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et quelques gouvernements s'y sont toutefois opposés. Cela l'amène à croire que des pressions injustifiées ont été exercées sur les pays qui accueillent de nombreux réfugiés et les ont poussés vers une voie qu'ils ne souhaitaient pas emprunter.
- 571.** La représentante du gouvernement du **Kenya** a souhaité que le rapport reflète son accord avec les observations du Pakistan.
- 572.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a demandé que le procès-verbal indique que, dans une note d'information récente adressée aux Etats membres du Comité exécutif du HCR, le Haut-Commissaire pour les réfugiés a déclaré que l'aide au développement devait être accrue dans les pays d'origine et a demandé aux Etats membres de systématiser cette question. C'est le sens des interventions de sa délégation et du groupe de l'Afrique: l'aide au développement et les activités du BIT en la matière doivent être renforcés.

Regrettant que sa proposition ne soit pas reflétée dans le texte, l'intervenante a formulé une réserve au nom du groupe de l'Afrique.

- 573.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a précisé que, bien qu'elle comprenne que le Haut-Commissaire pour les réfugiés ait lancé un appel en faveur d'un travail sur le rapatriement volontaire, il ne l'a pas fait dans le détail apporté par l'Ethiopie. Cela ne traduit pas une absence d'appui; le texte est tout simplement trop détaillé pour que les participants à la réunion puissent l'examiner.
- 574.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie** a demandé à disposer d'un délai supplémentaire en vue de condenser les trois alinéas, mais cette demande a été rejetée par le comité de rédaction, faute de temps. L'ajout du chapeau proposé par l'Ethiopie a été approuvé tel qu'amendé.
- 575.** La **présidente** a noté que deux points du préambule sont toujours en suspens; en effet, la Jordanie a formulé une réserve sur le paragraphe 10, et l'Allemagne sur le paragraphe 12. Il avait été convenu de revenir sur ces points à la fin des débats.
- 576.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a accepté de retirer sa réserve, mais a demandé à ce que l'observation ci-après soit consignée: «Tout élément du présent document non contraignant sera interprété conformément à nos obligations internationales et à notre législation nationale.» Elle a également demandé que le paragraphe 12 soit placé entre crochets, puis a accepté que les crochets soient retirés.
- 577.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a accepté de retirer son objection au paragraphe 12.
- 578.** Après une courte interruption, la **présidente** a indiqué que le document amendé a été distribué aux participants et a invité les délégués à procéder à son adoption.
- 579.** La **vice-présidente employeuse** a accepté de procéder à l'adoption du document.
- 580.** Répondant à une demande du représentant du gouvernement du Pakistan, la **présidente** a précisé que le document est adopté avec les réserves formulées concernant certains paragraphes.
- 581.** Un représentant du Bureau a précisé que les principes directeurs seront soumis au Conseil d'administration avec le rapport de la réunion, qui reflétera les commentaires et les réserves formulés au fil de la discussion. La **présidente** a noté qu'il n'existe toutefois à l'OIT aucune pratique permettant de se «désolidariser» d'un texte.
- 582.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a proposé d'adopter les principes directeurs puis d'offrir la possibilité aux délégués de prononcer des déclarations indiquant qu'ils se désolidarisent de paragraphes particuliers, en fonction de ce qu'ils estiment pertinent, et de veiller à ce que ces déclarations figurent dans le rapport. Cette proposition a été acceptée.
- 583.** Les principes directeurs ont été adoptés. La **présidente** a ensuite invité les participants à formuler des observations finales.

## Discours de clôture

- 584.** La **vice-présidente employeuse** a noté que le processus de négociation a été difficile, mais que cela était prévisible compte tenu des discussions intenses concernant la révision de la recommandation n° 71 de l'OIT qui ont eu lieu à la Conférence internationale du Travail.

Les employeurs estiment que la réunion est toutefois parvenue à élaborer une réponse de l'OIT pragmatique qui contribue à répondre à la crise mondiale des réfugiés. La communauté internationale se réunira en septembre à New York, et les participants à la réunion pourront alors fièrement affirmer que, en tant qu'acteurs du monde du travail, ils ont élaboré un document non contraignant et flexible à même d'apporter des orientations sur les mesures pouvant être prises pour garantir l'accès au marché du travail des réfugiés et des personnes déplacées de force. Selon un proverbe africain, quand un homme a faim, mieux vaut lui apprendre à pêcher que de lui donner un poisson. En tenant compte des compétences, de l'expertise et de l'expérience des réfugiés et des personnes déplacées de force, il est possible de favoriser leur contribution aux pays d'accueil et de leur permettre d'avoir une vie décente et productive. La réunion s'est attaquée aux questions difficiles posées par les mouvements importants de réfugiés et de personnes déplacées de force, et les employeurs considèrent que le document adopté offre un cadre permettant d'attirer l'attention sur les défis auxquels doivent faire face les pays d'accueil et sur la nécessité d'accroître l'appui sur la base du partage des responsabilités entre les pays. Pour finir, l'oratrice a remercié les participants, le Bureau et la présidente pour sa conduite avisée des débats qui a permis un résultat positif.

**585.** Suite au départ du vice-président travailleur qui a dû entreprendre son voyage de retour, le groupe des travailleurs a désigné M<sup>me</sup> Fiona Gandiwa Magaya comme porte-parole pour la fin de la réunion. La **vice-présidente travailleuse** a remercié la présidente pour le travail ardu qu'elle a accompli, ainsi que le Bureau et la représentante du HCR pour leur appui technique et leurs conseils. Les travailleurs considèrent qu'il s'agit d'un document très important. Il est le fruit d'une négociation, et donc de compromis, mais les principes directeurs aideront les pays qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées de force à agir afin de soulager les souffrances de cette catégorie de personnes. Ils offrent des orientations pratiques visant à garantir l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au travail décent et à des moyens de subsistance durables. L'oratrice a encouragé tous les participants à promouvoir le document et à s'inspirer des principes qu'il contient.

**586.** La représentante du gouvernement de l'**Ethiopie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et sur la base des précisions apportées quant à la procédure par le Bureau en ce qui concerne l'adoption des principes directeurs et les réserves formulées par les membres titulaires, a noté que les pays africains continuent d'accueillir de nombreux réfugiés et à respecter la Convention de 1951 et la Convention de l'OUA relatives au statut de réfugié. Cela démontre l'engagement durable des pays africains qui accueillent de nombreux réfugiés à leur ouvrir leurs frontières et à leur offrir une protection, conformément au droit international. Ils contribuent ainsi à sauver des vies. La communauté internationale doit impérativement répartir la charge et les responsabilités plus équitablement et en temps voulu en vue de renforcer les capacités nationales lorsque cela est nécessaire, afin que les droits des réfugiés soient protégés et que les conséquences de leur fuite ne soient pas assumées de façon disproportionnée par certains pays et régions au seul motif de leur proximité géographique avec les pays d'origine. C'est dans ce contexte que le groupe de l'Afrique s'est félicité de cette discussion et de ses objectifs affichés concernant l'accès au marché du travail des réfugiés dans le cadre du mandat de l'OIT. Le groupe de l'Afrique a soutenu les objectifs de la réunion, mais une évaluation objective et globale de l'impact de l'accueil de nombreux réfugiés, en particulier pour des périodes prolongées, est nécessaire et doit tenir compte des différents niveaux de développement des pays. Cela implique que les Etats Membres réalisent des évaluations de l'impact de l'accès au marché du travail des réfugiés dans les pays qui les accueillent en grand nombre. Selon le groupe de l'Afrique, ces évaluations nationales sont une condition préalable à la mise en œuvre des principes directeurs. Par ailleurs, l'accès au marché du travail des réfugiés est une mesure temporaire prise en attendant le rapatriement volontaire, la réinstallation ou l'intégration sur place. Puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire, le groupe de l'Afrique ne voit pas en quoi il est nécessaire d'inclure les réfugiés dans ses politiques et stratégies nationales. Dans ce cadre, le groupe de l'Afrique souhaite se désolidariser des paragraphes 1 et 2 [actuels paragraphes 13 et 14] et du chapeau du paragraphe 3 [actuel paragraphe 14] de la section A. De nombreux pays

africains disposent dans une certaine mesure de politiques relatives aux réfugiés qui n'impliquent pas un regroupement dans des camps. Les politiques de regroupement dans des camps de réfugiés reposent toutefois sur des considérations économiques, relatives à la sécurité, à l'immigration, à l'enregistrement national et à la gestion des flux, et elles ne peuvent pas être modifiées sans tenir compte de ces éléments et résoudre les problèmes qui se posent dans chacun de ces domaines. Le groupe de l'Afrique se désolidarise donc du paragraphe 3 *c*) de la section A des principes directeurs [actuel paragraphe 14 *c*)]. Le groupe de l'Afrique se désolidarise également des paragraphes 5, 6 et 8 de la section – et du paragraphe 15 *d*) de la section D. Le groupe de l'Afrique constate avec regret que la réunion n'est pas parvenue à offrir des orientations sur l'aide que l'OIT et ses Etats Membres doivent fournir aux pays d'origine en ce qui concerne le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés rapatriés. S'agissant de la poursuite de la discussion concernant la révision de la recommandation n° 71, le groupe de l'Afrique considère que les sections des principes directeurs adoptées par consensus pourront être utilisées et contribuer aux débats. En conclusion, l'intervenante a remercié, au nom du groupe de l'Afrique, la présidente pour la sagesse dont elle a fait preuve dans la conduite de la réunion, et le Bureau et le HCR pour leur appui.

- 587.** La **présidente** a noté que la déclaration de l'Ethiopie a un poids politique et a fait observer que la désolidarisation et les réserves formulées s'appliqueront à l'Ethiopie et au Kenya en tant que membres du groupe de l'Afrique à la réunion technique tripartite compte tenu de sa composition restreinte.
- 588.** Le représentant du gouvernement du **Brésil** a salué l'adoption d'un document important et utile qui contribuera positivement aux futures discussions au sein de l'OIT et dans d'autres instances. Il a remercié la présidente d'avoir toujours favorisé l'ouverture et le consensus. S'exprimant également au nom du GRULAC et de l'Espagne, il a remercié l'ensemble des délégations pour leurs contributions et s'est dit conscient du rôle de l'OIT dans la promotion de l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées de force dans le cadre de son mandat et de son étroite coordination avec les Etats et les autres institutions. Il s'agit d'une question importante et très sensible qui revêt un caractère d'urgence compte tenu de la crise des réfugiés. Concernant le fond et la forme de la réunion, l'intervenant a déploré qu'aucune règle n'ait structuré les échanges, ce qui a selon lui entravé le processus démocratique. Toutefois, il est conscient que la réunion constitue une première étape. Il a exprimé l'espoir que l'examen de ces questions se poursuivra de manière plus approfondie et que les discussions à venir bénéficieront de l'expertise d'autres institutions internationales, en particulier le HCR. Il a souligné la contribution que peut apporter l'OIT de par ses normes internationales du travail. Il est également nécessaire de recueillir les bonnes pratiques en la matière auprès des mandants de l'OIT et de les compiler. L'intervenant a enfin exprimé l'espoir que des enseignements pourront être tirés de la réunion, afin que les futures réunions puissent être organisées suffisamment en amont pour garantir une participation et un consensus plus importants.
- 589.** Le représentant du gouvernement de l'**Allemagne** a convenu qu'il s'agit d'une question très importante qui nécessite des orientations pratiques et concrètes. Il a indiqué qu'il ne pensait pas qu'un document serait finalisé, mais s'est félicité que la réunion soit parvenue à élaborer un texte positif, concret et pragmatique. Les principes directeurs traitent de personnes de chair et de sang qui ont subi des expériences traumatisantes, sont isolées et souvent victimes de discrimination et doivent être aidées. Elles jouissent de droits au travail qui sont également des droits de l'homme et qui doivent être protégés. Les réfugiés et les personnes déplacées de force ne doivent pas être considérés uniquement comme une charge ou un problème, mais également comme un atout, et le document reflète cet aspect. L'intervenant a estimé, tout comme le Brésil, qu'il aurait été positif que les débats soient moins controversés et plus consensuels, mais il a souligné la qualité du résultat final. Le document reflète également le rôle important que l'OIT pourrait jouer dans la fourniture d'assistance, établit un plus grand partage des responsabilités et appelle à un appui accru de la

communauté internationale. L'intervenant a remercié les délégués et la présidente, qui a guidé les participants et leur a permis de traverser la tempête.

**590.** Le représentant du gouvernement du **Pakistan** a également remercié la présidente pour sa persévérance. Il a estimé que le document, qui est en premier lieu destiné à aider les pays d'accueil, y compris le Pakistan, qui admettent la majeure partie des réfugiés sur leur territoire, ne remplit pas son objectif, comme en atteste les nombreuses réserves formulées par les pays concernés. Il a indiqué que son gouvernement a dû renoncer à présenter de nombreux amendements du fait des contraintes de temps, ce qui ne signifie pas que le Pakistan est en accord avec tous les points examinés. Il a déploré que les progrès positifs accomplis dans la recherche d'un consensus pendant la discussion concernant le préambule aient été réduits à néant lors de la finalisation du document, ce qui s'explique en partie par le court délai imparti et par le fait que les pays concernés n'ont pas été consultés avant la réunion. Par ailleurs, son gouvernement s'est inquiété de la date choisie pour la réunion, avant la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies qui aura lieu en septembre. Le Pakistan négocie actuellement le rapatriement volontaire anticipé de réfugiés afghans avec l'Afghanistan et le HCR, et s'inquiète de ce que l'adoption des principes directeurs puisse influencer sur les stratégies et les objectifs de ces négociations. Il a noté que les principes directeurs sont volontaires et que la situation et les politiques nationales pourront être prises en compte dans leur mise en œuvre. Par conséquent, les pays en développement comme le Pakistan, qui accueillent de nombreux réfugiés, tiendront compte, dans l'application desdits principes, de leur nature volontaire et flexible. Le gouvernement du Pakistan souscrit pleinement à l'intégralité de la déclaration de l'Éthiopie, ainsi qu'aux observations formulées par le Brésil concernant les aspects de la réunion ayant trait à la procédure. L'intervenant a rappelé qu'il a été convenu d'adopter le document avec les réserves qui ont été formulées.

**591.** La représentante du gouvernement de la **Jordanie** a remercié la présidente et le Bureau pour leur travail et pour avoir présenté aux participants des propositions concrètes qui leur ont permis de mener à bien leur examen des principes directeurs. La Jordanie fait partie des pays les plus affectés; en effet, elle accueille depuis plus de soixante-dix ans les flux successifs de réfugiés et continue de porter une lourde charge au nom de l'ensemble de la communauté internationale. Le gouvernement jordanien apprécie le soutien apporté par les institutions internationales et les autres pays, dont certains ont participé à la réunion. Toutefois, la réalité est que la charge qui pèse sur les petits pays comme la Jordanie est accablante et ne peut être assumée que si elle est partagée, si les responsabilités sont réparties, si la communauté internationale fait preuve de solidarité et sur la base de la coopération internationale. L'intervenante a admis que le BIT a apporté une assistance technique et un appui utiles en ce qui concerne les arrivées de réfugiés, et elle a souhaité souligner la gratitude de son gouvernement. La Jordanie œuvre activement aux côtés de l'OIT et d'autres institutions internationales en faveur de l'accès au marché du travail des réfugiés, comme en atteste «The Jordan Compact» qu'elle a présenté à la Conférence de Londres en février 2016. Le gouvernement de la Jordanie comprend que les principes directeurs sont volontaires et non contraignants et souhaite se désolidariser de tous les paragraphes au sujet desquels il a formulé des réserves. La Jordanie souhaite également formuler des réserves concernant tous les paragraphes qui font référence à des instruments internationaux qu'elle n'a pas ratifiés ou qui dépassent le périmètre de ses obligations internationales et de sa législation nationale et se désolidariser desdits paragraphes. Elle souhaite formuler une réserve concernant la définition du concept de personnes déplacées de force, dont il n'existe aucune définition internationalement reconnue. L'intervenante a estimé que l'inclusion d'une définition dans le document créera une ambiguïté, notamment pour la mise en œuvre des principes directeurs. Son gouvernement souhaite par ailleurs s'associer aux déclarations prononcées par les représentants des gouvernements de l'Éthiopie, du Pakistan et du Brésil, ainsi que du Kenya, au nom duquel l'Éthiopie s'est exprimée. Elle a souligné que son gouvernement souhaite que cette déclaration soit reflétée dans le rapport.



- 592.** La représentante du gouvernement des **Etats-Unis** a fait remarquer que la réunion s'est attaquée à des questions extrêmement difficiles et qu'elle est satisfaite des progrès accomplis. Elle a remercié le Bureau et la présidente de leur soutien et de leur persévérance. Les principes directeurs seront utiles pour les pays dont les marchés du travail sont les plus impactés. Bien que le document issu de la réunion ne fasse pas l'unanimité, il est frappant de voir que, en dépit de leurs divergences, les employeurs et les travailleurs sont restés en phase, ce qui est particulièrement encourageant. Ce n'est que le début, et l'intervenante s'est dite certaine que le document contribuerait à résoudre ce problème complexe d'envergure mondiale.
- 593.** Le représentant de la **Fédération de Russie** s'est félicité de pouvoir s'exprimer, mais a fait part de sa surprise quant au fait que les Etats Membres de l'OIT qui ont le statut d'observateurs à la réunion aient dû insister pour avoir la possibilité de prendre la parole. Les opinions divergentes exprimées au cours des débats ont montré combien la question de l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force peut être sensible et complexe. L'intervenant a rappelé que plusieurs Etats Membres qui accueillent de nombreux réfugiés ont formulé d'importantes réserves concernant certaines sections du texte. Toutefois, de nombreux paragraphes ont fait l'objet d'un accord, ce qui est en soi un progrès important. L'intervenant s'est félicité de ce que les principes directeurs représentent un résultat important et utile qui pourra former une base solide pour les activités futures dans ce domaine. Concernant les questions de procédure, il a indiqué que sa délégation considère que le processus n'a pas été suffisamment ouvert, et il a noté que les procédures sont restées floues jusqu'à la fin de la réunion. Il a souligné que l'absence de règles de procédure structurant la réunion est un problème qui doit être réglé immédiatement. Il a exprimé son mécontentement concernant le nombre, limité à deux, d'observateurs autorisés pour chaque région à assister au comité de rédaction.
- 594.** Le représentant du gouvernement de l'**Espagne** aurait souhaité formuler des remarques de forme et concernant la procédure, mais a indiqué que, puisque le document n'a été distribué qu'aux membres titulaires, il s'exprimerait à la prochaine session du Conseil d'administration.
- 595.** Le représentant du gouvernement du **Liban** a indiqué que son gouvernement s'est désolidarisé du processus dès le départ.
- 596.** La représentante du gouvernement de l'**Algérie** a déploré la procédure qui a été suivie et a souligné que les observateurs n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leur point de vue durant les séances de rédaction. Son gouvernement s'associe à la déclaration prononcée par l'Ethiopie au nom du groupe de l'Afrique. Octroyer aux réfugiés l'accès au marché du travail peut constituer une solution, mais ne devrait pas être la seule. L'intervenante a rappelé le rapport du Secrétaire général des Nations Unis publié en 2011, qui envisageait d'ouvrir l'accès aux marchés du travail *lorsque cela est possible* compte tenu du contexte national. Elle a relevé les divergences de points de vue qui ont opposé les membres titulaires, comme en atteste le nombre de réserves formulées. Elle a néanmoins remercié la présidente pour ses efforts en faveur de la recherche d'un consensus chaque fois que cela a été possible.
- 597.** Le représentant du gouvernement de la **République islamique d'Iran** a indiqué que la discussion a porté sur un sujet très important et sensible; toutefois, le temps alloué n'a pas permis aux débats d'être exhaustifs, et de nombreux délégués n'ont pas été entendus. La réunion n'a donc pas été suffisamment ouverte et large. Après avoir écouté attentivement les délégués, le gouvernement de la République islamique d'Iran a estimé que les préoccupations et particularités des pays d'accueil doivent être prises en compte, et l'intervenant a répété que de plus amples délibérations sont nécessaires. Il a souhaité faire consigner que son gouvernement maintenait des réserves concernant les parties du texte qui n'étaient pas conformes aux obligations internationales de la République islamique d'Iran et à sa législation et ses politiques nationales.

- 598.** Le représentant du gouvernement de l'**Egypte** a convenu que le temps imparti a été insuffisant pour couvrir toutes les questions. Une grande partie des pays qui accueillent de nombreux réfugiés ont exprimé des préoccupations qui n'ont pas été suffisamment prises en compte par les autres pays. Compte tenu de l'importance des questions abordées, des consultations auraient dû être organisées avant la préparation et la diffusion du projet de principes directeurs. Il est évident que des procédures s'appliquant à ce type de réunions techniques tripartites doivent être adoptées.
- 599.** La secrétaire générale de la réunion a détaillé les prochaines étapes. Elle a noté que le rapport sera transmis dans les semaines à venir aux représentants ayant participé à la réunion, qui seront invités à vérifier leurs déclarations et à s'assurer qu'elles sont adéquatement reflétées dans le texte. Le rapport sera ensuite finalisé par le Bureau. Le rapport et les conclusions adoptées seront soumis au Conseil d'administration à sa session de novembre 2016, avec un document restituant les éléments saillants de la réunion. La secrétaire générale a répété que la discussion qui aura lieu au Conseil d'administration aura pour objet de décider si la diffusion et la communication du document final doivent être autorisées. Le Directeur général aura la possibilité de partager le document final adopté avant la discussion au Conseil d'administration, avec une note de bas de page précisant qu'il n'a pas encore été soumis au Conseil. La secrétaire générale de la réunion a remercié la présidente et la secrétaire générale adjointe et tous les participants d'avoir poursuivi les discussions en dépit des très longues journées de travail. Elle a également remercié le Bureau. Elle a noté que la réunion a été une expérience enrichissante et a remercié les gouvernements, les employeurs et les travailleurs de leurs efforts, qui ont permis l'adoption des principes directeurs.

## Conclusions

### Principes directeurs sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force <sup>1</sup>

La Réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force,

S'étant réunie à Genève du 5 au 7 juillet 2016,

Faisant suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016) d'organiser une réunion technique tripartite visant à «élaborer des principes directeurs sur les mesures à prendre pour que les réfugiés et autres personnes déplacées de force aient accès au marché du travail» <sup>2</sup>.

Adopte, ce septième jour de juillet 2016, les principes directeurs ci-après:

1. Les présents principes directeurs sont adressés à tous les Etats Membres et mandants de l'OIT afin de servir de base à l'élaboration de mesures concernant l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force <sup>3</sup> et au dialogue tripartite national sur cette question.
2. Les principes directeurs sont volontaires, non contraignants et flexibles, et ils ne sont pas destinés à créer des obligations supplémentaires pour les Etats Membres.
3. On y énonce des principes en vue d'apporter aux Membres un appui relatif à l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force et d'aider les Membres touchés par cette situation, en apportant des réponses conformes aux besoins et aux attentes des communautés d'accueil et des réfugiés et autres personnes déplacées de force.
4. L'OIT peut contribuer de façon significative à la réponse internationale de par son mandat consistant à promouvoir la justice sociale et l'Agenda du travail décent, ses normes internationales du travail, son expertise du marché du travail et sa nature tripartite unique.
5. La coopération accrue entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'OIT, incarnée par le protocole d'accord signé entre les deux institutions en juillet 2016, est accueillie favorablement, et une coopération plus étroite avec d'autres organisations concernées est encouragée.

<sup>1</sup> Les principes directeurs seront soumis à la 328<sup>e</sup> session du Conseil d'administration du BIT, qui se tiendra du 27 octobre au 10 novembre 2016.

<sup>2</sup> Documents GB.326/INS/14/Add.(Rev.), paragr. 7: «Ces orientations s'appuieront sur l'analyse que fera le Bureau des principes pertinents énoncés dans les normes internationales du travail et les instruments universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les bonnes pratiques mises en œuvre sur le terrain.», et GB.326/PV, paragr. 240.

<sup>3</sup> Il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la notion de «autres personnes déplacées de force». Aux fins des présents principes directeurs, l'expression «autres personnes déplacées de force» ne désigne pas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

6. Les importantes contributions des pays qui accueillent la grande majorité des réfugiés et autres personnes déplacées de force sont reconnues, ainsi que les contributions que ces populations peuvent apporter.
7. Il importe d'offrir des possibilités de travail décent pour tous, y compris pour les nationaux et les réfugiés et autres personnes déplacées de force, dans les pays d'origine, les pays d'accueil et les pays tiers.
8. Il est reconnu que le fait pour les Etats Membres de partager plus équitablement la responsabilité avec les pays qui accueillent de nombreux réfugiés revêt une importance capitale, et qu'il est tout aussi important d'aider les pays qui apportent un soutien aux autres personnes déplacées de force.
9. Les différents contextes nationaux et régionaux, compte dûment tenu du droit international et de la législation nationale applicables, ainsi que les défis, les capacités et les charges qui pèsent sur les ressources et empêchent les Etats d'élaborer des réponses efficaces devraient être pris en compte.
10. Un engagement plus fort est nécessaire, lorsque cela est possible et opportun, en vue de mettre en place ou de renforcer des institutions et programmes du marché du travail qui favorisent l'intégration locale, la réinstallation, le rapatriement volontaire et la réintégration ainsi que des aménagements en matière de mobilité de la main-d'œuvre, dans le respect du principe de non-refoulement.
11. Un appui adapté, durable et prévisible devrait être apporté par la communauté internationale, en tant que de besoin, aux fins de mise en œuvre efficace des présents principes.

#### **A. Cadres de gouvernance en matière d'accès aux marchés du travail**

12. Les Membres devraient, selon les besoins, élaborer des politiques et des plans d'action nationaux visant à garantir la protection des réfugiés et autres personnes déplacées de force sur le marché du travail, y compris pour ce qui est de leur accès à un emploi décent et à des moyens de subsistance.
13. Les politiques et plans d'action nationaux devraient être élaborés dans le respect des normes internationales du travail, des principes de travail décent, des principes humanitaires, des obligations en vertu du droit international, y compris du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, selon le cas, et en consultation avec les ministères du travail et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives.
14. Les politiques et plans d'action nationaux visant à favoriser les possibilités d'emploi formel et décent en faveur de l'autosuffisance des réfugiés et autres personnes déplacées de force devraient être assortis, à tout le moins, de mesures visant à:
  - a) guider les organisations d'employeurs et de travailleurs et aux autres parties prenantes, y compris les agences de l'emploi, sur l'accès aux marchés du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force;
  - b) analyser les possibilités d'emploi pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force, à partir d'informations fiables quant à l'incidence sur le marché du travail national de la présence de réfugiés et autres personnes déplacées de force et aux besoins de la main-d'œuvre existante et des employeurs;

- c) envisager d'abandonner ou d'assouplir les politiques de regroupement dans des camps de réfugiés ainsi que les autres restrictions susceptibles d'entraver l'accès aux possibilités de travail décent, d'encourager des actes de discrimination liée à l'emploi ou de favoriser l'emploi non régulier;
- d) faire en sorte, lorsque l'accès au travail fait l'objet de critères ou prescriptions spécifiques imposés par la loi comme les permis de travail, les autorisations d'occupation pour les employeurs ou les quotas, que ces conditions soient conformes aux principes et droits fondamentaux au travail et aux normes internationales du travail applicables ainsi qu'aux principes humanitaires et aux obligations en vertu du droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés, selon le cas, notamment le principe d'égalité de chances et de traitement sur le marché du travail;
- e) identifier et éliminer, s'il y a lieu, les incohérences dans les pratiques juridiques, politiques ou administratives pour ce qui est de la mise en œuvre des normes internationales du travail et des normes relatives aux droits de l'homme applicables.

15. Les Membres devraient faciliter l'accès aux informations concernant la législation applicable à la création d'entreprises, comme les procédures d'inscription d'une entreprise, la législation du travail et de l'emploi pertinente et les obligations fiscales.

## **B. Politiques économiques et de l'emploi propices à des marchés du travail inclusifs**

16. Les Membres devraient formuler des stratégies de croissance macroéconomiques cohérentes, notamment des politiques actives du marché du travail favorables à l'investissement dans la création d'emplois décents qui profitent à tous les travailleurs, y compris les réfugiés et autres personnes déplacées de force, tant les hommes que les femmes, et aux entreprises.

17. Les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre, lorsque cela est possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, des politiques nationales pour l'emploi prenant en compte les réfugiés et autres personnes déplacées de force.

18. Les stratégies de l'emploi devraient être assorties de mesures visant à:

- a) renforcer la capacité des services publics de l'emploi et améliorer la coopération avec les autres prestataires de services, y compris les agences d'emploi privées, en vue de faciliter l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force, en particulier en ce qui concerne le placement et l'orientation professionnelle;
- b) intensifier les efforts spécifiques destinés à soutenir l'insertion sur le marché du travail des jeunes et des femmes réfugiés ou déplacés de force, en assurant notamment l'accès à l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie, la garde des enfants et des activités extrascolaires;
- c) encourager la reconnaissance et l'accréditation des aptitudes et compétences acquises par les réfugiés et autres personnes déplacées de force, au moyen de tests destinés à déterminer les compétences, si nécessaire;
- d) faciliter les formations professionnelles sur mesure, y compris en matière de santé et de sécurité au travail, qui font une large place à la formation en cours d'emploi (les apprentissages par exemple), ainsi que l'enseignement intensif des langues;

- e) améliorer l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force à des possibilités de développement et d'amélioration des compétences, et à des formations en matière de création et de gestion d'entreprises;
  - f) favoriser un accès accru à des possibilités d'emploi décent pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force et pour les communautés d'accueil, y compris en encourageant le passage de l'économie informelle à l'économie formelle.
- 19.** Les Membres devraient prendre des mesures pour faciliter la transférabilité des prestations liées au travail (notamment les prestations de sécurité sociale, y compris les retraites) ainsi que la validation et la reconnaissance des compétences des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans les pays d'origine, de transit et de destination.
- 20.** Les Membres sont encouragés à réaliser une évaluation nationale de l'impact sur leurs économies de l'accès au marché du travail des réfugiés, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 21.** Les Membres devraient renforcer les capacités des systèmes nationaux de gouvernance du marché du travail pour leur permettre notamment de collecter des informations et des données quant à l'incidence de la présence de réfugiés et autres personnes déplacées de force sur les communautés d'accueil, les marchés du travail et, plus généralement, la situation économique.

### **C. Droits du travail et égalité de chances et de traitement**

- 22.** Les Membres devraient se doter de politiques nationales ou renforcer les politiques existantes visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous, en particulier l'égalité entre hommes et femmes, et reconnaître les besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, au regard des principes et droits fondamentaux au travail, des conditions de travail, de l'accès à des services publics de qualité, des rémunérations et du droit aux prestations de sécurité sociale pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force, et informer ces derniers de leurs droits au travail et des mesures de protection dont ils bénéficient.
- 23.** Les politiques nationales devraient être assorties, à tout le moins, de mesures visant à:
- a) combattre et prévenir toutes les formes de discrimination en droit et en pratique, ainsi que le travail forcé et le travail des enfants, dont sont victimes des hommes, des femmes et des enfants parmi les réfugiés et autres personnes déplacées de force;
  - b) favoriser la participation de tous les travailleurs, y compris les réfugiés et autres personnes déplacées de force, à des organisations représentatives, au regard notamment de leur droit à constituer des syndicats et à y adhérer, à participer aux mécanismes de négociation collective et à se pourvoir en justice et disposer de voies de recours judiciaires en cas de conditions de travail abusives;
  - c) adopter des mesures législatives et promouvoir des campagnes d'information et de sensibilisation en vue de lutter contre les comportements xénophobes sur le lieu de travail et de mettre en avant les contributions positives des réfugiés et autres personnes déplacées de force, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs, de la société civile et des autres acteurs concernés;

- d) veiller à ce que les réfugiés et autres personnes déplacées de force soient couverts sur leur lieu de travail par la législation du travail applicable, notamment en matière de salaire minimum, de protection de la maternité, de temps de travail, et de santé et sécurité au travail, et leur fournir des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent;
- e) dispenser aux inspecteurs du travail, aux fonctionnaires et aux agents des organes judiciaires l'enseignement et la formation requis sur les lois concernant les réfugiés et le droit du travail, et veiller à ce que les informations et la formation destinées aux travailleurs soient fournies dans une langue qu'ils comprennent.

**24.** Le principe de non-discrimination et d'égalité devrait s'appliquer à tous. L'accès à certaines professions peut être limité selon les prescriptions de la législation nationale, conformément aux normes internationales du travail pertinentes et autres textes internationaux.

## **D. Partenariats, coordination et cohérence**

**25.** Les Membres devraient promouvoir le dialogue aux niveaux national, bilatéral, régional et mondial sur l'incidence sur le marché du travail de l'arrivée massive de réfugiés et autres personnes déplacées de force et insister sur l'importance de l'accès de ces personnes à des moyens de subsistance et à un travail décent.

**26.** La coopération entre les Etats Membres devrait être assorties de mesures visant à:

- a) renforcer le rôle des autorités locales, des instances régionales, et en particulier des commissions économiques régionales, et les initiatives régionales pour favoriser une action régionale cohérente, avec le soutien notamment de l'OIT et d'autres institutions internationales dont le HCR;
- b) encourager l'assistance au développement et l'investissement du secteur privé pour la création d'emplois décents et productifs, la création d'entreprises et le travail indépendant, au profit de tous les travailleurs, y compris les réfugiés et autres personnes déplacées de force;
- c) renforcer le rôle et les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile en matière de promotion et de protection des principes et droits fondamentaux au travail des réfugiés et autres personnes déplacées de force;
- d) promouvoir, lorsque cela est possible, la prise en compte des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans les processus nationaux de planification du développement, notamment par le biais des mécanismes prévus au titre des Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) <sup>4</sup>.

**27.** Les Membres devraient fournir une aide au développement prévisible, durable et adaptée en vue de soutenir les pays les moins avancés et les pays en développement qui continuent d'accueillir de nombreux réfugiés et autres personnes déplacées de force et de garantir la poursuite de leur développement.

<sup>4</sup> Cette activité serait alignée avec l'élaboration d'orientations par le Groupe mondial sur la migration (GMM), de manière à tenir compte des migrations et des déplacements dans la planification du développement.

28. Les partenaires sociaux – organisations d’employeurs et de travailleurs des secteurs public et privé – ont un rôle important à jouer et devraient s’engager à promouvoir et à favoriser l’insertion des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans le monde du travail et la société. Ils devraient soutenir, tant aux niveaux national que local, les mesures adoptées par les Etats Membres conformément aux présents principes directeurs et devraient s’engager à collaborer avec les gouvernements et les autres acteurs concernés en vue de concevoir et d’élaborer des politiques en faveur de l’insertion. Ils devraient jouer un rôle central dans l’évaluation, la vérification et l’analyse des qualifications et des compétences et contribuer à la validation et à l’adéquation des compétences afin d’assurer l’égalité de chances et de traitement des travailleurs, en tenant compte de la situation objective des réfugiés et des mesures actives du marché du travail existantes au service des demandeurs d’emploi.

## **E. Rapatriement volontaire et réintégration des réfugiés de retour**

29. Les pays d’origine devraient réintégrer les réfugiés de retour dans leur marché du travail. L’OIT et les Membres qui sont en mesure de le faire devraient fournir aux pays d’origine une assistance concernant les réfugiés rapatriés en créant des emplois, en réalisant le travail décent pour tous, en générant des moyens de subsistance et en favorisant l’autosuffisance.

30. Les Membres devraient développer des cadres de protection adaptés, en consultation avec les pays d’origine, pour qu’un soutien soit apporté aux réfugiés et autres personnes déplacées de force rentrant chez eux de leur plein gré pour les aider à se réintégrer dans leur pays d’origine, dans le respect des obligations en vertu du droit international, y compris le droit des réfugiés et le droit relatif aux droits de l’homme selon le cas.

## **F. Aménagements supplémentaires en matière de mobilité de la main-d’œuvre**

31. Les Membres devraient promouvoir la mobilité de la main-d’œuvre en tant que voie d’admission et moyen de partager la responsabilité avec les pays qui accueillent de nombreux réfugiés et autres personnes déplacées de force, et intégrer cette voie d’admission dans leurs politiques nationales.

32. Les Membres devraient intégrer les normes internationales du travail, l’Agenda du travail décent et le Cadre multilatéral pour les migrations de main-d’œuvre, lorsque cela est possible, dans leurs politiques nationales et les accords régionaux et bilatéraux auxquels ils souscrivent pour favoriser et élargir la mobilité professionnelle des réfugiés, en octroyant un accès au marché du travail. Ces politiques et ces accords devraient prévoir des consultations avec les organisations d’employeurs et de travailleurs.

33. Les politiques nationales et, le cas échéant, régionales devraient être assorties de mesures visant à:

- a) respecter, lorsqu’il est applicable conformément au droit international et régional, le principe de non-refoulement pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force, y compris ceux qui participent à des programmes de mobilité de la main-d’œuvre;
- b) favoriser l’inclusion et l’intégration au sein des sociétés d’accueil, en offrant aux réfugiés et autres personnes déplacées de force des possibilités d’améliorer leurs compétences, ce qui les aidera également à apporter de nouvelles qualifications dans leur pays d’origine s’ils décident d’y retourner;



- c) garantir l'égalité de traitement en matière de rémunération et de conditions de travail, en prêtant une attention particulière aux travailleurs occupant des emplois peu qualifiés et peu rémunérés, pour lesquels les réfugiés et autres personnes déplacées de force sont susceptibles d'être recrutés, conformément aux normes internationales du travail.
- 34.** Les Membres devraient faciliter la participation des communautés de la diaspora à l'élaboration des politiques nationales et des accords régionaux et bilatéraux, en vue d'aider les réfugiés et autres personnes déplacées de force à mieux contribuer au développement économique et social de leur pays d'origine.



**List of participants**  
**Liste des participants**  
**Lista de participantes**



Governments  
Gouvernements  
Gobiernos

**BRAZIL BRÉSIL BRASIL**

Mr Pedro Luiz DALCERO, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva.

*Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos*

Mr Luiz Alberto MATOS DOS SANTOS, Coordinator of National Council of Immigration, Labor Ministry, Brasilia.

Mr Pablo SANGES GHETTI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva.

**ETHIOPIA ETHIOPIE ETIOPIÁ**

H.E. Mr Negash Kebret BOTORA, Ambassador, Permanent Mission, Geneva.

*Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico*

Ms Yanit Abera HABTEMARIAM, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva.

**GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA**

Mr Jan FARZAN, Senior Legal Officer, Federal Ministry of Labour and Social Affairs, Berlin.

**JORDAN JORDANIE JORDANIA**

H.E. Ms Saja MAJALI, Ambassador, Permanent Mission, Geneva.

*Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos*

Mr Adi HADID, First Secretary, Permanent Mission, Geneva.

Mr Hamza MA'AITAH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva.

Mr Shukri DAJANI, Special Adviser, Permanent Mission, Geneva.

**KENYA KENIA**

Ms Elizabeth ONUKO, Minister Counsellor, Ministry of Labour, Permanent Mission, Geneva.

**PAKISTAN PAKISTÁN**

H.E. Ms Tehmina JANJUA, Ambassador, Permanent Mission, Geneva.

*Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos*

Mr Aamar Aftab QURESHI, Deputy, Permanent Mission, Geneva.

Mr Bilal Akram SHAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva.

**TURKEY TURQUIE TURQUÍA**

Ms Ilknur TOSUN, Head of Department, Ministry of Labour and Social Security, Ankara.

*Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico*

Mr Hikmet OKUR, Labour Expert, Ministry of Labour and Social Security, Ankara.

**UNITED STATES  
ETATS-UNIS  
ESTADOS UNIDOS**

Ms Sarah FOX, Special Representative for International Labor Affairs, US Department of State, Washington, DC.

*Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos*

Ms Jyl KUCZYNSKI, Policy Officer in the State Department's Bureau of Refugees, Population and Migration, Permanent Mission, Geneva.

Mr Gregory GARRAMONE, Labor Attaché, Permanent Mission, Geneva.

Mr Carlos QUINTANA, Labor Adviser, Department of Labor, Permanent Mission, Geneva.

**Employers  
Employeurs  
Empleadores**

**AUSTRALIA AUSTRALIE**

Ms Jennifer Kay LAMBERT, Director, Employment, Education and Training, Australian Chamber of Commerce and Industry, Barton.

**BANGLADESH**

Mr Farooq AHMED, Secretary-General, Bangladesh Employers' Federation (BEF), Dhaka.

**DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO  
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DEL CONGO**

M<sup>me</sup> Patricia Nadine GIESKES-VERINGA, présidente de la Commission nationale sociale, Fédération des entreprises du Congo (FEC), Kinshasa.

**GUATEMALA**

Sr. Fernando Esteban CALVILLO CALDERÓN, Gerente, Calvillo & Asociados, Comité Coordinador de Asociaciones Agrícolas, Comerciales, Industriales y Financieras.

**LESOTHO**

Ms Lindiwe Francisca SEPHOMOLO, Chief Executive Officer, Association of Lesotho Employers and Business, Maseru.

**NIGERIA NIGÉRIA**

Ms Ijeoma Nma IHEME, Coordinator, NECA's Network of Entrepreneurial Women, Nigeria Employers' Consultative Association (NECA), Port Harcourt, Rivers State.

**ROMANIA ROUMANIE RUMANIA**

Mr Andrei DINA, Employee Relations Specialist, Groupe Renault, Alliance of the Romanian Employers' Confederations, Bucharest.

**BOLIVARIAN REPUBLIC OF VENEZUELA  
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA  
REPÚBLICA BOLIVARIANA DE VENEZUELA**

Sr. Gilberto SÁNCHEZ ALBORNOZ, Co-Presidente de la Comisión OIT-OIE, Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y Producción de Venezuela (FEDECAMARAS), Caracas.

**Workers  
Travailleurs  
Trabajadores**

**DOMINICAN REPUBLIC  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
REPÚBLICA DOMINICANA**

Sra. Eulogia Juliana FAMILIA TAPIA, Vicepresidenta Encargada de Política de Equidad de Género, Confederación Nacional de Unidad Sindical (CNUS).

**GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA**

Mr Herbert BECK, Member, Executive Board of Verdi and PSI, Head of Works Council, Berlin.

**ITALY ITALIE ITALIA**

Ms Silvana CAPPUCCIO, International Policies Department, Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL), Rome.

**LEBANON LIBAN LÍBANO**

M. Antoun ANTOUN, chef du Syndicat Holcim Liban, Chekka.

**PAKISTAN PAKISTÁN**

Ms Rabeea HADI, Gender Adviser, Pakistan Workers Federation (PWF), Member, ITUC Women's Committee, Rawalpindi.

**TURKEY TURQUIE TURQUÍA**

Mr Kivanç ELIAÇIK, Director, International Relations, Devrimci İşçi Sendikaları Konfederasyonu (DISK), Istanbul.

**UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI REINO UNIDO**

Mr Sam GURNEY, Senior Strategy and Development Officer, Trades Union Congress (TUC), London.

**ZIMBABWE**

Ms Fiona GANDIWA MAGAYA, Women and Gender Director, Zimbabwe Congress of Trade Unions (ZCTU), Harare.

Government observers  
Observateurs gouvernementaux  
Gobiernos observadores

**AUSTRALIA AUSTRALIE**

Mr Richard JOHNSON, Minister Counsellor (Immigration), Australian Permanent Mission, Geneva.

*Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos*

Ms Janine PITT, Minister Counsellor (Employment) and Australian Representative to the ILO, Australian Permanent Mission, Geneva.

Mr Mark UNWIN, Australian Permanent Mission, Geneva.

**ALGERIA ALGÉRIE ARGELIA**

M. Lamine HABCHI, conseiller, mission permanente, Genève.

*Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos*

M. Zoheir KHERROUR, premier secrétaire, mission permanente, Genève.

M<sup>me</sup> Habiba KHERROUR, secrétaire des affaires étrangères, mission permanente, Genève.

**BELGIUM BELGIQUE BÉLGICA**

M<sup>me</sup> Stéphanie HAUTOT, attachée, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Bruxelles.

**CANADA CANADÁ**

M. André BELZILE, premier secrétaire (affaires humanitaires), mission permanente, Genève.

*Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico*

M. David MORGAN, Junior Policy Adviser, mission permanente, Genève.

**CHILE CHILI**

Sr. Hellmut LAGOS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra.

**COLOMBIA COLOMBIE**

Sra. María José MANTILLA, Pasante, Misión Permanente, Ginebra.

**DOMINICAN REPUBLIC  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
REPÚBLICA DOMINICANA**

Sra. Katherine URBÁEZ, Ministra Consejera, Encargada de Negocios, Misión Permanente, Ginebra.

*Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico*

Sra. Priscila BAUTISTA DE LA CRUZ, Consejera, Misión Permanente, Ginebra.

**EGYPT EGYPT EGIPTO**

Mr Adel FADEL, Labour Counsellor, Permanent Mission, Geneva.

*Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico*

Mr Hesham EL SAEED, First Secretary, Permanent Mission, Geneva.



**FINLAND FINLANDE FINLANDIA**

Ms Päivi KAIRAMO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva.

Ms Heli LEHTO, First Secretary, Humanitarian Affairs, Permanent Mission, Geneva.

Ms Heini LEPPÄNEN, Special Adviser, Permanent Mission, Geneva.

**FRANCE FRANCIA**

M. Pierre-Jean ROZET, conseiller pour les affaires sociales, mission permanente, Genève.

*Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos*

M<sup>me</sup> Marilyn OLSZAK, conseillère pour les affaires humanitaires, mission permanente, Genève.

M<sup>me</sup> Claire GAULIN, attachée pour les affaires humanitaires, mission permanente, Genève.

**GUATEMALA**

Sra. Carla María RODRÍGUEZ MANCIA, Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra.

Sra. Mónica BOLAÑOS, Representante Permanente Alterna, Misión Permanente, Ginebra.

Sra. Cecilia CÁCERES, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra.

**HONDURAS**

Sra. Lilian Malexy JUÁREZ, Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra.

**ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN**  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**  
**REPÚBLICA ISLÁMICA DEL IRÁN**

Mr Ramin BEHZAD, Labour Counsellor, Ministry of Cooperatives, Labour and Social Welfare, Permanent Mission, Geneva.

**ITALY ITALIE ITALIA**

Mr Giulio MARINI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva.

**LEBANON LIBAN LÍBANO**

H.E. Ms Najla ASSAKER, Ambassador, Permanent Mission, Geneva.

*Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico*

Mr Hani CHAAR, Permanent Mission, Geneva.

**MEXICO MEXIQUE MÉXICO**

Sr. Guillermo REYES, Misión Permanente, Ginebra.

*Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico*

Sr. Luis Rodrigo MORALES VÉLEZ, Misión Permanente, Ginebra.

**MOZAMBIQUE**

Mr Carlos Jorge SILIYA, Labour Counsellor, Permanent Mission, Geneva.

**NETHERLANDS PAYS-BAS PAÍSES BAJOS**

Mr Wiebren van DIJK, First Secretary, Labour and Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva.

**NORWAY NORVÈGE NORUEGA**

Ms Charlotte GEDE VIDNES, Counsellor (Labour Affairs), Permanent Mission, Geneva.

**PANAMA PANAMÁ**

S. E. Sr. César Augusto GÓMEZ RUILOBA, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra.

**PERU PÉROU PERÚ**

Sra. Isela ALVARADO SALAMANCA, Misión Permanente, Ginebra.

**POLAND POLOGNE POLONIA**

Ms Magdalena NOJSZEWSKA-DOCHEV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva.

*Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico*

Mr Michal WROBLEWICZ, Intern, Permanent Mission, Geneva.

**ROMANIA ROUMANIE RUMANIA**

Ms Florin TUDORE, Permanent Mission, Geneva.

**RUSSIAN FEDERATION  
FÉDÉRATION DE RUSSIE  
FEDERACIÓN DE RUSIA**

Mr Gennadiy SEDAKOV, Head of Division, Department of Employment, Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation, Geneva.

*Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos*

Mr Sergey DIYACHENKO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva.

Mr Sergey MITYUSHIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva.

Mr Arsen BOGATYREV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva.

Mr Stanislav STEPANOV, Senior Counsellor, Legal and International Activity Department, Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation, Geneva.

Mr Dmitry MYLNIKOV, Permanent Mission, Geneva.

**SLOVAKIA SLOVAQUIE ESLOVAQUIA**

Mr Lukáš BERINEC, Department of International Relations and European Affairs, Ministry of Labour, Social Affairs and Family, Permanent Mission, Geneva.

**SPAIN ESPAGNE ESPAÑA**

Sr. Diego CANO SOLER, Consejero de Empleo y Seguridad Social ante la OIT, Misión Permanente, Ginebra.

**SWITZERLAND SUISSE SUIZA**

M. Leo KARRER, premier secrétaire, mission permanente de la Suisse auprès de l'ONUG, Genève.

*Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos*

Ms Yvonne DIALLO-SAHLI, Programme Officer, Migration and Development, Swiss Agency for Development and Cooperation, Bern.

M<sup>me</sup> Natasha STEGMANN, experte associée, Genève.

**URUGUAY**

Sra. Lía BERGARA, Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra.

**ZIMBABWE**

Mr Poem MUDYAWABIKWA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva.

**Worker observers**  
**Observateurs travailleurs**  
**Observadores trabajadores**

**Building and Wood Workers' International (BWI)**

Ms Jin Sook LEE, Global Campaign Director, Carouge, Geneva.

**Public Services International (PSI)**  
**Internationale des services publics (ISP)**  
**Internacional de Servicios Públicos (ISP)**

Ms Genevieve GENCIANOS, Migration Programme Coordinator, Ferney-Voltaire, France.

**Education International (EI)**  
**Internationale de l'éducation (IE)**  
**Internacional de la Educación (IE)**

Ms Dominique MARLET, Senior Coordinator, Human and Trade Union Rights, Brussels, Belgium.

**ICTU Global Solidarity Committee**

Ms Yvonne O'CALLAGHAN, Irish Congress of Trade Unions, Dublin, Ireland.

**Representatives of the United Nations, specialized agencies  
and other official international organizations**  
**Représentants des Nations Unies, des institutions spécialisées  
et d'autres organisations internationales officielles**  
**Representantes de las Naciones Unidas, de los organismos especializados  
y de otras organizaciones internacionales oficiales**

**European Union (EU)**  
**Union européenne (UE)**  
**Unión Europea (UE)**

Ms Natacha TOLSTOÏ, Head of Section, Health and Social Division, Geneva.

Ms Jana BLAHAK, Intern, Geneva.

**International Organization for Migration (IOM)  
Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
Organización Internacional para las Migraciones (OIM)**

Ms Lara WHITE, Senior Labour Mobility Specialist, Geneva.

Ms Sindhu KAVALAKAT, Legal Associate, Labour Mobility and Human Development Division (LHD), Geneva.

**Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR)  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)  
Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos (ACNUDH)**

Ms Pia OBEROI, Adviser on Migration and Human Rights, Geneva.

Ms Genevieve SAUBERLI, Geneva.

**United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)  
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)  
Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados (ACNUR)**

Ms Jackie KEEGAN, Head, Comprehensive Solutions Unit, Division of International Protection, Geneva.

Ms Carol BATCHELOR, Director, Division of International Protection, Geneva.

Mr Ziad AYOUBI.

**United Nations Special Adviser on the Summit on Addressing Large Movements  
of Refugees and Migrants**

Ms Karen Koning ABUZAYD, Senior Adviser, New York Office.

Ms Anne WITTENBERG, Special Assistant, New York Office.

Representatives of non-governmental organizations  
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales  
Representantes de organizaciones no gubernamentales

**International Organisation of Employers (IOE)  
Organisation internationale des employeurs (OIE)  
Organización Internacional de Empleadores (OIE)**

Mr Frederik MUIA, Senior Adviser for Africa, Geneva.

**International Trade Union Confederation (ITUC)  
Confédération syndicale internationale (CSI)  
Confederación Sindical Internacional (CSI)**

Ms Raquel GONZÁLEZ, Director, ITUC Geneva.

Ms Chidi KING, Director Equality, ITUC Brussels.

Ms Zuzanna MUSKAT-GORSKA, Legal Unit, ITUC Brussels.

**Migrant Forum in Asia**

Ms Ellene SANA, Quezon City, Philippines.

Ms Alexis Nadine BAUTISTA, Program Assistant, Quezon City, Philippines.

Ms Sumaiya ISLAM, Quezon City, Philippines.

Mr Shakirul ISLAM, Quezon City, Philippines.